

Sommaire

Accueil des participants, discours introductifs

Le recteur Christian Forestier	7
Patrick Gaubert	8
Jean-Michel Blanquer	12

Présentation des deux journées

Alain Seksig	15
--------------------	----

Leçon inaugurale

Qu'est-ce que la laïcité ? par Catherine Kintzler	19
---	----

Table ronde : La laïcité à l'école et dans l'enseignement supérieur

Claude Bisson-Vaivre Alain Coulon Sophie Ferhadjian Christian Mestre Dominique Rojat Baki Youssoufou	29
---	----

Discussion animée par Caroline Bray	47
---	----

Table ronde : Laïcité et fonction publique hospitalière

Sadek Beloucif Michèle Lenoir-Salfati Patrick Pelloux	49
---	----

Discussion animée par Guy Konopnicki	59
--	----

Table ronde : Acteurs du service public et laïcité

Natalia Baleato Sihem Habchi Lyna Quemener Laurent Touvet Dominique Youf	65
--	----

Discussion animée par Frédérique de la Morena	77
---	----

Table ronde : de la laïcité dans les armées françaises

Amiral de Oliveira Colonel d'Andoque Malika Sorel	83
---	----

Discussion animée par Jean-Philippe Wirth..... 93

Communications suivies d'échanges avec les participants

Présentation de la charte de la laïcité
dans les services publics..... 97

Benoît Normand

La place de la laïcité dans les concours
de recrutement de l'Éducation nationale..... 101

Jean-Louis Auduc

Restauration collective et laïcité..... 107

Charles Conte

Rassembler ce qui est divers 111

Guy Arcizet

Du rapport entre religions et laïcité en général,
entre islam et laïcité en particulier..... 119

Abdennour Bidar

Religions et laïcité..... 127

Gaston Kelman

L'expérience de formation que mène l'Institut
européen en sciences des religions (IESR) 129

Isabelle Saint-Martin

Modèle social français et laïcité 133

Guylain Chevrier

La laïcité : l'école de la liberté absolue
de conscience 139

Patrick Kessel


Conclusion des travaux : la laïcité, principe
constitutionnel..... 143

Dominique Schnapper

Formation/laïcité : quelles suites après
ce séminaire ? 151

Alain Seksig et Gilles Schildknecht

Accueil des participants, discours introductifs



Recteur Christian Forestier, Administrateur général du Conservatoire des arts et métiers (CNAM)

Monsieur le commissaire,

Monsieur le directeur général,

Mesdames, Messieurs,

chers collègues et chers amis,

C'est un plaisir et un honneur de vous accueillir dans cet amphithéâtre du Conservatoire des arts et métiers (Cnam) dédié à la mémoire de l'Abbé Grégoire, fondateur de notre établissement en 1794, pour ce séminaire sur la laïcité. Cet homme d'église était aussi un ardent défenseur de la laïcité par son action et son engagement. Non seulement, Henri Grégoire milite activement pour faire aboutir en France la première loi portant abolition de l'esclavage le 4 février 1794, mais il plaide en permanence pour la tolérance religieuse et contribue à la rédaction de la constitution civile du clergé. Il est même le premier prêtre à prêter serment à la république le 27 septembre 1790. L'église ne le pardonnera jamais à ce « prêtre jureur ».

Lors des cérémonies du bicentenaire de la révolution française en 1989, j'étais au Panthéon pour le transfert des cendres de l'Abbé Grégoire, de Condorcet et de Gaspard Monge. François Mitterrand y avait fait l'éloge de Condorcet et de Monge, mais pas celui de l'Abbé Grégoire. Ce n'était pas le fruit du hasard. Le Président de la République n'avait pas voulu prendre de front l'Église, que choquait le transfert des cendres de l'Abbé Grégoire au Panthéon.

Lors de la première séparation matérielle des Églises et de l'État marquée par la fin de l'attribution de crédits à l'Église par la Convention, l'Abbé Grégoire tient un discours très fort le 21 septembre 1794 dans lequel il prône la liberté des cultes. *« Qu'importe la religion pour l'État, qu'un individu soit baptisé ou circoncis, qu'il prie Jésus, Allah ou Jéhovah, tout cela est hors du domaine du politique »*. Ensuite, le 21 février 1795 est procédé à la première séparation effective des Églises et de l'État. Napoléon Bonaparte achèvera cette œuvre avec le Concordat de 1801.

C'est donc un formidable symbole que ce colloque sur la laïcité se déroule dans l'amphithéâtre Grégoire du Cnam.

Patrick Gaubert, Président du Haut Conseil à l'intégration (HCI)

Monsieur l'administrateur général du Conservatoire des arts et métiers, qui nous faites l'amitié de nous accueillir et de nous épauler pour ces deux jours de séminaire, Monsieur le directeur général de l'enseignement scolaire du ministère de l'Éducation nationale, Mesdames et Messieurs les représentants des ministères de l'Éducation nationale de la Jeunesse et de la Vie associative, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, du Travail, de l'Emploi et de la Santé, de l'Intérieur et de la Défense, Mesdames et Messieurs les représentants du Centre national de la fonction publique territoriale et de la Ligue de l'enseignement, Mesdames et Messieurs, chacune et chacun en vos qualités et fonctions, je suis particulièrement heureux d'ouvrir, aux côtés de Christian Forestier et de Jean-Michel Blanquer, ce séminaire de réflexion consacré à la laïcité.

Trois raisons essentielles ont conduit le HCI à prendre l'initiative d'organiser ce séminaire.

La première raison est constitutive. Le HCI a été créé en 1989 par le Premier ministre d'alors, Michel Rocard, à la suite de la première affaire du voile au collège Gabriel-Havez de Creil. C'est dire que la problématique de la laïcité, son sens, ses modalités d'application, son explicitation et sa diffusion, a clairement présidé à la création du HCI. La laïcité est précisément l'un des outils essentiels de l'intégration de tous à la République.

Ainsi, le HCI s'est penché dès 1995 sur le lien entre les religions et la République. En 2000, il publie un rapport sur la question de l'islam dans la République. En 2007, il a élaboré une charte de la laïcité dans les services publics. Benoît Normand, secrétaire général du HCI est l'un de ses principaux artisans. Il reviendra plus précisément dessus dans son intervention. En 2009, un rapport du HCI insistait sur la nécessité de faire connaître et partager les valeurs de la République, au premier rang desquelles, la laïcité.

Ensuite, en mars 2010, à la suite de nombreuses et fructueuses consultations, le HCI présentait au Premier ministre douze recommandations relatives à l'expression religieuse dans les espaces publics de la République.

L'une de ces recommandations concernait les manifestations religieuses susceptibles de se dérouler sur la voie publique, ou pour le dire plus simplement, les prières de rue. Les membres du HCI rappelaient notamment que les maires disposent à cet égard d'un pouvoir d'autorisation ou d'interdiction pour des motifs d'ordre public tenant à la sécurité, la tranquillité, la salubrité et la dignité humaine. Je dois à la vérité de dire ici que nous aurions préféré que cette recommandation, de bon sens, fût prise en compte par l'ensemble de nos élus républicains plutôt qu'instrumentalisée par les extrêmes. La laïcité est un principe de concorde civile. Y contrevenir entretient la discorde.

Une autre de ces recommandations intéressait la situation des collaborateurs occasionnels du service public au regard du principe de laïcité. Malgré une avancée récente, leur situation n'est toujours pas réglée à ma connaissance. Les parents d'élèves participant à l'encadrement d'activités et de sorties scolaires sont-ils tenus ou non de respecter le principe de neutralité? Au HCI, nous l'avons dit et écrit à de nombreuses reprises : nous pensons que oui.

Sous prétexte qu'elle ne concerne qu'une minorité de personnes, d'aucuns considèrent cette question comme mineure. Or, d'une part, chacun sait l'importance des détails. « *Qui veut faire de grandes choses doit profondément penser aux détails* » disait Paul Valéry. D'autre part, ce type d'argument s'entendait déjà en 1989 lors la première affaire de voiles. L'histoire devrait tout de même servir de leçon !

Sur ce point, nous savons et apprécions la convergence des vues entre le ministère de l'Éducation nationale et le HCI. De même, le HCI se félicite du jugement rendu, le 22 novembre 2011, par le tribunal administratif de Montreuil, reconnaissant que le principe de neutralité du service public de l'éducation s'applique aux parents volontaires qui participent à l'encadrement des sorties scolaires.

Cependant, il est plus que temps, je le dis avec force, de soutenir les directeurs et les professeurs, de ne pas les laisser, seuls, affronter des situations conflictuelles avec comme principale recommandation, de « *tenir compte du contexte local* ». Cette question, qui n'est pas nouvelle, doit être réglée dans la clarté et en toute responsabilité.

La seconde raison de l'organisation de ce séminaire par le HCI est conjoncturelle. Voici un an, le Président de la République nous a confié « *une mission de réflexion approfondie sur la laïcité, question essentielle pour la cohésion sociale* ».

Pour mener à bien cette mission, le HCI a installé à ses côtés un groupe permanent de réflexion et de propositions sur la laïcité composé d'une vingtaine de personnalités, d'horizons professionnels, philosophiques et politiques divers, mais toutes connues pour leur engagement au service de cette valeur fondamentale de notre République. Travaillent ainsi avec nous aussi bien Élisabeth Badinter que Jacques Toubon et bien d'autres, philosophes, professeurs, chefs d'entreprise, syndicalistes, historiens, journalistes ou militants associatifs. La composition du groupe est publique et figure dans le dossier remis aux participants à ce séminaire.

Plusieurs des membres de ce groupe de réflexion interviendront au cours de ces deux journées et je les remercie tout particulièrement pour leur participation et le remarquable travail déjà accompli.

Ensemble, nous avons rendu un avis au Premier ministre au mois de septembre sur l'expression religieuse et la laïcité dans l'entreprise, fruit d'une réflexion collective et de nombreuses auditions. Cet avis est public et consultable sur le site du HCI.

Il faut souligner que le jugement rendu le 27 octobre 2011 par la cour d'appel de Versailles, dans l'affaire de la crèche Baby-Loup, confirme cette fois encore, le bien fondé des préconisations du HCI.

En effet, nous avons toujours soutenu le positionnement clairement laïque de la directrice et de l'équipe professionnelle de cette crèche unique en France, ouverte 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, dans un quartier populaire de Chanteloup-les-Vignes.

De façon plus générale, le HCI défend que le principe de laïcité régissant les services publics, doit être étendu aux structures privées des secteurs social, médico-social, ou de la petite enfance, chargées d'une mission de service public ou d'intérêt général, hors le cas des

aumôneries et des structures présentant un caractère propre d'inspiration confessionnelle. Je suis heureux que cette question soit en ce moment même discutée au Sénat.

La troisième raison de la tenue de ce séminaire tient au constat que le HCI a fait régulièrement lors des déplacements de ses membres et de leurs auditions : tout le monde n'a pas, y compris dans la fonction publique, la même conception de la laïcité.

Au fil des quelque vingt dernières années et sur fond de débat souvent conflictuel, beaucoup de confusions entourent la définition du principe de laïcité et, par voie de conséquence, ses modalités d'application concrètes. Même au sein des trois fonctions publiques, cette valeur fondamentale de notre République semble encore insuffisamment abordée dans le cadre des actions de formation. Aussi, nous appelons de nos vœux un vaste plan de formation des personnels de nos différentes fonctions publiques, à commencer par les cadres.

Je veux croire que le séminaire qui nous réunit aujourd'hui en sera une première et stimulante illustration. D'ores et déjà, nous avons décidé avec le ministère de l'Éducation nationale, de travailler étroitement ensemble au développement d'une pédagogie de la laïcité. Nous signerons prochainement une convention qui précisera les termes de cette mission à laquelle nous attachons une grande importance.

Enfin, j'aimerais ajouter un dernier mot sur le moment choisi pour notre séminaire. Avec nombre d'élus et d'associations, le HCI propose de faire du 9 décembre, date anniversaire de la loi de 1905 de séparation des Églises et de l'État, la journée nationale de la laïcité. Cela figurait parmi ses recommandations de mars 2010. Je veux croire que nous serons entendus.

Je vous souhaite, je nous souhaite collectivement, de bons travaux et vous remercie de votre présence et de votre attention.

Intervention retransmise de Luc Chatel, Ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative

Monsieur le président du Haut Conseil à l'intégration,

Mesdames et Messieurs,

depuis cent six ans, nous vivons sous la protection d'une loi qui nous assure à la fois la libre conscience et la liberté d'exercice du culte, dans le respect le plus scrupuleux du choix de chacun. À l'occasion de cet anniversaire, vous allez réfléchir ensemble pendant deux jours à l'application de ce principe dans la fonction publique. Personnellement, je vois aussi dans cette problématique une République plus vivante que jamais.

Vous connaissez l'attention que je porte aux travaux du HCI, ainsi qu'à toutes les institutions, associations ou groupes de pensées qui réfléchissent aujourd'hui à ce vivre ensemble que représente la laïcité. Depuis sa fondation, la République n'a cessé de représenter un idéal universaliste humaniste laïque. Idéal fondé sur l'ouverture, la diversité des cultures, des

savoirs humains, mais aussi un idéal construit autour de valeurs communes qui fondent l'unité nationale au-delà des appartenances particulières.

Notre école s'est construite avec notre République dont ses valeurs et principes fondamentaux en découlent. Il s'agit aujourd'hui de l'institution qui incarne le mieux les valeurs de la République. Or, l'école s'est toujours située en avant-garde de la laïcité. Elle doit le demeurer et l'effort doit être poursuivi pour faire de l'espace scolaire le premier espace laïque. Nous devons cette position à nos prédécesseurs, tels que Jules Ferry ou Aristide Briand, mais aussi plus récemment au courage de l'ancien président Jacques Chirac, ainsi que du Premier ministre Jean-Pierre Raffarin lorsqu'il a osé affronter et résoudre les difficultés de l'application des principes de la laïcité. Nous avons ce courage en héritage. Il faut le conserver.

La laïcité nécessite un engagement de tous les instants dans l'école de la République. Les principes de neutralité et de laïcité sont fondamentaux et ne doivent pas souffrir d'exceptions. Ils ne doivent pas faire l'objet de tractations ou de compromis. La règle est pour tous, car elle est utile à tous.

Depuis quelques années, l'école est testée sur ces sujets. À la fin des années 1980, l'affaire du voile est apparue. Nous avons eu le courage d'y répondre avec la loi de 2004. Chaque année, des candidates se présentent voilées aux épreuves du baccalauréat. Des parents ont aussi participé à des sorties scolaires en manifestant de façon ostentatoire leurs convictions religieuses ou politiques. J'ai refusé de négocier sur ces sujets et j'ai refusé de laisser les acteurs locaux de l'éducation trancher sur cette question. Je considère que c'est de ma responsabilité de ministre de définir la règle.

Ma position est simple et profondément républicaine : lorsque l'on participe à un séjour ou une sortie scolaire, on participe à un service public de l'éducation. À ce titre, nous avons des droits, mais aussi des devoirs dont le respect de l'exigence de neutralité. Lorsque l'on participe à une action éducative, on ne doit pas manifester son appartenance religieuse ou philosophique. Je me réjouis que cette position soit celle défendue par le HCI dans son rapport en 2010. Je me réjouis également que ce soit celle retenue par le tribunal administratif de Montreuil dans sa décision du 22 novembre 2011. Il a ainsi réaffirmé le principe constitutionnel de neutralité.

Il ne s'agit pas de s'engager dans une laïcité de combat. Elle ne doit pas exclure. Son application n'est pas antireligieuse mais areligieuse. En revanche, il faut réaffirmer une laïcité forte, ferme sur ses principes, sereine, accueillante, qui explique et qui pose ses principes sans jamais transiger sur aucun d'entre eux. Nos écoles ont pour mission d'accueillir tous les enfants de la République qu'ils soient croyants ou non croyants, quelles que soient leurs convictions religieuses, philosophiques, politiques et en les préservant des pressions qui pourraient s'exercer sur eux. Nous connaissons la richesse de cet héritage. La laïcité est le fruit de notre histoire, une laïcité à la française, attentive à tous et respectueuse de chacun. Je souhaitais témoigner dans cet esprit aujourd'hui au moment où vous allez travailler sur l'histoire de notre laïcité et son application dans la fonction publique. Merci à tous.

Monsieur le président,

Monsieur l'administrateur général,

Christian Forestier a rappelé l'importance de l'abbé Grégoire dans l'histoire de laïcité. En effet, s'il est nécessaire de faire référence à 1905 et si le mot n'apparaît que dans la deuxième moitié du XIX^e siècle, la réflexion sur la laïcité apparaît dès 1789 et même dès la pensée des Lumières. En 1819, Benjamin Constant tient une conférence sur la liberté des Anciens comparée à celle des Modernes. Il opère déjà une distinction fondatrice pour la laïcité entre la sphère privée et la sphère publique. Pour lui, cette distinction est constitutive de la liberté des Modernes. Cette séparation, permet à la fois le respect de la sphère privée et la définition d'un espace public où chacun a sa place, se respecte et où personne n'essaie d'imposer à l'autre ses convictions, de quelque nature qu'elles soient. La laïcité pose les bases juridiques de cette convivialité publique. Il est important d'en être conscient, car nous sommes les héritiers de cette pensée toujours d'actualité aujourd'hui.

La laïcité n'est jamais figée. Elle a toujours besoin d'être pensée, comme c'est le cas aujourd'hui dans cette enceinte qui rassemble des représentants de la fonction publique, mais aussi vécue au quotidien dans nos écoles. L'école a toujours été considérée comme un fondement de la République. À ce titre, elle constitue le vecteur majeur de la laïcité en affirmant des valeurs communes qui permettent de vivre ensemble par-delà les appartenances particulières.

La laïcité, en tant qu'elle garantit la liberté de conscience est un élément de paix et de cohésion sociale. Elle protège la liberté de croire ou de ne pas croire. Elle permet à des femmes et à des hommes venus de toutes les cultures d'être protégés dans leurs croyances par la République et ses institutions. Ce principe est une chance pour notre pays comme nous le montrent de nombreuses comparaisons internationales. En préservant les écoles, les collèges et les lycées publics, qui ont vocation à accueillir tous les enfants, qu'ils soient croyants ou non croyants, des pressions qui peuvent résulter des manifestations ostensibles des appartenances religieuses, la loi garantit la liberté de conscience de chacun.

Je remercie le HCI pour l'ensemble de son action, nécessaire dans notre République. Je le remercie plus particulièrement pour le travail réalisé en collaboration avec l'Éducation nationale. La Direction générale de l'enseignement scolaire a participé à l'organisation de ce séminaire. Dans le groupe de travail préparatoire les acteurs de terrain, inspecteurs, chefs d'établissement, professeurs confrontés quotidiennement à cette question de la laïcité, ont souligné tout l'intérêt de la démarche entreprise aujourd'hui. Tous désirent que soit conforté le sens du principe de la laïcité.

En effet, à l'école, le principe de laïcité s'applique à tous. Les agents du service public ont un devoir de neutralité, car ils sont au service de tous et de l'intérêt général. Il leur est ainsi interdit d'afficher leurs propres croyances religieuses ou leurs opinions politiques. Pour leur part, les élèves sont tenus au respect de la loi de mars 2004 encadrant, en application du

principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics. Cette loi a fait l'objet d'une circulaire d'application qui, notamment, rappelle l'obligation d'assiduité et indique que les convictions religieuses des élèves ne leur donnent pas le droit de s'opposer à un enseignement. Par ailleurs, les accompagnateurs de sorties scolaires doivent respecter les principes de la laïcité parce qu'ils sont des collaborateurs bénévoles du service public. Nous devons tous être attentifs à ce que ces principes du service public soient respectés. Ainsi, la laïcité vit à l'école, à la fois par ses agents et par ses élèves.

Le principe de laïcité dans le milieu scolaire semble aujourd'hui mieux compris. Le président Gaubert a souligné le succès de la loi de mars 2004. Nous avons rencontré de nombreuses difficultés en amont de cette loi, mais nous pouvons nous réjouir de la réussite de sa mise en œuvre : elle est maintenant vécue positivement sur le terrain. En effet, lorsque des principes simples, clairs et précis sont énoncés, peu de problèmes surviennent ensuite. Ils sont appliqués dans l'intérêt de tous et de chacun, y compris des croyants qui n'ont pas besoin de manifester leurs croyances ostensiblement à l'école pour les faire vivre.

La laïcité en distinguant, sans les opposer, les démarches qui conduisent à la croyance des démarches qui conduisent au savoir, est au cœur des enseignements. Nous la retrouvons dans différents aspects des programmes scolaires. En éducation civique, juridique et sociale, les élèves de terminale de série générale étudient « Le pluralisme des croyances et des cultures dans une République laïque ». Un thème spécifique est intitulé histoire et l'actualité de la laïcité. La laïcité est également présente dans les programmes d'histoire de première avec le thème République, religions et laïcité depuis 1880. En première professionnelle, un thème voisin est étudié, la République et le fait religieux depuis 1880. Le même intitulé se retrouve aux programmes des classes préparatoires au CAP : République et laïcité, loi de 1905.

Un effort important de formation des personnels a été effectué, tant au niveau national qu'académique, afin d'accompagner la communauté éducative. Tel est le cas au niveau national avec le séminaire « Enseigner les faits religieux dans une école laïque », en collaboration avec l'institut européen en sciences des religions. Les académies se sont mobilisées, par exemple, l'académie de Strasbourg a organisé une formation sur les représentations de la laïcité et l'académie d'Aix-Marseille a formé un groupe de recherche sur la laïcité autour de la problématique Violence et laïcité à l'école par les domaines artistiques et culturels. L'académie de Créteil dispose, quant à elle, d'une formation intitulée La laïcité comme facteur d'intégration à l'école. Une majorité d'académies proposent désormais des modules de ce type dans leur plan de formation.

Le ministère affirme ainsi fortement sa volonté de conforter le principe de laïcité à l'école en travaillant avec le HCI autour de la pédagogie de la laïcité. Ce principe est parfois contesté dans les enseignements et dans la vie des établissements. Il faut alors travailler pour mieux aider à son appropriation, de façon à la fois intelligente et réussie. Les travaux et les écrits relatifs à la pédagogie de la laïcité seront réunis, puis diffusés et des actions de formation mises en œuvre pour les personnels.

La laïcité est plus que jamais un principe vivant au sein de l'Éducation nationale. D'une part elle renvoie à la question de la transmission des savoirs et d'autre part, dans une approche complémentaire, à celle de la recherche des conditions d'un bonheur public.

Présentation des deux journées

Alain Seksig, Inspecteur de l'Éducation nationale, chargé de la mission « Laïcité » au HCI

Ces deux journées ont été préparées par un groupe travail réunissant autour du HCI les représentants de plusieurs ministères énumérés par le président Gaubert, ainsi que le Centre national de la fonction publique territoriale et la Ligue de l'enseignement. Elles s'adressent principalement à des cadres de la fonction publique que nous avons souhaité réunir. En effet, si le principe de laïcité doit pouvoir se décliner concrètement dans les différents secteurs professionnels, ici représentés, il ne saurait connaître des acceptions différentes de l'un à l'autre desdits secteurs.

Durant ces deux jours, des préfets, inspecteurs d'académie et proviseurs, officiers de police et militaires, directeurs d'hôpitaux et cadres de santé publique se côtoieront, ainsi que quelques responsables d'associations intervenant dans le champ de la laïcité.

Pour ouvrir les travaux, le HCI a sollicité Catherine Kintzler, professeur émérite de philosophie à l'université Charles-de-Gaulle Lille III et auteure de nombreux ouvrages qui portent aussi bien sur la laïcité que sur l'esthétique. Les plus anciens se souviennent – et les plus jeunes auront appris – qu'elle fut au nombre des quelques intellectuels qui prirent nettement parti pour la clarté et la fermeté lors de la première affaire du voile à l'école en octobre 1989. Cette affaire fut à l'origine de ce qu'il faut bien appeler la nouvelle querelle de la laïcité.

Cette querelle a été en partie tranchée, à la suite des travaux de la Commission Stasi, par le vote, à l'écrasante majorité des élus républicains des deux chambres, de la loi du 15 mars 2004 sur les signes et tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.

Quinze années d'après affrontements et d'applications à géométrie variable du principe de laïcité, de tensions à l'intérieur et autour des établissements scolaires pour finalement donner raison à Elisabeth Badinter, Elisabeth de Fontenay, Régis Debray, Alain Finkielkraut et Catherine Kintzler qui écrivaient en 1989 un retentissant appel publié par *Le Nouvel Observateur*, « Prof, ne capitulons pas ! » : « *Il faut que les élèves aient le plaisir d'oublier leur communauté d'origine et de penser à autre chose que ce qu'ils sont pour pouvoir penser par eux-mêmes. Si l'on veut que les professeurs puissent les y aider, et l'école rester ce qu'elle est, un lieu d'émancipation, les appartenances ne doivent pas faire la loi à l'école. [...] Le droit à la*

différence [...] n'est une liberté que s'il est assorti du droit d'être différent de sa différence. Dans le cas contraire, c'est un piège, voire un esclavage».

Plus loin, nous pouvons lire encore : *«Neutralité n'est pas passivité, ni liberté, simple tolérance. [...] La laïcité est et demeure par principe une bataille, comme le sont l'école publique, la République et la liberté elle-même. Leur survie nous impose à tous une discipline, des sacrifices et un peu de courage. Personne, nulle part, ne défend la citoyenneté en baissant les bras avec bienveillance».*

Quinze ans plus tard, en mai 2004, le rapport Obin (du nom de son principal rédacteur, l'inspecteur général de l'Éducation nationale Jean-Pierre Obin) sur les signes et les manifestations d'appartenance religieuse dans les établissements scolaires, se concluait par ces mots : *«Sur un sujet aussi difficile et aussi grave puisqu'il concerne la cohésion sociale et la concorde civile, soulignons qu'il est chez les responsables deux qualités qui permettent beaucoup, et qu'on devrait davantage chercher, développer et promouvoir à tous les niveaux. Ce sont la lucidité et le courage»*¹.

C'est précisément pour sa lucidité et son courage, pour sa constance, son érudition et son sens de la pédagogie que nous avons souhaité entrer dans le vif du sujet, «Qu'est-ce que la laïcité?», avec Catherine Kintzler.

1. Jean-Pierre Obin (sous la dir.), *L'école face à l'obscurantisme religieux*, Éditions Max Milo Paris, 2006.

Leçon inaugurale : qu'est-ce que la laïcité ?

Qu'est-ce que la laïcité ?

Catherine Kintzler, Philosophe, professeur émérite à l'université Charles-de-Gaulle Lille III, membre du groupe de réflexion et de propositions sur la laïcité auprès du HCI

J'ai tenté d'établir depuis quelques années que le concept de laïcité peut se construire philosophiquement, c'est-à-dire par une démarche où, autant que possible, la pensée n'a affaire qu'à elle-même. Une autre manière de le dire, c'est que j'ai travaillé du point de vue du commencement dans la pensée. Ce parti pris explique pourquoi dans mon petit livre *Qu'est-ce que la laïcité?*¹, il est assez peu question des auteurs notoires qui sont aux origines de la laïcité en France, notamment Ferdinand Buisson et Jules Barni. Je les ai cités, mais de manière marginale, préférant me rapporter, du point de vue du commencement, à une séquence bien antérieure qui relève de la philosophie classique : Locke ; Bayle ; Condorcet.

Conceptuellement, cette séquence est traversée par les rapports entre tolérance et laïcité. C'est par un bref rappel de cet horizon conceptuel que je commencerai. Cela me conduira assez rapidement à envisager la question sous l'angle de la forme. En effet, la laïcité n'est intelligible que comme forme, c'est par là qu'elle se distingue philosophiquement de la tolérance et c'est par sa forme qu'elle s'oppose, non pas aux religions, mais seulement à la forme du religieux. Cette forme est celle d'une association politique minimaliste ; elle n'est pourtant pas pauvre puisqu'elle implique une forme de rapport de la pensée à elle-même – la constitution d'un espace critique commun dont l'espace scolaire est un exemple. Là encore, il me semble plus opportun de raisonner en termes de commencement plutôt qu'en termes d'origine.

Tolérance et laïcité : deux dispositifs de pensée

J'ai coutume de dire que la tolérance (j'entends par là un mode d'organisation politique classique fondé par la pensée de Locke et toujours en vigueur dans les grands pays tolérants

1. Catherine Kintzler, *Qu'est-ce que la laïcité?* Paris, Vrin, 2007.

anglo-saxons et aux Pays-Bas) et la laïcité (telle qu'elle existe dans la République française) réalisent ou tendent à réaliser, chacune à sa manière, un système de trois propositions :

- 1) personne n'est tenu d'avoir une religion plutôt qu'une autre ;
- 2) personne n'est tenu d'avoir une religion plutôt qu'aucune ;
- 3) personne n'est tenu de n'avoir aucune religion.

Qu'est-ce qui les différencie philosophiquement ? Ce n'est pas la distinction de la sphère de l'autorité civile et de la sphère privée, que les deux admettent et qui a été inventée par la théorie de la tolérance. C'est avant tout un dispositif de pensée.

La tolérance classique, celle de Locke, évacue la seconde proposition, mais elle le fait de telle sorte que je considère en un sens Locke comme le premier grand penseur de la laïcité. En effet, lorsqu'on réfléchit sur l'argument avancé par Locke pour exclure les incroyants de l'association politique, on voit apparaître une question de fond qui trace déjà le champ de vision sur lequel va s'installer le concept de laïcité.

Que dit-il ? On ne peut pas admettre les incroyants dans l'association politique pour incapacité à former lien. Ils sont par définition déliés. Or toute association politique suppose un principe de liaison, et comme le modèle de tout lien est le lien religieux, la conséquence tombe : il faut les exclure comme non-fiables. Le point de virulence est parfaitement discerné : c'est le rapport de l'association politique avec la forme supposée du lien qu'elle exige. Locke raisonne sur l'incroyance d'une manière très intéressante car il ne retient d'elle que ce qui à ses yeux interfère avec la question du politique : ce qui lui importe ce n'est pas le contenu de telle ou telle incroyance, c'est sa forme. La forme de l'incroyance, c'est le vide de lien. C'est du vide. Dans ma série de trois propositions, la seconde énonce bien un vide comme possible. Et si ce vide est récusé comme contraire au principe même de l'association politique, *a fortiori* la troisième proposition est évacuée, elle n'a plus de sens.

À partir de ce raisonnement, on peut énoncer la question fondamentale – celle à laquelle Locke répond négativement – : peut-on fonder une association politique en faisant l'économie de la croyance préalable au lien, celle-ci ayant pour modèle la croyance religieuse ? Le passage par Locke permet d'éviter la forme vulgaire et confuse de la question (peut-on fonder une association politique en dehors de toute référence religieuse ?).

Bien sûr, la tolérance des Lumières – la tolérance élargie – va dépasser cette exclusion des incroyants, mais elle ne va pas dépasser le problème posé par Locke : elle va seulement lui apporter une réponse de fait sous l'espèce d'un démenti empirique. On peut admettre les incroyants dans l'association parce qu'ils sont plus sensibles que d'autres à la loi civile, n'ayant pas de recours à une autorité transcendante qui les exempterait moralement de l'obéissance. Les incroyants ne peuvent alléguer la clause de conscience pour refuser d'obéir à la loi. Bayle s'appuie sur l'immanence de la situation des incroyants pour les présenter comme des sujets soumis.

Mais la réponse ne remet pas en cause la relation entre le lien religieux comme forme modélisante et le lien politique : les incroyants sont simplement contraints par le lien. La question de la forme du lien, de sa modélisation par le lien religieux n'est pas abordée. Nous sommes en présence d'un énorme progrès du point de vue de la liberté, puisque les incroyants ne sont plus considérés comme indignes de confiance. Mais philosophiquement, on n'atteint ici

que le concept subjectif de la laïcité : toutes les croyances et incroyances sont admissibles, il y a entière liberté de conscience.

C'est seulement avec la Révolution française que le concept objectif de la laïcité va être construit. Je parle de concept objectif car le vide de la forme de l'incroyance (c'est-à-dire l'idée qu'il n'est pas nécessaire de croire au lien à modèle religieux pour former lien politique) va cette fois être placé au fondement de l'association politique. C'est notamment la position de Condorcet. Elle va être farouchement combattue par Robespierre.

La forme de l'incroyance (il ne s'agit pas de l'incroyance comme doctrine) ou plutôt la forme de la non-croyance va devenir fondamentale du point de vue politique. Il s'agit d'une position minimaliste, et il importe de l'exprimer sous forme minimaliste : le lien politique, pour être et pour être pensé, n'a pas besoin d'une référence à la forme préalable du lien religieux. La loi, pour être construite et pensée, n'a pas besoin de la forme de la foi – la conséquence la plus connue est la réciproque de la proposition : la foi n'a pas à fonder ni à faire la loi. Mais il faut commencer par le commencement : l'association politique commence avec sa propre pensée, elle construit un lien inouï qu'elle n'emprunte à rien d'autre qu'à elle-même. On va conjuguer le vide souligné par Locke avec l'immanence soulignée par Bayle et on va entièrement retourner le système de pensée. Aucune croyance à un lien préalable n'est nécessaire : le lien politique n'est pas formé par une croyance, mais par un consentement raisonné. Au passage, je soulignerai que cette pensée fait l'économie du contrat.

La construction de l'association politique s'effectue donc d'abord dans une sorte de tube de Newton, dans un vide expérimental. Ce que Locke récusait va devenir primordial : la suspension de la croyance comme forme fonde l'association politique. C'est elle qui va permettre, dans le moment juridique de rétablissement, la coexistence des libertés de manière encore plus large que ne le faisait le système de la tolérance. Plus large en effet : car il ne s'agit plus de faire coexister les libertés existantes, les positions existantes, les communautés existantes, mais toutes les libertés possibles. Dans un État laïque, toutes les croyances et incroyances sont licites dans le cadre du droit commun, y compris celles qui n'existent pas...

Le concept de laïcité réalise les trois propositions non pas par juxtaposition des libertés existantes, mais en créant un espace *a priori* qui se présente comme leur condition de possibilité. La notion d'appartenance préalable lui est donc étrangère. Cette réalisation passe par un dispositif aveugle dont le fonctionnement peut être illustré par la loi du 13 novembre 1791 relative aux juifs, préparée par la fameuse formule de Clermont-Tonnerre à l'Assemblée constituante le 23 décembre 1789 : « *Il faut tout refuser aux juifs comme nation ; il faut tout leur accorder comme individus ; il faut qu'ils soient citoyens*² ».

La formule, citée aujourd'hui étourdiment comme le comble de l'abomination jacobine, est profondément libératrice précisément en ce qu'elle proclame un devoir d'aveuglement³.

2. *Le Moniteur universel*, 23 décembre 1789. Cité dans Renée Neher-Bernheim, *Histoire juive de la Révolution à l'État d'Israël*, Paris, Le Seuil, nouvelle éd. 2002, p. 69.

3. Si seulement chaque citoyen français ou même chaque fonctionnaire, chaque policier, avait tenu bon sur cette proposition sous le gouvernement de Vichy (le seul à avoir remis en cause cette loi), et avait réclamé alors le droit et le devoir de s'aveugler aux juifs « comme nation » c'est-à-dire comme appartenance communautaire, cela aurait fait beaucoup de résistants...

Cette approche permet de tirer une série de conséquences :

- 1) L'autorité publique et ce qui y participe, tout ce qui est relatif à la constitution, à l'énoncé et au maintien des droits, est soumis à l'abstention stricte en matière de croyance et d'incroyance. En revanche tout le reste, l'intégralité de l'espace civil et de l'espace intime jouit de la liberté d'affichage et d'expression, dans le cadre du droit commun.
- 2) Le fondement de l'association politique se pensant indépendamment de toute référence religieuse et de toute référence à un lien social ou communautaire, la religion civile est directement contraire à la laïcité, cette dernière ne s'opposant aux religions que dans la mesure où elles prétendent faire la loi.
- 3) La forme de l'association permettant à chacun de vivre en communauté, mais aussi de changer de communauté ou encore de se soustraire à toute communauté, il ne saurait y avoir d'obligation d'appartenance : le principe de la suspension du lien social apparaît comme constitutif du lien politique, tout autre lien étant surabondant pour former la cité.
- 4) Puisque la laïcité ne suppose pas des parties prenantes préexistantes, il n'y a pas de pacte ni de contrat laïque.
- 5) La laïcité n'est pas un courant de pensée au sens ordinaire – on ne peut pas dire « les laïques » comme on dit « les catholiques » ou « les athées ». Il ne saurait donc y avoir d'« intégrisme » laïque, sauf à entendre par là une position qui voudrait étendre le principe d'abstention propre à la puissance publique à la société civile.

Ce que nous appelons au sens strict le principe de laïcité correspond à ce qui se passe dans le domaine de l'autorité publique : il exige de la puissance publique l'abstention en matière de croyance et d'incroyance.

Le corollaire est que, si la puissance publique s'abstient en ces matières, l'espace civil (ou encore l'espace social) et l'espace intime (privé) jouissent d'une liberté entière d'exercer et de manifester croyances et incroyances, et d'une manière générale toute opinion, dans le respect du droit commun. Il en résulte que les manifestations d'opinion (y compris religieuses) peuvent se déployer dans la société civile sous le regard d'autrui (par exemple : la rue, le métro, une boutique, un hall de gare, une bibliothèque, un musée, une piscine, un club de gym, un hôtel...) et dans l'espace de la vie privée à l'abri du regard d'autrui.

Autrement dit, le régime de laïcité articule le principe de laïcité (ou encore principe de réserve) dans l'espace participant de l'autorité publique avec le principe de liberté de manifestation dans l'espace civil public et privé (ou intime). On peut déduire de là les deux dérives les plus fréquentes – vouloir étendre cette liberté à la puissance publique (c'est la laïcité adjectivée : positive, plurielle, modérée...)/inversement durcir l'espace civil en exigeant qu'il applique le principe d'abstention (extrémisme laïque).

La laïcité scolaire

Une fois rappelés ces points fondamentaux, la question de la laïcité à l'école publique se présente alors sous une forme problématique qui a fait débat lors des différentes « affaires » de voile, de kippa, etc. Car on comprend bien que les personnels de l'école publique soient astreints à la réserve dictée par le principe de laïcité. Ce qui pose problème c'est l'inclusion

des élèves dans l'espace de l'autorité publique, puisqu'on va leur demander d'observer eux aussi le principe de laïcité lorsqu'ils sont à l'école. Cela suppose que les élèves ne sont pas de simples usagers de l'école : ils sont, du point de vue de la laïcité, du même côté que les personnels, ils sont du côté de l'espace constituant du droit. En franchissant le seuil de l'école publique ils quittent non seulement leur espace intime mais aussi l'espace civil.

Je ne m'intéresserai pas aux arguments juridiques qui justifient cela, car ce n'est pas mon propos et je ne suis nullement juriste, je me propose d'en donner une explication philosophique.

Pourquoi considérer que les élèves sont partie prenante du domaine de l'autorité publique lorsqu'ils fréquentent l'école publique ? Ils ne sont pas à l'école pour consommer un service, ni pour accomplir une formalité administrative, même pas pour acquérir une formation : ils fréquentent l'école pour forger leur propre autorité, leur propre liberté, pour s'autoconstituer comme sujets du droit. L'horizon de l'école publique est le citoyen, la constitution d'un sujet qui s'approprie sa propre liberté et qui de ce fait est en état d'exercer son autorité politique. Même si tous ne deviendront pas nécessairement citoyens au plein sens du terme (l'école accueille tous les enfants, quelle que soit leur nationalité), tous doivent pouvoir l'être. Le lien entre l'école comme institution publique et la République a été pensé par la Révolution française, notamment par la théorie de l'instruction publique que Condorcet a développée dans ses *Cinq Mémoires sur l'instruction publique*. Il a été expressément pensé comme un lien politique, au sens où un peuple souverain ne peut exercer sa liberté que s'il est éclairé, sous peine de devenir son propre tyran – l'instruction publique est constitutive de la souveraineté républicaine.

On comprend alors que l'école n'est pas seulement un « service », ce n'est pas seulement un droit, une jouissance, c'est aussi un lieu producteur du droit, non pas au sens institutionnel (ce n'est pas un lieu législateur) mais au sens philosophique : c'est ici que les sujets du droit se constituent. C'est un lieu radical, où prend racine l'autorité républicaine.

Mais cette réponse soulève à son tour un problème.

En ce point, on pourrait en effet imaginer que l'école de la République « fabrique » des citoyens à sa convenance, puisqu'elle est faite par la République et apparemment pour elle. Le lien politique institutionnel entre la République et « son » école pourrait conduire à une vision morale de l'enseignement : un endoctrinement. C'est du reste l'une des raisons pour lesquelles Condorcet a toujours soutenu qu'il faut un réseau privé d'enseignement parallèle au réseau public : l'instruction publique fait partie des institutions nécessaires mais qui ne doivent pas fonctionner en monopole. Au reste, jamais la République ne fera de la scolarité une obligation : c'est l'instruction qui est obligatoire, et elle est fixée par les programmes nationaux⁴.

La question de la « formation du citoyen » et de l'orientation politique de l'instruction publique a été abordée dans les très violents débats qui se déroulèrent durant la Révolution française, entre d'une part les partisans d'une « éducation nationale » d'inspiration tantôt militaire (Le

4. Par exemple, le préceptorat est licite. Mais le parcours d'instruction doit suivre les étapes fixées par les programmes nationaux et bien sûr les examens sont délivrés sous monopole de la puissance publique. On voit que cette disposition garantit contre une pédagogie officielle : seuls les contenus sont obligatoires et non les méthodes.

Peletier de Saint-Fargeau) tantôt de style « patronage » (Rabaut Saint-Étienne), orientée vers des buts politiques et moraux, et d'autre part les partisans d'une « instruction publique » orientée principalement par les savoirs et leur développement (notamment Condorcet et Romme).

Je me contenterai d'évoquer un point particulier de ce débat, qui est révélateur des relations entre institution éducative et institution politique. C'est le problème de la limite à donner l'institution de l'instruction publique (ou de l'Éducation nationale). Il faut instruire les citoyens, certes, mais de quoi et surtout jusqu'où (jusqu'à quel niveau) doit-on financer des établissements publics ? Les institutions publiques doivent-elles couvrir l'intégralité de l'encyclopédie humaine ou bien doivent-elles être limitées et comment ? Les uns pensaient que cette limite devait être déterminée par une sorte de norme politique : selon eux, la nation devait financer ce qui est strictement nécessaire à l'exercice des droits et des devoirs.

« Prolonger l'institution publique jusqu'à la fin de l'adolescence est un beau songe [...] la République française, dont la splendeur consiste dans le commerce et l'agriculture, a besoin de faire des hommes de tous les états : alors ce n'est plus dans les écoles qu'il faut les renfermer, c'est dans les divers ateliers, c'est sur la surface des campagnes qu'il faut les répandre ; toute autre idée est une chimère qui, sous l'apparence trompeuse de la perfection, paralyserait des bras nécessaires, anéantirait l'industrie, amaigrirait le corps social, et bientôt en opérerait la dissolution ». Michel Le Peletier de Saint-Fargeau, Plan d'éducation nationale (présenté à la Convention par Robespierre en juillet 1793).

Les autres au contraire, faisant de l'individu et du développement de ses capacités le seul impératif et récusant tout objectif extérieur, pensaient que la nation devait déployer à ses dépens la totalité de l'encyclopédie accessible – y compris bien entendu le champ de la recherche fondamentale.

« L'art de l'instruction consiste à présenter toutes les circonstances humaines ordonnées dans un système général et correspondant, selon leur nature et leur développement graduel, qui doit s'étendre autant que les progrès de l'esprit humain.

C'est entre ces deux échelles de nos connaissances et de nos besoins, que les citoyens de tout âge et des deux sexes, exerçant les forces qu'ils ont reçues de la nature, et avançant librement et graduellement, pourront à chaque pas, acquérir, d'un côté, de nouvelles forces intellectuelles et physiques, pour les appliquer, de l'autre à leur utilité propre ou à l'utilité publique.

Le degré où chacun s'arrêtera dans cette carrière, sera celui que la nature marqua elle-même dans ses facultés comme le terme de ses efforts. Tout autre obstacle serait un attentat au droit

de tout citoyen, d'acquérir toutes les perfections dont il est susceptible». Gilbert Romme, *Rapport sur l'instruction publique*, décembre 1792.

J'ai étudié cela d'un peu plus près naguère dans mon livre consacré à Condorcet, ce débat est très intéressant pour nous dans la mesure où il révèle bien la question de la nature de l'instruction et de son rapport à l'objet politique. Par certains aspects, il reprend les éléments du débat sur le luxe qui eut lieu au moment des Lumières. Il n'est pas non plus étranger à la question de la laïcité, ni à celle de la pédagogie.

Je reformulerai les termes de ce débat de façon sommaire dans des catégories philosophiques. Régler l'extension de l'instruction publique sur un objectif qui lui est extérieur, c'est la placer sous un régime d'hétéronomie : elle trouve sa loi ailleurs qu'en elle-même. La régler au contraire sur le développement intrinsèque de l'encyclopédie, c'est la placer sous le régime de l'autonomie. On voit tout de suite les conséquences si on s'interroge sur la recherche scientifique : une recherche orientée par des impératifs extérieurs d'urgence ou d'utilité est asservie, on y abandonne la recherche fondamentale et finalement elle révèle sa fragilité. Aujourd'hui on s'aperçoit par exemple que la recherche sur les méduses, considérée comme quelque chose de totalement marginal et peu profitable, est de la plus grande utilité depuis que nos côtes sont envahies...

Mais s'agissant de l'école, y compris et surtout au niveau élémentaire, les conséquences ne sont pas moins importantes.

Lorsque Condorcet présente son projet d'instruction publique, il le fait en articulant conjointement la question de l'autonomie des savoirs et celle du citoyen : autrement dit, c'est de la liberté qu'il s'agit. Partisan de l'extension maximale de l'instruction publique et de sa continuité, il pose clairement la question des commencements et de l'élémentarité du savoir dispensé par celle-ci. Il la pose toujours en des termes qui conjuguent le concept de liberté et le concept de progressivité du savoir.

«[...] L'indépendance de l'instruction fait en quelque sorte une partie des droits de l'espèce humaine. Puisque l'homme a reçu de la nature une perfectibilité dont les bornes inconnues s'étendent, si même elles existent, bien au-delà de ce que nous pouvons concevoir encore, puisque la connaissance des vérités nouvelles est pour lui le seul moyen de développer cette heureuse faculté, source de son bonheur et de sa gloire, quelle puissance pourrait avoir le droit de lui dire : Voilà ce qu'il faut que vous sachiez ; voilà le terme où vous devez vous arrêter ? Puisque la vérité seule est utile, puisque toute erreur est un mal, de quel droit un pouvoir, quel qu'il fût, oserait-il déterminer où est la vérité, où se trouve l'erreur ?» Condorcet, *Rapport et projet de décret sur l'organisation générale de l'instruction publique*, avril 1792.

Un savoir élémentaire est un savoir qui doit se suffire à lui-même pour fournir l'indépendance intellectuelle à un individu, mais il doit aussi rester ouvert et donner les clés d'accès à un savoir plus étendu : c'est donc aussi celui qui permet à ceux qui se l'approprient de construire leur propre liberté et d'aller jusqu'au bout de leurs possibilités. La liberté s'entend ici dans ses deux sens philosophiques : le sens formel (l'indépendance) et le sens ontologique (la plénitude d'un être). La question de la liberté est liée à celle d'un dispositif progressif des savoirs dont l'ordre raisonné est le modèle (faire en sorte que chaque proposition, chaque étape, soit rendue intelligible par celle qui la précède et donne accès à celle qui la suit). On enseignera donc à l'école élémentaire, non pas des « modules » destinés à une efficacité

immédiate permettant de « se débrouiller » dans la société (modules qui risquent de perdre leur prétendue utilité très vite), mais des éléments qui permettent de réfléchir en toutes circonstances pour juger et de s'approprier, si l'on poursuit, un maximum de connaissances. Cela ne veut pas dire que tout le monde pourra poursuivre la totalité du cycle des études disponibles, mais que l'instruction élémentaire doit à la fois construire l'autonomie de celui qui l'acquiert et être la base d'une instruction plus étendue : ce « à la fois » n'est pas un compromis, c'est une identité. Une instruction vraiment élémentaire et libératrice c'est celle qui peut donner accès à l'ensemble de l'encyclopédie. Un enseignement élémentaire ne peut pas faire l'économie d'une réflexion sur le dispositif encyclopédique.

« En formant le plan de ces études comme si elles devaient être les seules, et pour qu'elles fussent à la généralité des citoyens, on les a cependant combinées de manière qu'elles puissent servir de base à des études plus prolongées, et que rien du temps employé à les suivre ne soit perdu pour le reste de l'instruction ». Condorcet, Second Mémoire sur l'instruction publique, 1791.

« [...] nous espérons qu'on y verra le triple avantage de renfermer les connaissances les plus nécessaires, de former l'intelligence en donnant des idées justes, en exerçant la mémoire et le raisonnement, enfin de mettre en état de suivre une instruction plus étendue et plus complète ». Ibidem.

Cela n'est pas indifférent non plus au sujet des méthodes : une pédagogie républicaine s'adresse prioritairement à la raison de chacun, elle écarte l'appel à l'affectivité, à la séduction, à la crainte, à l'utilité, elle considère que l'intérêt ne précède pas ce qu'on apprend, mais qu'il en résulte¹. On n'apprend pas les nombres parce que c'est utile pour compter, mais en apprenant les nombres, on se rend compte que c'est intéressant en soi. Et ceci est vrai aussi de l'enseignement technique. On peut, on doit s'intéresser à la technique parce que c'est intéressant en soi, et non pas seulement parce que « ça peut servir à quelque chose ».

Voilà, entre autres, pourquoi l'enfant n'est pas l'objet principal de l'école, l'école fait en sorte que l'enfant s'extrait de sa condition infantile, prenne distance avec ce qu'il est en vertu de déterminations qui lui échappent et s'élève, prenne intérêt à des choses et des opérations qui sollicitent et construisent son autonomie.

Voilà aussi pourquoi le choix entre une pédagogie sur compétences et sur objectifs (« être capable de ») qui se règle sur des points extrinsèques au processus de la connaissance et une pédagogie sur programme (« avoir compris pourquoi, avoir pris possession de ») qui se règle sur la libéralité de ce processus, est loin d'être neutre. Je suis capable de bricoler une page html, mais je n'ai pas vraiment compris comment et pourquoi cela fonctionne... ma liberté est une liberté d'habileté : la véritable liberté, c'est celle d'un dieu, un dieu producteur, une

1. Jacques Muglioni *L'École ou le loisir de penser*, Paris, CNDP, 1993, chapitre « La leçon de philosophie ». Autre exemple : pour enseigner ce qu'est un cercle, on ne s'en tiendra pas à une observation d'objets ronds, de pastilles colorées ; on se demandera comment cette circonférence est produite ; on commencera par rater la construction en la tentant à main levée, puis on prendra une ficelle qu'on fixera à un clou et on attachera un crayon à l'autre extrémité, on tracera alors un cercle, on l'engendrera, on remontera à l'un de ses principes d'intelligibilité. Ce qui est intéressant, ce n'est pas d'exhiber un objet parfait ou une proposition vraie, mais de voir pourquoi on s'y est mal pris, de voir pourquoi on s'était trompé, de comprendre pourquoi on n'avait pas compris. C'est ce moment de l'erreur comprise et rectifiée – rectifiée parce que comprise – qui est libérateur.

liberté génératrice. En philosophie on parlerait d'une ontologie de la liberté. La finalité de l'école républicaine, c'est cette liberté ontologique. L'autonomie des savoirs est isomorphe à celle des sujets qui produisent ou s'approprient ces savoirs.

Mais du point de vue philosophique cela n'est pas bien nouveau. On n'a pas attendu la pensée de la laïcité pour se rendre compte que l'autonomie des savoirs est conjointe à l'autonomie de chaque esprit produisant ou s'appropriant ces savoirs. En fait la philosophie l'a toujours su. Platon nous l'a appris, Descartes l'a reformulé avec la plus grande force, Hegel l'a porté à la dimension d'une gigantesque fresque géo-historique, Bachelard a développé le paradigme scolaire comme paradigme de la formation de l'esprit scientifique, et Molière en a souligné la grandeur un peu ridicule dans *Le Bourgeois gentilhomme*, II, 4 et III, 3.

Ce qui est nouveau, c'est que cette dimension de coïncidence philosophique entre l'appropriation des savoirs et la constitution du sujet dans son autonomie reçoit une traduction institutionnelle et universelle, s'adressant à tous sans exception, sous la forme de l'instruction publique.

L'instruction publique donne par là une forme institutionnelle à ce qui est le fondement même de l'association politique laïque. Une association politique laïque pourrait se définir par le fait qu'elle ne recourt jamais, pour se légitimer, à une extériorité : aucune transcendance, aucun lien préexistant (qu'il soit coutumier, ethnique, religieux) ne soutient cette association ou ne lui donne un modèle. L'association politique laïque est autofondatrice, comme est autofondatrice la construction et l'acquisition de la connaissance. En d'autres termes, son fondement est, en chaque citoyen, le fonctionnement du jugement raisonné. Je peux m'associer à d'autres et consentir à obéir aux lois qu'ils jugeront nécessaires seulement si j'ai de bonnes raisons de penser qu'ils jugent raisonnablement : l'association ne repose pas sur un acte de confiance, mais sur un fonctionnement critique continué. La formation du jugement raisonné suppose un parcours critique, à l'épreuve des doutes et de l'argumentation, capable de juger et capable aussi de mesurer son propre pouvoir de réflexion : c'est l'opposé d'une adhésion à des valeurs, qui réclament une sorte de foi et qui peuvent fluctuer selon un dispositif affectif.

J'en conclus donc qu'une République n'a pas de « valeurs » au sens courant que nous donnons à ce terme, elle produit des principes par l'exercice critique du jugement et en sollicitant celui-ci en chaque citoyen. C'est à cette production incessante que les principes républicains doivent à la fois leur solidité et leur fragilité. À nous de faire en sorte qu'ils soient solides.

Table ronde : la laïcité à l'école et dans l'enseignement supérieur

La laïcité à l'école et dans l'enseignement supérieur

Caroline Bray, Chargée de mission au HCI¹

Mesdames, Messieurs, j'aimerais introduire cette première table ronde sur la laïcité à l'école et dans l'enseignement supérieur en rappelant que dans les recommandations relatives à l'expression religieuse dans les espaces publics remises par le HCI au Premier ministre dès mars 2010, celle de former les cadres de la fonction publique à la laïcité et à ses problématiques figure en troisième position. C'est l'objet de notre réunion de ce jour.

Plus loin, la sixième recommandation se penche sur le cas spécifique de l'école et sur le besoin d'y développer une pédagogie de la laïcité, tant dans l'enseignement de cette valeur que dans la formation des cadres, afin d'assurer un enseignement et un encadrement scolaire laïque. Le HCI va reprendre cette recommandation et la développer dans son avis « Les défis de l'intégration à l'école » rendu public en février 2011. La laïcité y fait l'objet d'un développement spécifique et de recommandations particulières. En effet, il est apparu que l'irruption de revendications de nature religieuse et identitaire sous toutes leurs formes, et au-delà de la question des signes ostensibles réglée depuis la loi de 2004, minent aujourd'hui certains établissements scolaires.

Face à ces atteintes, le corps enseignant réagit bien souvent au cas par cas, de façon empirique, et témoigne d'un certain désarroi sur l'application du principe de laïcité. Or, l'école est bien le lieu de l'apprentissage du vivre ensemble autour de valeurs républicaines et les atteintes au principe de laïcité apparaissent bien souvent comme autant de fissures s'accompagnant d'une montée du communautarisme.

La première question est de savoir comment l'école peut continuer à bâtir le creuset où se fabrique le vivre ensemble au-delà de la simple tolérance ou coexistence des différences. La deuxième question est tout aussi importante. Elle interroge sur la façon dont l'école peut former des citoyens libres en étant sous-tendue par le principe de laïcité qui fait intervenir la notion de liberté du citoyen et introduit, de ce fait, une profonde relativisation du fait religieux.

1. Caroline Bray (corédactrice) du rapport, *Les défis de l'intégration à l'école*, Paris, La Documentation française, 2011.

L'école est le lieu où l'on apprend à se confronter aux autres et où notre particularité est mise à l'épreuve du doute et de la discussion. Faut-il le rappeler, en France, le délit de blasphème n'existe pas.

Le monde universitaire n'a pas échappé à la vigilance du HCI. Sa septième recommandation enjoint les autorités universitaires à compléter leur règlement intérieur afin de protéger la liberté de l'enseignement et de la recherche, du prosélytisme manifeste et de préserver la mixité et le respect de l'égalité homme-femme. Dans le groupe de réflexion et de proposition sur la laïcité installé auprès du HCI, un travail est actuellement en cours afin de réfléchir aux modalités d'application et aux recommandations qui pourraient être faites dans le monde universitaire sans nuire aux principes de liberté d'information et d'expression dans le respect des valeurs qui fondent notre République.

Sophie Ferhadjian, Professeure d'histoire et géographie,
chargée de mission au HCI

« Comme la plupart des professeurs de ma génération, j'étais partagé entre deux exigences. D'une part, je souhaitais transmettre à mes élèves la culture que j'avais acquise et dont ceux-ci n'étaient pas les héritiers. D'autre part, je voulais descendre de l'estrade, démystifier et même d'abandonner l'autorité pédagogique dont j'étais investi. » Tels sont les propos d'Alain Finkelkraut lors de sa leçon inaugurale du séminaire qu'il anime à l'École polytechnique. En dépit des années qui me séparent de lui, cette phrase témoigne du cheminement intellectuel et de la prise de conscience progressive qui m'ont conduit à me positionner en tant que « maître » et défenseur du principe de laïcité.

Lors de l'année scolaire 1998-1999, je suis stagiaire dans un établissement de centre-ville du sud des Hauts-de-Seine sans difficulté particulière. Cet établissement offre un visage multiculturel. Je débute avec enthousiasme ma nouvelle carrière de professeur d'histoire-géographie. En classe de 5^e, alors que j'enseigne l'islam, un élève hausse les sourcils à chaque fois que je prononce le mot Mahomet. Il manifeste son agacement, mais je m'abstiens de toute réaction et suis même gênée en pensant que je peux le heurter dans ses convictions, voire dans son identité. Plus tard, ce même élève vient en cours avec un tee-shirt sur lequel est inscrit en gros caractères *Proud to be muslim*. Je n'interviens pas.

Titularisée l'année suivante, je suis nommée à titre de remplaçante dans un établissement du Val-d'Oise. En classe de 6^e, une élève m'interpelle en me demandant si j'accepterais une élève voilée dans ma classe. Gênée, ma réponse est mesurée. Je lui réponds que je ne souhaiterais pas l'exclure, mais que je chercherais à connaître ses motivations.

Le changement s'opère autour des années 2000-2001. C'est le moment de ma prise de conscience. Toujours remplaçante, je suis nommée dans un établissement de zone d'éducation prioritaire (ZEP), dans le nord des Hauts-de-Seine. Celui-ci reçoit peu de temps après un nouveau label. Ce label, PEP 4, supprimé depuis, concernait les établissements au sommet de l'échelle de la violence à l'Éducation nationale. Dans ce collège, je découvre la violence entre les élèves, entre les professeurs, la contestation de mon autorité, l'agitation permanente

en classe et surtout la remise en cause de ma fonction de passeur et transmetteur de savoirs, de culture et de valeurs.

Je découvre également que les élèves, mais aussi certains adultes parmi les surveillants ou les médiateurs, tiennent ouvertement des propos antisémites, affirment des revendications à caractère religieux comme le fait de prier au sein de l'établissement, rejettent les « mangeurs de cochons » ou les blancs, contestent le caractère avéré de certains enseignements tels que les cours sur les Hébreux, la Shoah, la colonisation ou le conflit israélo-palestinien. Le professeur que j'étais qui ne souhaitait pas devenir un maître, le devient par la force des choses.

En 2001, j'effectue ma rentrée dans le même établissement. C'est l'année des attentats du 11 septembre. L'équipe enseignante remarque un changement d'échelle. Les faits précédemment décrits sont décuplés. La parole antisémite se libère dans les classes. L'appartenance communautaire se vit au grand jour, aussi bien chez les élèves que chez certains adultes. Ma participation à l'ouvrage collectif dirigé par Emmanuel Brenner, *Les territoires perdus de la République*², est ressentie comme une impérieuse nécessité. Il nous faut témoigner de ce qui se passe dans ces collèges, car les faits sont édifiants. En participant à cet ouvrage, je me rends compte que les faits ne sont pas propres à l'établissement que je fréquente, mais que d'autres établissements les vivent. Je les retrouve d'ailleurs dans l'établissement où je suis nommée à la rentrée 2002 et dans lequel j'enseigne encore aujourd'hui.

Ces faits sont de différentes natures. Certains élèves affirment appartenir à une autre communauté que celle de la communauté nationale. Ils glorifient Ben Laden au moment des attentats comme au moment de sa mort. Certains garçons se mettent à porter de très longues tenues blanches par-dessus leur pantalon. Les tensions se multiplient entre les Français blancs et les autres. Elles sont parfois attisées, voire orchestrées par des surveillants qui ajoutent à leur mission d'encadrement, une mission de contrôle de bonnes mœurs et de « contrôle des âmes » auprès des jeunes filles ou des garçons de leur communauté.

Parmi certains élèves se développe également le sentiment que la République leur doit une reconnaissance, car ils ont été les victimes de la colonisation, du racisme et se considèrent maintenant comme victimes de la laïcité. À leur égard, la laïcité leur apparaît comme libricide alors qu'elle apparaît permissive à l'égard des juifs ou des chrétiens. Ils arguent du fait que le calendrier est chrétien, que le repas du vendredi est souvent composé de poisson ou qu'un sapin de Noël est parfois présent dans le hall du collègue. À l'inverse, un « simple » petit voile ou une tunique « un peu trop longue » les met à la porte. Cette contestation montre que dans ces établissements, la suprématie de la loi de Dieu l'a emporté sur la loi de la République.

Dans un premier temps, l'administration a gardé le silence. Elle a parfois minimisé quand elle n'a tout simplement pas voulu voir la réalité. Pour ma part, je pense que deux faits sont importants et ont changé notre regard sur la laïcité. Il s'agit du discours du Président Jacques Chirac en décembre 2003 à l'occasion de la conclusion des travaux de la Commission Stasi qui aboutit à la mise en place de la loi du 15 mars 2004 et du rapport Obin qui pour beaucoup de professeurs, a été vécu comme un moment de reconnaissance.

2. Emmanuel Brenner, *Les territoires perdus de la République*, Paris, Éditions Mille et une Nuits, coll. « Essais », 2004.

Des inspecteurs témoignaient enfin que la réalité de notre établissement se retrouvait dans d'autres établissements.

La loi sur le voile passée, la rentrée 2004 s'est effectuée dans un climat nouveau. Néanmoins, le problème perdure car il a pris un autre visage. Nous ne voyons plus de collégiennes voilées, mais elles cachent désormais leur corps par une superposition de vêtements des pieds au cou. La laïcité protège la mixité, mais celle-ci est mise à mal dans les établissements, notamment dans les cours d'éducation physique et sportive. Depuis de nombreuses années, ces cours sont démixés dans de nombreux établissements. De plus, les activités de contact sont évitées.

Par ailleurs, les regroupements des élèves pendant les interours sont révélateurs. Ils se rassemblent par affinités ethniques et non plus par affinités amicales. Enfin, la revendication des repas halal est importante, ainsi que la pression mise sur les élèves musulmans qui ne pratiquent pas le jeûne du ramadan. La contestation de l'enseignement est toujours présente, notamment en éducation physique et sportive, en sciences de la vie et de la Terre, ainsi qu'en arts plastiques et en musique. Certains élèves refusent de représenter un visage ou d'écouter de la musique, enseignements contraires à leur pratique religieuse.

Le soutien est important. Je me réjouis d'avoir entendue le ministre de l'Éducation nationale tenir ses propos. En effet, nous avons besoin d'une position lucide et courageuse sur la laïcité.

Dominique Rojat, Inspecteur général de l'Éducation nationale en sciences de la vie et de la Terre

Je vais aborder la question de la laïcité sous l'angle d'une discipline particulière, les sciences de la vie et de la Terre (SVT). En première approximation, nous pourrions nous demander s'il est légitime de l'aborder ainsi. En effet, l'enseignement scientifique ne parle pas en lui-même de laïcité. Je vais donc essayer de vous convaincre que dans plusieurs situations, il peut y avoir des interférences entre d'une part, l'enseignement des SVT et d'autre part, les problématiques de laïcité.

La thématique de l'évolution

L'un des exemples les plus classiques concerne la thématique de l'évolution. Dans ce cas, le problème réside dans le fait que le récit que propose la science, celui du récit du monde argumenté et construit par une méthodologie scientifique, entre en concurrence avec le récit religieux. Ce dernier raconte la même histoire, mais avec un scénario différent. Ce sujet conduit donc à la confrontation directe entre deux discours.

Il est probable que la confrontation est si forte parce qu'il s'agit d'un domaine scientifique dont l'expression finale est un discours. Si le discours évolutif pouvait se construire sous la

forme d'une suite d'équations, comme par exemple l'organisation copernicienne du système solaire, le problème aurait certainement été résolu plus tôt. Ici, les deux discours apparaissent parallèles et équivalents.

Les professeurs des SVT sont confrontés à deux types de problèmes. D'une part, une attitude de refus du discours et d'autre part, une demande de droit de réponse. En quoi cette confrontation est-elle une question de laïcité? En quoi la laïcité est-elle un outil des professeurs de sciences pour résoudre cette difficulté?

Cette question existe de façon non négligeable, mais relativement larvée en France. Elle prend une place beaucoup plus intense dans le débat public aux États-Unis où elle a même conduit à des procès. Dans ce cas, c'est la confrontation entre l'épistémologique et le juridique qui a résolu la question. Des jugements extraordinaires ont été rendus aux États-Unis dans lesquels les attendus constituent des analyses épistémologiques de la nature des savoirs.

La solution laïque revient à promouvoir la coexistence de deux discours. D'une part, le discours évolutionniste est de nature scientifique car il est argumenté et critiquable. C'est aujourd'hui le seul discours de nature scientifique qui peut être tenu sur l'organisation et la diversité du monde vivant. D'autre part, d'autres discours sont révélés. Ils sont respectables, mais ils ne sont pas de nature scientifique. Le seul moyen dont dispose un professeur des SVT pour se défendre consiste donc à affirmer que son métier est l'enseignement du discours scientifique sur le monde.

La réponse laïque revient à refuser le débat entre deux champs de réflexion qui ne peuvent pas s'opposer dans leurs modes d'argumentation, étant construits selon des procédés différents. En effet, il n'est pas possible de prouver scientifiquement qu'une représentation révélée est fausse.

Il faut ainsi regarder de près les critères de scientificité du discours. L'un de ces critères est celui de l'objectivité des faits. Par définition, la science cherche à construire un discours qui s'organise par des relations de cause à effets. Une réalité matérielle n'est expliquée que par des causalités matérielles et il est impossible de la croiser avec des conceptions non matérielles. Ces deux discours ne risquent pas d'être mis en concurrence. Ils ne peuvent être que parallèles.

Cette absence de confrontation ne dit rien de la possibilité ou non de faire coexister dans une même tête ces deux discours. Est-il possible qu'un même cerveau contienne à la fois une vision scientifique et une vision révélée du monde? Il revient à chacun d'en décider. La laïcité intervient donc ici dans la distinction entre la sphère privée, où chacun résout cet éventuel conflit qui coexiste en lui, et la sphère publique. Elle repose dans cette problématique sur une distinction claire de champs intellectuels disjoints. Autrement dit, il n'existe pas de laïcité sans discipline.

La question de la sexualité

Le sujet de la sexualité constitue une autre question qui pose des problèmes de laïcité dans le cadre de l'enseignement des SVT. La confrontation est ici totalement différente. Il n'existe

pas deux discours scientifique et religieux qui s'opposeraient. En revanche, des conceptions morales liées à un discours religieux peuvent conduire à refuser des présentations scientifiques.

Par exemple, un enseignant qui explique à des élèves le fonctionnement biologique d'une pilule abortive n'est pas en train de dire s'il est bon ou pas de pratiquer l'avortement. Le professeur doit alors savoir montrer que le discours scientifique qu'il délivre peut certes nourrir la réflexion de chaque élève, mais qu'il est surtout indispensable quelle que soit la prise de position ultérieure. En effet, comment pourrait-on être pour ou contre l'usage d'une pilule abortive sans connaître son fonctionnement? Lorsqu'un sujet de baccalauréat demande à l'élève de montrer qu'il a compris comment fonctionne une pilule, il est donc extraordinaire d'affirmer que ce sujet fait l'apologie de l'avortement.

Pour généraliser ces exemples, nous pouvons soutenir qu'en l'absence de caractérisation du discours scientifique comme un champ intellectuel distinct, il n'existe pas de solution laïque à ces problèmes. Il faut distinguer les champs disciplinaires. Néanmoins, la difficulté du professeur des SVT est qu'une fois ces champs distingués, il est obligé de les mettre en tension. En effet, aucun problème sérieux concernant l'homme, ni aucune question importante qui touche à la société ne peut être résolu par une seule discipline. Il faut non seulement savoir distinguer les champs disciplinaires comme disjoints, mais aussi s'intéresser aux interfaces entre ces champs.

Le professeur doit être prudent pour ne pas sortir de son champ de compétence et ne pas effacer les limites des champs intellectuels tout en veillant à ne pas dispenser un discours totalitaire prétendant expliquer à lui seul la totalité d'une question complexe.

Finalement, la question de la confrontation entre l'enseignement scientifique et l'enseignement laïque n'est qu'un cas particulier d'une problématique générale. Par exemple, il y a quelques années, un sujet de baccalauréat scientifique comportait un article de journal relatant les effets de la tempête sur la forêt des Landes. Le journaliste critiquait plusieurs modalités culturelles utilisées dans cette région et en tirait des conclusions. Le sujet demandait de repérer les arguments utilisés et de chercher leurs supports scientifiques. Il ne demandait évidemment pas d'apprécier ses conclusions partisans. Pourtant, les forestiers des Landes se sont insurgés contre ce sujet en considérant que le baccalauréat mettait en cause leur honneur.

Certes, le pin des Landes n'est pas un objet de laïcité. Cela dit, nous observons que d'une part l'école cherche à installer dans l'esprit des élèves des outils intellectuels leur permettant de choisir et d'autre part, il existe les choix effectifs. L'école éduque au choix, mais elle n'impose pas des choix. Or, dès qu'elle aborde un sujet objet de choix, certains lui reprochent de vouloir imposer des choix. C'est pourtant l'inverse de son projet.

À mon sens, la solution de la question de la laïcité dans l'enseignement scientifique réside dans cette distinction entre l'éducation au choix et l'enseignement dogmatique de choix.

La loi du 15 mars 2004 n'interdit pas le port du voile, mais « encadre en application du principe de laïcité le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics ». Lorsque le législateur parle de « tenues », il évoque ce qui fait signe et non un comportement. Aussi pouvons-nous affirmer que la loi a produit ses effets, notamment grâce à la loyauté et à l'implication des chefs d'établissement. Cependant, comme un personnel de direction me l'a dit récemment, les jeunes filles voilées se mettent « en configuration laïque » juste avant d'entrer dans l'établissement. Ces propos montrent qu'il reste du chemin à parcourir. En effet, si la loi a produit des effets positifs quant aux signes visibles, notamment le port du voile, le principe de laïcité n'est pas définitivement garanti pour autant.

Car des phénomènes nouveaux apparaissent et d'autres plus anciens se renforcent, dans lesquels le symbole est très présent.

Mais avant d'aller plus loin et de poser une affirmation, il faut explorer deux interrogations :
– les faits constatés relèvent-ils d'une expression culturelle, communautaire ou religieuse ? Si la réponse est affirmative alors le repli communautaire guette et balaie ce que veut apporter la laïcité ;

– les faits relevés traduisent-ils une recherche d'identité, de statut comme l'adolescent recherche une identité ou un statut dans le groupe, ou pour exister en tant qu'individu, ou s'affirmer déjà en tant qu'adulte ? La provocation est une forme d'appel à se faire reconnaître mais force est de constater que dans des établissements, des élèves placent la provocation dans un registre religieux, en réaction à des principes dans lesquels ils ne se reconnaissent pas ou ne souhaitent pas se reconnaître.

Or, comme Catherine Kintzler l'a évoqué d'une part, « les élèves sont du côté de l'espace constituant du droit » et comme Dominique Rojat l'a rappelé d'autre part, l'école éduque au choix, elle n'impose pas les choix. Selon moi, la problématique de la laïcité, et notamment de la laïcité à l'école, se situe dans ces propos. L'école a donc un rôle majeur à jouer.

Dans ce contexte, il est donc nécessaire de nommer les faits, de les désigner pour informer sur leur existence et construire une politique éducative qui soit conforme aux principes républicains. Il ne s'agit donc pas de stigmatiser une religion ou quiconque la pratique mais d'éduquer et d'engager une démarche positive au regard des principes républicains sur lesquels l'école s'appuie. Nommer des faits n'est pas juger.

La liste proposée peut paraître longue. Certains y verront des anecdotes, des événements isolés qui, sortis de leur contexte, n'autorisent pas à conclure et à généraliser mais « le pluriel d'anecdotes est preuve (évidence) ». Ces situations créent des témoignages et nous alertent. Cette liste est établie notamment à partir d'entretiens conduits dans le cadre d'une mission au HCl³, d'observations ou d'entretiens avec des personnels enseignants et d'éducation, des

3. Cf. le rapport *Les défis de l'intégration à l'école*, op. cit.

personnels de direction lors d'inspections ou de visites en établissements au cours des années scolaires 2009-2010 et 2010-2011 et depuis le début de la présente année scolaire. Si les faits listés constituent donc des « instantanés » leur diversité et leur multiplicité n'autorisent pas à conclure à un phénomène superficiel qu'un seul rappel à l'ordre ou des principes du « vivre ensemble » dans un espace laïque, annulera. L'expression religieuse s'enkyste à l'école :

Des oppositions aux contenus des enseignements :

- Refus dès l'école primaire, au CM1, d'aborder la partie du programme d'histoire relative à la chrétienté, aux Croisades. Un père fait savoir à l'enseignante que son fils n'assistera pas au cours sur les Croisades le jour de cette séance car il n'est pas question que cet enseignement lui soit dispensé.
- Des cours d'éducation musicale au collège sont « séchés » parce que la musique ou le chant distrait de la pensée religieuse et chaque année, la pratique d'un instrument devient localement, pour les mêmes raisons, sujet de négociation ;
- Les cours d'éducation physique et sportive sont évidemment les plus affectés et les enseignants savent bien, parce que les jeunes filles se confient, que les absences au cours d'éducation physique et sportive, et notamment au cours de natation, le sont pour des motifs religieux qui prohibent la mixité et l'exposition du corps. Des professeurs en arrivent à abandonner le cycle de natation. Au collège, cela pourrait avoir pour conséquence la non-validation de l'item « savoir nager » dans la compétence 7 (initiative et autonomie). Les activités de lutte au sol sont remises en cause car le contact avec le corps est impossible, comme au nom de la religion, il y a refus de se tenir par la main. Ici ou là, la mixité est remise en question. L'éducation physique et sportive qui est aussi éducation du corps voit, de ce fait, ses objectifs contraints ou limités par des refus de la pratique qui dissimulent des principes religieux.

Dinah Vernant, médecin et chef de service de l'Espace santé jeunes à l'Hôtel-Dieu, nous faisait savoir, au cours de l'entretien que nous avons eu au moment où nous travaillions sur « Les défis de l'intégration à l'école », que les jeunes filles, mais aussi de jeunes garçons, vivaient mal leur adolescence parce qu'ils ne connaissaient par leur corps, parce que dans bien des cas le poids de la tradition chargée de références religieuses contraignantes interdisait cette connaissance, et que cette interdiction est verrouillée par un cellule familiale enfermante. Elle a eu cette phrase mémorable : « *Pour entrer en laïcité, il faut connaître son corps* » or nombreux sont les adolescents qui ne le connaissent pas.

- Des sorties scolaires qui ont une finalité culturelle rencontrent de plus en plus de difficultés à atteindre leurs objectifs : refus de pénétrer dans un cimetière militaire parce qu'il y a des croix (Verdun), refus d'entrer dans un lieu de culte chrétien bien que la visite ne soit pas en lien avec le religieux. Il s'agissait ici de prolonger ou d'illustrer l'étude du premier conflit mondial par l'étude des vitraux patriotiques (Meuse et Aisne).
- Des jeunes filles tentent de porter leur voile au cours de sorties pédagogiques qu'elles et leurs familles ne considèrent pas comme une activité réalisée dans le cadre scolaire (exemples : participation à une séance de cinéma, visites organisées dans le cadre de

«cordées de la réussite» pourtant porteuses d'émancipation et d'élévation d'excellence); quand le rappel du contexte est effectué, on assiste parfois au retrait de l'élève de l'activité obligatoire proposée, l'éloignant ainsi des savoirs pour des motifs religieux.

– Inattendue mais réelle, la difficulté à assurer les cours de prévention santé environnement (ex-VSP) dans leur partie éducation à la sécurité et aux premiers secours qui, dans les mises en situation, amènent à toucher le corps de l'autre.

– Nous savons aussi qu'en lycée hôtelier, le travail sur la viande de porc et sur les alcools n'est plus envisagé avec tous les élèves.

– Des jeunes filles musulmanes subissent une surveillance resserrée de la part de leurs frères, même plus jeunes, aux récréations ou aux abords des établissements scolaires pour éviter qu'elles côtoient des garçons dans le temps scolaire ou sur le chemin de l'école. La situation des jeunes filles est évidemment le plus souvent interrogée mais elle est davantage la conséquence d'une pression des jeunes garçons que des parents eux-mêmes.

Ce sont là des faits repérés, qui illustrent des réalités locales, et interrogent légitimement les enseignants qui les livrent.

À côté de cela, on peut s'interroger sur des réactions de l'institution ou des partenaires de celle-ci :

– nous avons pu constater que des personnels de restauration, notamment à l'école primaire, là où les plats sont servis à la place, pour faciliter leur travail, organisent l'espace de restauration en tables avec porc et tables sans porc, avec un risque de détermination religieuse *a priori*;

– enfin, dernier exemple, nous savons que pour contrer une position religieuse d'un élève par rapport à la non-participation à une activité scolaire, certains enseignants ou responsables vont rechercher des textes religieux ou auprès d'un représentant local du culte, une justification à la règle de l'école ou au fonctionnement du cours.

Inconsciemment, le représentant de l'institution, par cette pratique, s'affranchit du principe de laïcité. Ce n'est pas par rapport aux textes religieux que l'école de la République fonctionne mais par rapport à la Constitution, à la loi et aux valeurs qu'elle traduit.

L'ensemble de ces faits, qu'ils soient concentrés sur quelques établissements repérés sur des territoires identifiés ou dispersés dans d'autres, en se produisant sporadiquement, nous interpelle sur la rupture qui s'installe sournoisement entre l'école de la République et ses règles et des cellules familiales bâties sur d'autres références. Nous sommes interrogés sur la place de l'éducation à la laïcité à l'école et sur l'usage que nous-mêmes, éducateurs, faisons du concept.

Il faut se garder d'élever la laïcité comme une protection contre tout ce qui viendrait pointer les faiblesses ou la difficulté de l'école à trouver des réponses à des problématiques sociales qui lui échappent. L'école n'est pas le seul espace laïque mais elle en est un des promoteurs principaux.

Certes la laïcité est un concept difficile à cerner mais c'est un principe fondateur, une composante d'un corpus de valeurs positif qui fonde le « vivre ensemble »; raison de plus pour en

confier l'apprentissage à l'école de la République mais exigeance pour celle-ci de préparer les maîtres à ce difficile exercice et de réinvestir ce champ dans les formations.

L'épreuve qui vient d'être introduite dans les concours de recrutement des personnels enseignants et d'éducation portant sur la compétence «*Agir en fonctionnaire de l'État et de façon éthique et responsable*»⁴ et surtout la préparation qui s'y rattache contribuent à ce réinvestissement puisqu'un point traite explicitement de la laïcité.

Exigence aussi pour elle d'en exposer clairement le fonctionnement aux parents et aux familles.

La laïcité est une valeur du dépassement qui ne nie pas les différences.

Alain Coulon, Professeur des universités, chef du service de la stratégie à la Direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle

Les problèmes sont différents dans l'enseignement supérieur que ceux qui peuvent se poser dans l'enseignement secondaire. Le principe de laïcité est consacré par l'article 141-6 du Code de l'éducation aux termes duquel «*le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique*». En pratique, la mise en œuvre de ce principe se traduit simultanément par la reconnaissance à ses usagers de la liberté de conscience et de manifestation de leur foi dans les conditions prévues à l'article 811-1 du même code et par un devoir de neutralité imposé aux enseignants et à l'administration.

La loi garantit donc la liberté d'expression aux étudiants. Elle leur reconnaît le droit d'exprimer, individuellement ou dans le cadre d'associations, leur opinion à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux, culturels et religieux. Aucun étudiant ne peut se voir refuser l'accès aux enseignements dispensés par les établissements publics d'enseignement supérieur pour la seule raison qu'il porterait un signe d'appartenance religieuse. Nous sommes à l'inverse de la loi du 15 mars 2004 qui concerne l'enseignement primaire et secondaire.

De même, le principe de laïcité de l'enseignement supérieur n'interdit pas aux étudiants de créer entre eux des associations liées à une croyance religieuse particulière et d'avoir dans le cadre de la liberté d'expression, largement reconnue aux étudiants comme aux autres membres de la communauté universitaire, des activités liées à cette appartenance. Néanmoins, l'expression de cette liberté connaît des limites fixées par le deuxième alinéa de l'article 811-1 du Code de l'éducation. En effet, celui-ci dispose que cette liberté s'exerce «*dans des conditions qui ne portent pas atteintes aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public*».

4. Arrêté du 12 mai 2010, *JORF* du 18 juillet 2010 : définition des compétences à acquérir par les professeurs, documentalistes et conseillers principaux d'éducation pour l'exercice de leur métier.

Dans un arrêt du 26 juillet 1996 concernant l'université de Lille 2, le Conseil d'État a précisé que la liberté d'expression reconnue aux usagers de l'enseignement supérieur ne saurait « leur permettre d'accomplir des actes qui par leur caractère ostentatoire constitueraient des actes de pression, de provocation, de prosélytisme et de propagande, perturberaient les activités d'enseignement et de recherche ou troubleraient le fonctionnement normal des activités du service public ». Le principe de liberté d'expression reçoit une acception beaucoup plus large dans l'enseignement supérieur que dans le second degré du fait de l'âge des étudiants. Il conduit à admettre que les étudiants soient destinataires de messages politiques, syndicaux ou religieux. Cependant, le principe de laïcité s'oppose à ce que ceux-ci se livrent à toute forme de pression ou tentent d'imposer une prohibition à l'égard des autres étudiants, voire des enseignants.

La jurisprudence intervenue en matière d'enseignement scolaire permet d'appréhender les limites à la liberté d'expression. Ces dernières peuvent être justifiées par les nécessités de l'ordre public et celles inhérentes au respect de la neutralité et de la laïcité du service public de l'enseignement supérieur. Ce principe interdit notamment aux étudiants de faire acte de prosélytisme en exerçant une pression sur les autres étudiants afin qu'ils portent des signes d'appartenance religieuse dans les établissements (CE, avril 1997). Il défend également de provoquer des mouvements de protestations causant un trouble grave au fonctionnement de l'établissement et auquel se joindraient des personnes extérieures (CE, mars 1996).

De plus, le principe de laïcité prohibe le refus d'accès aux réunions que des étudiants organisent dans l'établissement à des catégories d'usagers au motif de leur sexe, race ou religion. Il ne permet pas non plus de remettre en cause la santé, l'hygiène, la sécurité durant les enseignements qui exigent le port de tenues appropriées telles que l'éducation physique, les travaux pratiques de chimie, de mécanique et de biologie (CE, octobre 1999).

Par ailleurs, il condamne la mise en cause de la dignité, tant des étudiants que celle d'autres usagers et membres de la communauté universitaire. Il interdit ainsi le port de tenues contraires à la dignité de la personne humaine ou qui ne permettent pas, notamment lorsqu'elles dissimulent la plus grande partie du visage des intéressés, de garantir le respect de l'ordre et de la sécurité dans l'établissement, ni d'établir la relation humaine nécessaire à l'enseignement.

Les établissements publics d'enseignement supérieur sont autonomes depuis de nombreuses années, mais cette autonomie a été renforcée par la loi d'août 2007. Il appartient donc au président ou au directeur de l'établissement de mettre en œuvre les moyens juridiques et disciplinaires de nature à poursuivre les usagers du service public qui se livreraient à des actes portant atteintes aux activités des établissements d'enseignement supérieur. L'administration centrale apporte une assistance juridique aux cas dont elle prend connaissance. Cependant, seuls quatre cas sont intervenus au cours des quatre dernières années. Le recueil de textes et de jurisprudence Laïcité et liberté religieuse publié au mois de novembre par la Direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'Intérieur ne comporte que trois cas dans l'enseignement supérieur.

Il s'agit par exemple de l'interrogation d'un président d'université sur le point de savoir si une allocataire de recherche venant voilée devait être rappelée à l'ordre ou non. La situation est délicate. En tant qu'étudiante, la réponse est non. En revanche, en tant qu'agent du service

public ayant un contrat avec l'établissement qui la rémunère chaque mois, la réponse est oui. La ligne qui sépare le possible de l'interdit est ainsi parfois très ténue.

Un autre exemple concerne une étudiante venue passer un examen de BTS voilée. La question est de savoir si elle tombe ou non sous la loi de 2004. Si elle appartenait à établissement, elle ne pouvait pas être voilée, en revanche si elle y était extérieure, elle le pouvait.

Ces cas empiriques ne vont pas jusqu'aux tribunaux. Une étudiante voilée qui assiste à un cours dont l'objet est l'étude des genres crée une situation de malaise et provoque un débat. Ce débat sert de médiation au cas lui-même. Il ne le résout pas, mais il l'atténue.

Finalement, dans l'enseignement supérieur, la laïcité n'est pas un sujet, mais surtout un objet. De Max Weber à Émile Durkheim et jusqu'à nos auteurs contemporains, nous pouvons nous féliciter du nombre de séminaires organisés autour de ces questions. Le débat doit se poursuivre. La situation est apaisée dans l'enseignement supérieur grâce à ces discussions et ces recherches, ainsi qu'au travail d'éducation entrepris par les enseignants des premier et second degrés.

Christian Mestre, Professeur à l'université de Strasbourg et au Collège d'Europe de Bruges, doyen de la faculté de droit de Strasbourg⁵

Je tiens à débiter mon exposé en racontant la naissance du projet d'élaboration du Guide. À l'époque, je présidais la Commission « Vie étudiante » au sein de la conférence des présidents d'universités (CPU). Dans mon établissement, un étudiant avait refusé de passer une épreuve de finances publiques sous prétexte que l'examineur était juif. Ce fait m'a profondément choqué et troublé. J'ai alors cherché à savoir s'il s'agissait d'un problème propre à l'université de Strasbourg. Je m'en suis ouvert à mes collègues de la conférence des présidents d'universités qui avaient tous une anecdote de ce type à relater. J'ai donc proposé de réaliser une étude sur la laïcité.

Cette étude a d'abord consisté à rédiger un questionnaire adressé aux cent six présidents d'universités et directeurs d'établissements membres de la CPU. Mes collègues et moi avons obtenu plus de quatre-vingt-trois réponses. Ensuite, j'ai rencontré plus d'une centaine de responsables administratifs et pédagogiques des établissements pour préciser certaines des réponses à ce questionnaire. Ce Guide ne constitue pas une œuvre doctrinale, mais il donne des moyens d'argumenter en réponse aux questions de la laïcité qui peuvent se poser dans les établissements.

La problématique de la laïcité de l'enseignement supérieur peut être envisagée au regard de deux principales thématiques. La première a trait aux conditions de l'enseignement et la seconde aux conditions de la vie étudiante.

5. Christian Mestre est le rédacteur du Guide *Laïcité et enseignement supérieur* de la conférence des présidents d'université, septembre 2004.

Questions relatives aux conditions de l'enseignement

D'une part, en ce qui concerne les conditions de l'enseignement, la première difficulté tient au déroulement des enseignements. Cette question se rencontre dans l'enseignement secondaire comme dans l'enseignement supérieur. Par exemple, au niveau des contenus, la seconde Intifada m'a empêché d'évoquer la situation d'Israël et du Proche-Orient dans mon cours de droit international. En effet, l'étude de ce conflit entraînait des comportements bruyants et je sais que les discussions entre étudiants ont été à l'origine d'engagements physiques dans les résidences universitaires.

D'autre part, la question de la mixité des enseignements revient régulièrement, et pas seulement pour les activités sportives. Les emplois du temps constituent également un sujet délicat. L'élaboration du planning est difficile en raison des nombreux jours consacrés et des fêtes religieuses. Cette situation se retrouve au moment de la fixation du calendrier des examens, notamment en ce qui concerne les examens écrits pour lesquels aucune dérogation n'est possible. Au sein de mon université, nous essayons de ne pas placer d'épreuve pendant les rites alimentaires afin d'éviter des situations de fatigue de nature à compromettre les résultats des étudiants. Par ailleurs, il a été recensé dans une vingtaine d'établissements, des cas d'étudiants réalisant des examens en consultant des livres saints. Enfin, nous rencontrons le cas de récusation d'un examinateur et plus souvent d'une examinatrice à raison de son sexe ou de sa confession.

Questions relatives aux conditions de la vie étudiante

Tout d'abord, cela concerne la participation à l'animation de la vie étudiante. Plusieurs associations réclament des locaux. Or, dans certaines universités, les locaux se sont rapidement transformés en lieux de prosélytisme, voire en lieux de culte.

Le même problème se situe dans le cadre de la mise à disposition de locaux pour des manifestations ponctuelles culturelles, artistiques, humanitaires, etc. Des dérives sont souvent observées lorsque le projet annoncé dans la demande ne correspond pas à ce qui est réalisé. Les administrations des universités se retrouvent ainsi contraintes de mettre en œuvre un très grand formalisme juridique.

Le deuxième cas rencontré dans le cadre de la vie étudiante a trait au financement. En effet, un fonds spécial est destiné à soutenir les projets des étudiants. Cependant, les demandes pour des projets artistiques ou culturels se transforment parfois en prises de position. Pour éviter cela, les procédures d'instruction des demandes sont fortement renforcées.

Le dernier point recensé concerne la participation à la vie démocratique et notamment la question des listes et des contenus des programmes. Le sujet est difficile car les autorités des universités n'ont pas les moyens de les contrôler. Le contrôle du juge s'opère uniquement sur le bon déroulement juridique des opérations de vote. Or, les listes peuvent être constituées par préférences communautaires et les contenus des programmes peuvent s'avérer

problématiques. Les autorités universitaires peuvent constater les faits puis engager une action devant les tribunaux, mais compte tenu des délais, les élections ont déjà eu lieu.

Les réponses données par les établissements

Dans le cadre des établissements, les réponses données sont de plusieurs ordres. Tout d'abord, elles peuvent revêtir la forme de différentes conventions. Celles-ci listent l'ensemble des droits et des obligations de leurs bénéficiaires et offrent ainsi les garanties juridiques d'un bon déroulement.

Je préconise d'établir un règlement intérieur définissant les droits et obligations ou une charte d'établissement que tout étudiant dès la première année doit signer. Par ailleurs, dans mon établissement, nous avons institué un poste de médiateur chargé de recevoir les demandes ou les plaintes des usagers rencontrant des difficultés dans leurs relations avec l'administration. Certains établissements ont même créé des commissions émanant du Conseil de la vie universitaire. Elles regroupent des représentants des étudiants et de l'administration afin d'essayer de trouver les réponses les mieux appropriées. Elles permettent aussi d'instruire des demandes de financement ou de location des locaux. Ainsi, l'ensemble de l'université prend en charge la question de la laïcité qui ne pèse alors plus uniquement sur les présidents ou les directeurs d'établissement.

Je pense que des progrès ont été réalisés depuis l'élaboration de ce guide. La question de la laïcité dans les établissements d'enseignement supérieur était aussi peut-être plus prégnante dans les années 2002-2003 qu'aujourd'hui. La réactualisation du Guide est en cours. La nouvelle parution est prévue pour 2012 avec la prise en compte des nouvelles jurisprudences administratives et de celles de la Cour européenne des droits de l'homme. Comme l'ancienne version, elle sera prochainement consultable sur le site de la CPU.

Baki Youssoufou, Président de la confédération étudiante

Les étudiants sont des usagers des universités, et non des élèves. Dès sa création en 2003, le syndicat dont je suis le président a évoqué la question de la laïcité. En effet, nous pensons que l'université est un espace de débat dont il faut tout de suite clarifier les fondements.

La question de la laïcité à l'université revêt deux difficultés. La loi est claire pour l'administration. Elle indique que les établissements publics à caractère scientifique et professionnel sont laïques. En revanche, la situation des usagers de ces établissements reste floue. Les étudiants en thèse appartiennent-ils au collège des étudiants usagers ou au collège des enseignants ? La distinction entre les étudiants et les chercheurs est très délicate dans ce cas.

La deuxième difficulté concerne la franchise universitaire. Elle permet à un professeur d'exprimer ses convictions politiques, comme elle permet à un étudiant de se revendiquer anarcho-syndicaliste sans être empêché d'assister à un cours de finances. La franchise universitaire

est aussi mise en avant par les antilaïques en ce qu'elle permet finalement à tout étudiant d'exprimer ses convictions dès lors qu'il n'est pas en situation de prosélytisme. Selon moi, les difficultés des chefs d'établissement universitaire sont liées à l'esprit même des universités. La franchise permet la critique et la raison. Celles-ci ne peuvent pas être détachées de la laïcité car elle empêche toute sacralisation des dogmes.

Finalement, ce qui permet la laïcité peut aussi être le point faible de l'université. Tout le monde l'a compris, aussi bien les défenseurs de la laïcité que les antilaïques. Ces derniers utilisent finement cet argument de franchise universitaire. Les personnels de l'université sont confrontés tous les jours à des situations délicates, même si les dossiers n'arrivent pas jusqu'au bureau du président de l'université.

De nombreuses attaques sont portées contre la laïcité, notamment par deux catégories d'acteurs du monde universitaire. La première catégorie comprend les intellectuels, qu'il s'agisse de professeurs des universités ou d'étudiants. Ils peuvent tout critiquer et tout mettre en cause au nom de la liberté de pensée, y compris la laïcité. La seconde est composée d'activistes. Ils sont jeunes, intelligents, très occidentaux et connaissent très bien la philosophie du droit. Ils tirent des conclusions politiques des réflexions portées dans les colloques sur le sujet. À l'issue de ces colloques sur la laïcité, les actes sont des manifestes politiques écrits contre la laïcité.

Ces deux groupes provoquent deux types d'attaques très difficiles à combattre.

Leur but est d'installer un débat autour de la laïcité. Ils comptent sur le manque d'informations des étudiants sur ce principe. Les débats engagés procèdent à des associations d'idées sur l'anticolonialisme, l'antipensée unique à laquelle est associée la démocratie occidentale. La lutte contre la pensée unique produit une assimilation du laïque à l'intolérant. Pourtant, le principe de laïcité n'exclut pas la tolérance. Au contraire, il l'installe.

Le modèle d'organisation de ces groupes antilaïques ressemble à une nébuleuse. En son sein, une catégorie est bien identifiable : les humanitaires. Il s'agit des associations qui luttent contre la précarité étudiante. Elles offrent par exemple des plateaux-repas, plus ou moins religieux. Elles pratiquent l'entraide en introduisant une notion de pudeur et de morale. Leur objectif est de moraliser la société, à commencer par les femmes. Toutes les religions monothéistes sont représentées dans ce combat pour la pudeur, aussi bien les extrémistes juifs, chrétiens que musulmans. Souvent même, les trois s'associent pour ce combat.

Le port d'un vêtement religieux est systématiquement opposé à la nudité et à la pornographie. Or, aucune fille ne peut assumer de s'habiller comme une actrice de film pornographique. Le discours véhiculé est très moral et utilise parfaitement l'actualité. Les chefs d'établissement sont dépourvus face à ces arguments. Ils ne peuvent être effectivement que favorables à ce que les étudiantes revêtent des tenues décentes. Les associations d'idées pratiquées par ces groupes rendent le combat de la laïcité très difficile.

Les syndicats ont toutefois mené le combat sur deux fronts. Dans un premier temps, nous avons catégoriquement refusé tout amalgame. Certains professeurs s'attaquent à des populations, sous prétexte de défendre la laïcité. Par exemple, j'ai été témoin de l'exclusion d'un étudiant avant un examen au motif que celui-ci avait proféré une exclamation en arabe. Le professeur l'a soupçonné d'avoir ainsi communiqué des réponses à son voisin. Les deux

étudiants ont été exclus. Or, il s'est avéré que l'étudiant mis en cause était tunisien et son voisin iranien. Les deux ne pourraient se comprendre s'ils se parlaient dans leur langue maternelle respective... Lors du conseil d'administration, le seul argument du professeur était de dire que la France est un pays laïque. Je ne comprends pas le rapport avec la laïcité. Il s'agit là d'un amalgame.

La jonction entre les ultralâiques et la France réactionnaire nationaliste est facile. De plus en plus souvent, nous constatons que de nombreux actes sont posés au nom de la défense de la laïcité. Or, pour nous syndicalistes, la laïcité ne doit pas être un objectif de notre combat. Il s'agit seulement du moyen d'arriver à la liberté. Dans ce combat pour la liberté, nous refusons qu'un individu, aussi intelligent soit-il, dicte à une étudiante son comportement. Je ne pense donc pas que nous devons mener le combat pour la laïcité. Nous courons le risque de nous retrouver dans une situation binaire dans laquelle les antilaïques se considèrent stigmatisés.

Par ailleurs, je réalise des interventions en milieu scolaire avec le programme de la Confédération étudiante intitulé « Coexiste ». L'objectif est de déconstruire les préjugés. Au cours de ces interventions, tous les élèves écrivent « école publique » en face du mot laïcité. Les élèves comprennent donc très bien la problématique. En revanche, lorsque l'on parle des femmes, nombre d'entre eux utilisent des arguments religieux pour justifier le fait qu'elles ne doivent pas travailler et pour assimiler une femme vivant seule à une prostituée. Ils utilisent leur religion comme argument, mais ils ne mettent pas en cause la laïcité. La laïcité est vécue comme un élément stigmatisant leur identité. En effet, pour ces élèves, les autorités ne parlent de laïcité que pour les empêcher de pratiquer leur religion.

Les enseignants doivent donc expliquer ce qu'est la laïcité. Lorsque nous intervenons dans les établissements, les élèves se rendent compte que la laïcité permet non seulement toutes les religions, mais aussi le fait de ne pas en avoir.

À l'université, il faut réorienter le combat sur la liberté individuelle. C'est ainsi que l'on défendra au mieux la laïcité. En revanche, si l'on considère la laïcité comme un dogme en soi, elle devient une cible privilégiée de toutes les formes d'attaques, y compris de la raison.

Discussion

Animée par Caroline Bray

Le HCI n'a jamais organisé de colloque sur la laïcité en la considérant comme une croyance susceptible d'être combattue comme d'autres croyances. Le titre de notre séminaire de ce jour montre d'ailleurs qu'il s'agit d'un principe d'organisation juridique qui permet la liberté de conscience. La laïcité ne doit donc pas être perçue comme la religion des incroyants qui combattrait toutes les autres croyances.

■■■ De la salle

Je pense que nous sommes face à une contradiction massive. D'un côté, la puissance publique proclame le bien fondé du principe juridique de laïcité et simultanément d'un autre côté, une psychologie des motivations se met en place dans les établissements et les plans de formation. La psychologie des motivations est constituée d'un appel à toujours partir du ressenti immédiat de l'élève au moment même où celui-ci n'a pas encore tous les éléments pour pratiquer un recul critique sur ses appartenances. Comment réduire cette contradiction qui affaiblit le principe de laïcité ?

D'autre part, comment contribuer à mettre en place des stratégies de décisions pour impliquer davantage les collègues universitaires dans les propositions de formation supérieure destinées aux cadres associatifs ?

■■■ Catherine Kintzler

Il existe effectivement une grande différence entre l'école et l'enseignement supérieur. Il me semble que les examens nationaux constituent un outil très simple en lien avec la question de la psychologie des motivations. Comme Condorcet l'a préconisé, l'école publique ne doit pas fonctionner en monopole. Cependant, il faut qu'il existe un système de monopole des examens nationaux.

La psychologie des motivations est pratiquée dans les entreprises privées. Il apparaît d'ailleurs nécessaire de veiller à ce que sa mise en œuvre n'aboutisse pas à une intrusion dans la vie privée. Si nous continuons à démanteler les programmes et les examens nationaux, nous introduisons de nouveaux critères. Nous n'aurons alors plus des élèves, mais des particularités dont il faudra tenir compte.

Ici, nous mesurons à quel point l'aveuglement de la puissance publique à l'égard des questions privées et particulières est une arme puissante pour le maintien de la liberté. Nous avons à notre disposition des outils juridiques qu'il faut seulement adapter.

■■■ Alain Coulon

M. Blanquer a évoqué précédemment une pédagogie de la laïcité. Si celle-ci est facilement envisageable dans l'enseignement du second degré, elle est plus difficile à entrevoir dans l'enseignement supérieur. Nous ne savons pas dans quelle discipline, ou préparation de diplôme, elle pourrait constituer un enseignement obligatoire, voire optionnel.

L'université de Rouen offre par exemple un enseignement que les étudiants peuvent suivre librement dans le cadre de tout cursus dont le titre est « Religion et laïcité ». En effet, les universités peuvent, dans le cadre de leur autonomie, consacrer un lieu d'expression impliquant la délivrance d'ECTS. D'autres formes sont possibles comme la nomination d'un médiateur, à laquelle M. Mestre a fait référence. C'est un outil d'une autre nature, mais évidemment non contradictoire avec l'enseignement.

■■■ Christian Mestre

Dans le cadre des formations aux diplômes, certaines s'adressent uniquement aux étudiants, d'autres concernent aussi des acteurs du monde associatif qui peuvent travailler autour de la question des cultes. À Strasbourg, nous venons d'ouvrir un diplôme universitaire financé par le ministère de l'Intérieur qui offre une formation dans des domaines sociologiques, religieux, juridiques à des membres d'associations culturelles s'intéressant au fait religieux. La laïcité est souvent vue contre l'islam. C'est l'une des difficultés de la perception de la laïcité dans notre société.

■■■ Alain Seksig

M. Coulon a évoqué la difficulté de tracer des frontières. Il est vrai que par définition, la frontière est ténue. Or, c'est précisément parce qu'elle est ténue que nous devons réaliser un travail de discernement entre les situations dans lesquelles nous pouvons dire oui et celles où nous devons dire non.

Table ronde : laïcité et fonction publique hospitalière

Laïcité et fonction publique hospitalière

Guy Konopnicki, Écrivain, journaliste, membre du groupe de réflexion et de propositions sur la laïcité auprès du HCI

La laïcité et la fonction publique hospitalière sont une problématique à laquelle chacun peut être confronté, notamment à l'occasion de circonstances peu réjouissantes. J'ai par exemple assisté à une scène difficile au service d'urgence de l'hôpital Saint-Antoine. Le mari d'une femme blessée, arrivée en sang, a violemment refusé qu'un homme s'occupe d'elle. Il souhaitait absolument l'accompagner. Des pompiers présents par hasard dans le service ont dû s'interposer. Cette illustration montre que l'enjeu ne se situe pas uniquement dans le suivi du malade dans sa chambre d'hôpital.

Par ailleurs, lors d'un concours d'infirmier, le cas suivant était soumis aux candidats. Une infirmière entre dans la chambre d'un malade et ramasse un livre qu'elle trouve par terre. Son attitude entraîne un incident avec le malade, car il s'agissait du Coran qui ne doit pas être touché par des mains impures. Pour cet homme souffrant, le Coran a peut-être plus d'importance que le cours de sa vie. Chaque situation est un concentré d'humanité.

Michèle Lenoir-Salfati, Directrice d'hôpital, adjointe au sous-directeur des ressources humaines du système de santé, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé

Mon exposé vise à montrer comment la laïcité à l'hôpital est envisagée au ministère. Même si j'ai effectivement dirigé des hôpitaux, j'ai débuté ma carrière en tant qu'enseignante de philosophie. De plus, j'ai travaillé au sein de la Haute Autorité de santé qui audite la qualité des hôpitaux. La façon dont se construit la relation au patient est l'un des éléments appréciés pour la certification.

En préambule, j'écarte le sujet de la situation des personnels hospitaliers. Ce sont des fonctionnaires soumis à l'obligation de neutralité.

La question est plus délicate pour les patients hospitalisés. L'hôpital, lieu de soin, pose des questions particulières. En effet, le rapport à la maladie réinterroge des valeurs profondes. Même si les personnels ne s'en rendent plus toujours compte, le soin interroge le rapport à l'intimité et au corps, quelle que soit l'appartenance religieuse. La maladie fait aussi intervenir les rapports à l'autre, à la vie et à la mort qui interrogent des valeurs très profondes.

De plus, le temps de l'hospitalisation ne peut pas constituer une interruption de l'identité de l'individu. La première partie de la loi du 4 mars 2002 évoque « la démocratie sanitaire ». Elle signifie ainsi que le malade qui entre à l'hôpital est un citoyen porteur de droits, de valeurs et de convictions.

La question de la laïcité se pose dans toute sa complexité dans le champ particulier de l'hôpital. La position du ministère peut être envisagée autour de trois points. Premièrement, l'hôpital public affirme sa neutralité tout en donnant une place à la religion et au fait religieux. Deuxièmement, l'hôpital encadre cette place. Troisièmement, devant les difficultés quotidiennes, il souhaite poursuivre le dialogue.

Deux textes sont essentiels pour illustrer la place que l'hôpital donne à la religion. Le premier est la charte du patient hospitalisé annexée à la circulaire du 6 mai 1995 relative aux droits des patients hospitalisés. Elle indique : « *L'établissement de santé doit respecter les croyances et convictions des personnes accueillies. Un patient doit pouvoir, dans la mesure du possible, suivre les préceptes de sa religion* ». Des exemples sont donnés tels que le recueillement, la nourriture, la présence d'un ministre de son culte ou la liberté d'action et d'expression. Cette circulaire reconnaît qu'il faut accueillir le patient dans son entière plénitude le temps de son hospitalisation.

Le deuxième texte fondamental est la circulaire du 20 décembre 2006. Elle donne aux chefs d'établissement la possibilité de recruter des aumôniers des différentes confessions. Le recrutement se fait par contrat avec un statut et un niveau de rémunération. Il ne s'agit pas d'un acte anodin. Les autorités auraient pu choisir de faire appel à des « prestataires » en cas de besoin. Le choix du recrutement est très important pour le dialogue. Il permet de rendre les aumôniers parties prenantes de la communauté hospitalière. Ceux-ci ne sont ainsi pas seulement porteurs de la position de leur culte, mais aussi des valeurs de la communauté hospitalière.

Ensuite, le ministère encadre cette place donnée à la religion. Les textes rappellent que la dimension spirituelle du patient doit être compatible avec l'exigence d'une bonne dispensation des soins. La charte du patient hospitalisé indique donc aussi : « *Ces droits s'exercent dans le respect de la liberté des autres. Tout prosélytisme est interdit, qu'il soit le fait d'une personne accueillie dans l'établissement, d'une personne bénévole, d'un visiteur, ou d'un membre du personnel* ». Cette liberté de continuer à exercer son culte ne doit pas porter atteinte à la qualité des soins et aux règles d'hygiène, à la tranquillité des autres personnes hospitalisées et de leurs proches et au fonctionnement régulier du service.

La position de l'hôpital est-elle intenable et angélique ? La question des problèmes quotidiens de la vie à l'hôpital est bien sûr sous-jacente à cette interrogation.

Les personnels rencontrent ainsi de nombreuses difficultés. Il s'agit par exemple du choix du médecin lorsqu'une femme ou son mari refuse l'auscultation par un homme. Un autre

problème majeur concerne le refus de soin. Il prend une acuité particulière depuis la loi du 4 mars 2002 qui réaffirme que le patient a la liberté pleine et entière de consentir ou pas à ses soins. Le premier arrêt autour de cette loi concerne les Témoins de Jéhovah et leur rejet de la transfusion sanguine. Ensuite, l'hôpital fait face aux questions des rites alimentaires. Beaucoup d'établissements proposent des menus adaptés, mais de nombreuses familles apportent de la nourriture. Enfin, les rites funéraires constituent des problèmes majeurs. Ce sont des moments délicats où différentes logiques se percutent avec un grand besoin d'apaisement.

En dépit de ces cas pratiques, faut-il parler de menaces religieuses sur l'hôpital? L'hôpital public est-il en péril par l'intrusion des pratiques religieuses? À ce stade, même si je ne nie pas les difficultés, je ne suis pas sûre que l'on puisse affirmer que l'hôpital se trouve assiégé par ces manifestations.

En outre, le ministère affirme la nécessité du dialogue avec les autorités religieuses. Pendant l'été, il a aussi été question de dialogue avec le ministère de l'Intérieur puisque celui-ci a souhaité entendre les administrations sur la situation dans les hôpitaux dans l'optique de rédiger un code de la laïcité. Pour sa part, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé a la conviction que davantage de réglementation n'est pas la solution aux problèmes actuels.

En revanche, le travail avec les aumôniers est fondamental. En septembre 2011, le ministère a souhaité élaborer avec quatre cultes (catholique, protestant, juif et musulman), la Fédération hospitalière de France qui représente les employeurs publics et le Collectif interassociatif pour la santé représentant les usagers, la charte nationale des aumôneries hospitalières. Elle rappelle les droits et devoirs des aumôniers hospitaliers et intègre de nouvelles exigences. Il est notamment demandé l'élaboration d'un projet de service des aumôneries hospitalières dans chaque établissement. Il vise à ce que les interventions des aumôniers ne se réalisent pas à titre personnel au nom d'une religion, mais au nom d'un service public. Une reddition de comptes faisant état de ce que font les aumôniers sera intégrée dans le rapport d'activité de l'établissement. L'objectif de ce texte est de fonder l'intervention des aumôniers dans un service collectif qui porte un projet pluriel et travaille en lien avec les équipes et les administrations hospitalières. L'idée est de les intégrer un peu plus à la vie de l'établissement.

Ce texte affirme qu'ils occupent un rôle central dans la prévention, le règlement des conflits et le dialogue entre les cultes et les équipes hospitalières. En effet, lorsqu'un problème survient à 23 heures dans un service, j'ai souvent constaté, lors de mon expérience hospitalière, que le prêtre, l'imam ou le rabbin avec lesquels les personnels ont un dialogue et une intégration quotidienne font médiation.

Enfin, le ministère a souhaité organiser la remontée de l'information. Chaque agence régionale de santé doit nommer un référent sur les questions de laïcité à l'hôpital. Il participera aux conférences départementales sur la laïcité. Son rôle sera de recenser, quantifier, analyser et faire remonter les difficultés afin de pouvoir objectiver la question et de poursuivre le dialogue initié.

En préambule, je précise que si je travaille effectivement à l'Assistance publique, j'interviens ici en mon nom personnel.

Au risque d'être provocateur, je dirai que la laïcité à l'hôpital devrait comporter une part de sacré dans le sens où sa défense doit être grande et généreuse. Pour ma part, j'ai la chance de travailler dans un hôpital de banlieue défavorisée dans lequel vingt-cinq langues sont parlées et soixante-dix nationalités présentes. Cette laïcité intelligente intègre chacun.

L'hôpital est un lieu spécifique. L'homme couché oblige l'homme debout. La balance des droits et devoirs est particulière dans le domaine de la santé. Les droits sont du côté des malades et les devoirs sont du côté des soignants. Le souci de l'hôpital est alors que le droit du malade entre parfois en contradiction avec le devoir du médecin. L'hôpital a l'obligation d'établir les éléments d'un dialogue, de relations et de soins.

En arrivant à l'hôpital Avicenne, j'entendais beaucoup le mot respect. Je pensais qu'il était utilisé par manque de vocabulaire et à défaut du mot dignité. En réalité, j'étais dans l'erreur, car respect signifie reconnaître et connaître quelqu'un signifie l'aimer absolument. Le respect ne constitue pas une dignité *light* mais au contraire une surdignité puisqu'elle englobe une logique d'amour.

Le devoir du médecin est d'associer le devoir de bienfaisance dû au patient au devoir de respect de son autonomie. Or, d'un côté, la bienfaisance à l'extrême peut dégénérer en paternalisme et d'un autre côté, une autonomie mal comprise peut tomber dans une logique d'abandon. Cette tension doit être résolue par une attention à l'éthique et gérée dans une logique d'harmonie.

Amin Maalouf parle de diversité des expressions culturelles et d'universalité des valeurs. Cela ne signifie pas qu'il faille juxtaposer les communautés les unes à côté des autres. À l'échelon international, la solution entre universalisme éthique et relativisme culturel s'apparente à une logique de pluralisme négocié. Le lien entre la bienfaisance et l'autonomie constitue le lien entre la liberté et l'égalité. La solidarité et fraternité relient ces deux éléments. Nous sommes à la fois tous différents et tous égaux. Nous sommes libres et responsables de nos actes tout en étant comptables de nos actions auprès des autres. Néanmoins, beaucoup de dérives d'essence contractuelle existent.

Dans l'hôpital où j'exerce, les conflits durs du côté des soignés sont rares, voire exceptionnels. Au sein du service des urgences, nous comptabilisons un à deux conflits problématiques par an alors que 120 patients passent par jour. M. Bisson-Vaivre a indiqué que la laïcité ne consistait pas à chercher des éléments de réponse à des interprétations déviantes dans les traditions religieuses. Cependant, il existe des éléments universels dont nous pouvons nous saisir.

Par exemple, nous pourrions évoquer le devoir de se soigner face à un patient opposant ou utiliser des logiques d'imposition politique. Si une femme récusé un homme pour la soigner en cas d'urgence, il s'agit d'une insulte majeure au médecin. En effet, le caractère masculin

du médecin s'efface derrière sa qualité de soignant. La femme qui le récuse suppose qu'il pourrait avoir des pensées concupiscentes à son égard. Or, cela est impossible puisque l'homme est soignant. Le médecin peut donc répondre à la femme que non seulement elle peut se faire soigner par lui, mais aussi qu'elle le doit au nom du caractère suprême de la vie à préserver.

En ce qui concerne les soignants, les expressions religieuses sont sans doute plus fréquentes. Certaines infirmières enlèvent leur voile en arrivant à l'hôpital, d'autres le gardent sous leur charlotte. Ce dernier comportement est plus fréquent chez les médecins que chez les infirmières et aussi davantage observable chez les externes.

En retournant la situation, je n'ai jamais entendu de plaintes de patients examinés par un médecin ayant une charlotte sur son voile. Les motivations sont larges : ne pas être importunée, causes identitaires ou religieuses, affirmation de soi, coquetterie, pauvreté, combat politique, ou même séduction lorsqu'un turban chic rehausse des yeux maquillés.

Il existe peu ou pas de conflits entre soignants parmi celles qui portent le voile et celles qui n'en ont pas. Le sujet n'est pas évoqué mais on sent que des dérapages peuvent être présents. L'argument du devoir de neutralité pour les soignants est en particulier souvent refoulé au nom de la liberté individuelle. Je pense qu'il s'agit d'une piste de travail à creuser au nom d'une instruction civique, voire civile des soignants. Par ailleurs, ces soignantes voilées traitent sans aucune difficulté des soignés homme, intégristes ou non.

En revanche, des femmes soignées souhaitent assez souvent des femmes soignantes. La question ne se pose pas en cas d'urgence vitale, cas où la patiente est prise en charge par le premier médecin disponible. Cela dit, l'une de mes collègues exerçant au service d'urgence m'a indiqué qu'elle pouvait répondre favorablement à cette demande motivée par une pudeur, mais uniquement quand la soignante serait alors disponible, ce qui implique un long temps d'attente de la patiente. Malheureusement, ce refus est effectivement exprimé le plus souvent par le mari ou compagnon présent dans la salle de consultation. Ces tensions vis-à-vis des femmes musulmanes sont également plus intenses en gynécologie et particulièrement en maternité.

L'expression de la règle du jeu est claire avec la nécessité de ce colloque singulier. Les soignants ont besoin d'apprendre les éléments d'un tel mode d'emploi. Je suis d'ailleurs très intéressé par les corrigés des cas pratiques du CAPES rappelés par Jean-Louis Auduc.

L'expression de la religiosité touche aussi les hommes. À Avicenne, nous voyons plus d'hommes portant la *qamis* et la grande barbe que de femmes voilées. Pourtant, ils n'ont aucun problème pour être examinés par une doctoresse, même pour des examens relativement intimes. La religiosité est aussi accrue pendant la période du ramadan et une différence de perception liée à l'âge est observable. Les patients diabétiques jeunes comprennent par exemple difficilement en quoi la prescription médicale leur interdit la pratique du jeûne alors que les patients plus âgés comprennent mieux cette interdiction.

Les médecins sont demandeurs de conseils simples renforçant l'acceptation par leurs patients de règles hygiéno-diététiques nécessaires. Lorsqu'elle était ministre de la Santé, Madame Roselyne Bachelot avait décrété l'année 2011 comme l'année du patient et de ses droits.

J'avais trouvé cette idée fantastique en ce qu'elle entre directement en lien avec la logique d'éducation thérapeutique que nous devons au patient.

Dans le *British Medical Journal* du mois de novembre 2011, un dossier était consacré aux pathologies liées aux pèlerinages. Il relate qu'une lettre récente encourageait les autorités religieuses musulmanes britanniques à publier des fascicules de vulgarisation scientifique destinée à ces populations. Je pense que cette initiative est exportable pour beaucoup de sujets et toutes les religions.

Finalement, en quoi la question de la laïcité est si troublante à l'hôpital? Pas seulement parce que comme l'école, l'hôpital participe du pacte républicain, mais aussi parce que le refus de traitement interpelle tous les médecins. Comme l'indiquait le Comité consultatif national d'éthique (CCNE) en 2005 dans un avis sur ce sujet, la médecine a toujours considéré qu'elle ne pouvait être que bénéfique. Pourtant quelle que soit l'intention bienveillante, un geste thérapeutique n'est jamais anodin. Il revêt toujours une charge symbolique qui donne au rapport dissymétrique médecin/malade son expression la plus accusée. C'est pourquoi l'intervention sur le corps d'une personne nécessite toujours de part et d'autre une confiance sans réserve. Il s'agit d'un véritable pacte qui trouve sa justification éthique dans la priorité accordée à l'intérêt de cette personne. La liberté que le patient revendique à travers son refus de traitement n'interroge pas seulement la personne, mais aussi la médecine et la société entière dans la remise en cause de sa bienfaisance.

En dernier recours, la justice est invitée à choisir entre des impératifs contradictoires reposant chacun sur des arguments légitimes, le respect du consentement de la personne d'un côté, l'assistance à une personne en péril de l'autre.

De nouvelles revendications apparaissent. Elles sont sans doute l'expression de la volonté d'exercer de nouveaux droits. Le texte du CCNE sur les implications éthiques des refus de traitement rappelait que c'est parce que la médecine est devenue de plus en plus scientifique et technique que le médecin doit intégrer plus de doutes qu'auparavant et maîtriser les nouvelles formes de consentement qu'il demande au patient. Le texte précisait : « À côté du consentement, l'autorisation, l'assentiment, la permission, l'acquiescement, l'approbation ou l'adhésion sont autant de concepts proches et différents que de voies nouvelles pour ces relations entre les personnes ».

En conclusion, j'aimerais présenter trois propositions issues de l'avis du CCNE sur les refus de traitement. La première consiste à éviter les situations de crise en travaillant en amont et en réfléchissant aux processus de médiation. Les aumôniers sont essentiels mais ils ne sont pas les seuls à pouvoir intervenir. L'objectif est d'accueillir une parole de refus comme réellement signifiante, mais aussi de juger de son degré d'aliénation.

La deuxième proposition est d'accepter parfois de passer outre un refus de traitement dans une situation exceptionnelle, tout en gardant une attitude de modestie et d'humilité susceptible d'atténuer les différentes tensions. Il faut être conscient que le soignant est alors dans une logique de transgression. Le patient refuse mais c'est le médecin qui transgresse.

Enfin, la troisième proposition implique de respecter la liberté individuelle tant qu'elle ne s'approprie pas la liberté d'autrui.

Le refus de traitement clairement exprimé par une personne majeure ayant encore le gouvernement d'elle-même ne peut être que respecté, même s'il peut aboutir à sa mort. Soigner un patient ne signifie pas prendre uniquement son aspect médical, mais son unité même. Venir en aide ne signifie pas nécessairement lui imposer un traitement. Tel est le paradoxe parfois méconnu de la médecine qui doit accepter d'être confrontée à une « zone grise » où son interrogation sur le concept de bienfaisance reste posée.

Dr Patrick Pelloux, Médecin urgentiste, président de l'Association des médecins urgentistes hospitaliers de France (AMUHF)

La religion est intimement liée à la médecine. Il faut se battre pour que la loi de 1905 reste essentielle. En France, 55 % des certificats de décès sont établis par des urgentistes. Ceux-ci sont donc confrontés tous les jours à la mort. Dans la plupart des cas, nous n'avons pas besoin des aumôniers. Les arrangements s'obtiennent avec les familles en dialoguant. Chacun a sa spiritualité, mais en réalité, les phénomènes intégristes sont rares.

Les problèmes de laïcité à l'hôpital concernent les extrêmes. Ils concernent ainsi beaucoup les urgentistes, les anesthésistes-réanimateurs et les gynécologues-obstétriciens avec la naissance. Le droit à l'avortement est aussi un combat important. La pérennité des plannings familiaux avec les centres d'avortement est parfois sournoisement remise en cause. Dans le 20^e arrondissement de Paris, les associations de femmes ont dû se battre pour maintenir le centre d'avortement alors qu'il était tenu par le doyen de la faculté de médecine de l'hôpital Tenon.

Pour ma part, j'ai peu rencontré de refus d'auscultation d'une femme par un médecin homme. Lorsque cela arrive, il est vrai que les problèmes viennent principalement de l'entourage. Les familles interprètent les préceptes religieux. Au moment du ramadan, les appels aux urgences augmentent fortement. Nous rencontrons des diabétiques qui pratiquent le jeûne en continuant à faire leurs piqûres d'insuline. Or, à ma connaissance, le Coran ne préconise jamais de se suicider...

En ce qui concerne les transfusions, nous faisons difficilement face aux Témoins de Jéhovah. Ils ont des réseaux très importants et leurs avocats nous contactent très rapidement. La loi du 4 mars 2002 permet de prévenir le procureur de la République et de déclarer le péril imminent pour surseoir à ces refus. La loi de la République a dû s'imposer entre les Témoins de Jéhovah et les médecins. Par ailleurs, la Scientologie effectue aussi beaucoup de prosélytisme dans les hôpitaux. Aux urgences, la règle principale est de protéger le malade non seulement de son mal, mais aussi de son environnement.

Un autre problème concerne le suicide. Il s'agit en effet d'une clause d'exclusion dans certains contrats d'assurance. Nous ressentons alors des pressions qui nous poussent à cacher la cause de la mort. Ceci n'est pas le fait de la religion, mais plutôt d'une culture discriminatoire sur la maladie mentale.

Je pense que la loi la plus laïque possible pour la santé est celle créée par le Conseil national de la résistance, à savoir la Sécurité sociale. En effet, elle rembourse tout le monde.

En conclusion, les phénomènes portant atteinte à la laïcité sont rares au niveau des urgences. Nous parvenons à négocier, même si cela prend parfois énormément de temps. Personnellement, je ne suis jamais allé chercher un aumônier, un imam ou un rabbin pour régler les problèmes. Nous les avons toujours réglés avec délicatesse et diplomatie, tact et mesure.

Discussion

Animée par Guy Konopnicki

Je m'interroge sur les connaissances que devraient développer les personnels médicaux sur les diverses croyances, pas pour forcément répondre à ces désirs, mais pour faciliter la médiation.

■■■ Michèle Lenoir-Salfati

La formation des soignants est effectivement fondamentale. Trois domaines de connaissances me semblent essentiels. Il s'agit de la connaissance des faits religieux et des religions, de la connaissance de ce qu'est la laïcité et de sa façon de s'incarner à l'hôpital. Enfin, le troisième point de la formation concerne le dialogue avec la religion. Je suis parfois frappée de la façon dont une situation s'envenime, non seulement par la demande inacceptable du patient, mais aussi par la façon dont on y répond.

■■■ D^r Patrick Pelloux

Les médecins doivent savoir préparer les familles à la mort. D'autre part, j'ai le sentiment que la laïcité ne s'est pas imposée dans les facultés de médecine. Lors des cours en amphithéâtre, je constate que les étudiants des quatre premiers rangs ont tous des signes ostentatoires religieux. Il reste des progrès à faire dans l'enseignement supérieur.

■■■ De la salle

Je m'interroge sur les différences d'appréhension de la laïcité à l'école et à l'hôpital. J'ai l'impression que la perception de la laïcité à l'école est un peu datée. La laïcité à la française me semble dépassée dans un monde de cultures parallèles. En ce qui concerne la séparation des sphères privée et publique, je pense que le citoyen social d'aujourd'hui ne veut pas laisser l'homme privé à part. L'homme privé s'insère dans la citoyenneté sociale.

■■■ D^r Sadek Beloucif

L'une des spécificités de la médecine est qu'elle est par essence complexe. Elle peut être belle, rude mais elle est nécessairement réflexive. Concernant les témoins de Jéhovah, un arrêté du Conseil d'État d'octobre 2001 est fantastique. Un médecin transfuse un Témoin de Jéhovah contre son gré. Le malade survit. Il attaque le médecin et gagne le procès. Le soignant fait appel devant la cour d'appel qui lui donne raison en indiquant que « *le devoir du médecin doit, de manière générale, prévaloir sur la volonté du patient* ». Le Conseil d'État casse ce jugement de la cour d'appel en précisant : « *On ne saurait établir de règle commune. Il faut juger en conscience au cas par cas* ».

Si un enfant est Témoin de Jéhovah, la situation est sans difficulté, le procureur de la République étant garant de la protection de l'enfant. S'il s'agit d'une jeune femme de 20 ans avec une anémie aiguë qui risque de décéder sans transfusion, le médecin pourra choisir de la transfuser contre son gré en invoquant le fait qu'il ne peut se résoudre à porter le poids de sa mort sur sa conscience. Mais dans un autre cas pour un patient très âgé et souffrant d'une pathologie incurable, le médecin pourra aussi choisir de ne pas aller contre la volonté du patient et reconnaître que la maladie est alors la plus forte. Le Conseil d'État force les médecins à ne pas adopter une règle commune automatique, mais invite à la réflexion. Il me semble que c'est une introduction intéressante d'une logique autonomiste, favorisant la réflexion éthique au cas par cas à partir de la loi.

■■■ De la salle

Dans quelle mesure la question de la laïcité se pose-t-elle aussi après le décès avec la problématique des dons d'organes ?

■■■ D^r Patrick Pelloux

Les dons d'organes sont très encadrés par la loi. La culture évolue doucement à ce sujet. À l'heure actuelle, si la famille s'oppose au don d'organes, nous ne pouvons rien faire.

Par ailleurs, je pense que sur les questions de laïcité, ce n'est pas l'éducation qui est en retrait par rapport à l'hôpital, mais plutôt l'inverse. La France est notamment très en retard sur le droit des femmes. Il faut sans cesse réaffirmer la laïcité.

■■■ Guy Konopnicki

Les laïcs sont confrontés à des communautarismes structurés, violents et agressifs. Lorsque les premiers centres IVG ont ouvert leurs portes, les associations catholiques intégristes manifestaient. Aujourd'hui, les médecins font face à des attaques directes. La situation est régressive. La mission de service public n'est plus seulement la neutralité. Il doit faire prévaloir la raison contre l'obscurantisme.

■■■ Michèle Lenoir-Salfati

Pour ma part, je crois que savoir qui est en retrait entre l'école ou l'hôpital est un faux débat. La laïcité existe et est fondatrice de la République en France. La question est plutôt de savoir comment nous l'incarbons en fonction du public. J'observe tout de même une différence majeure. L'école est un collectif d'enfants qui vise leur éducation alors que l'hôpital est composé de citoyens majeurs souffrants. Il ne faut pas pour autant se coucher devant le fait religieux, mais la façon de dialoguer n'est pas la même. Les modes d'approche sont différents dans la défense d'un principe reconnu par l'ensemble du service public.

■■■ Benoît Normand

Juridiquement nous parlons de deux services publics de nature différente. L'école est un service public ouvert tandis que l'hôpital en long séjour est un service public fermé où la liberté religieuse des patients est plus affirmée.

■■■ Alain Seksig

Dans son intervention, l'auditeur précédent indiquait qu'il lui apparaissait nécessaire de faire place aux cultures dans son sens pluriel. Cette méthode a été utilisée pendant vingt ans à l'Éducation nationale. C'est parce que nous savons qu'elle ne marche pas, que nous sommes revenus à une conception de la laïcité, sans doute datée, mais précisément au sens où elle fait date!

■■■ Caroline Bray

Le Dr Sadek Beloucif a rappelé l'arrêt du Conseil d'État selon lequel le médecin juge au cas par cas selon son âme et conscience. N'est-ce pas oublier que le médecin peut être à la fois juge et partie?

■■■ Dr Sadek Beloucif

Selon Jean Leonetti, l'éthique est le combat du bien contre le bien. Certaines situations sont réglées directement. C'est la déontologie. Dans d'autres cas, la dimension éthique impose de trouver la meilleure solution ou *a minima* la moins mauvaise, tout en sachant que le moindre mal n'est pas forcément un bien. Le médecin peut être effectivement juge et partie. C'est pourquoi, il est responsable de ses actes à deux titres. Au niveau de la Commission européenne de Bruxelles, le mot choisi pour la bonne gouvernance associe trois concepts : *responsibility*, je suis responsable de ce que je fais, *accountability*, je suis comptable de ce que je fais. Le troisième élément est l'éthique. Elle relie les deux premiers.

À titre d'illustration, quand Georgina Dufoix dit à propos du sang contaminé : «*Je suis responsable, mais pas coupable*», elle a théoriquement raison puisque l'on peut entendre son « responsable » qui signifie sans doute « comptable de ». Le médecin doit ainsi être soumis à un contre-pouvoir de la part de la société, contre-pouvoir qui tient de cette logique de l'*accountability*.

■■■ De la salle

Je bénéficie d'une double culture. Au Maroc, la majorité des médecins sont des hommes et cela ne pose aucun problème aux femmes qui entrent à l'hôpital. Pourquoi le problème se pose donc en France alors que ce n'est pas le cas au Maroc ? La question des médiateurs religieux m'inquiète fortement.

■■■ Dr Sadek Beloucif

Il vous invite à venir à Avicenne pour voir comment les quatre aumôniers interagissent sans aucun prosélytisme.

■■■ Michèle Lenoir-Salfati

L'article 2 de la loi de 1905 indique : « *L'État ne subventionne aucun culte sauf les aumôneries des hôpitaux, des prisons et des armées* ». Le patient est obligé d'être dans un lieu clos duquel il ne peut sortir. Il est privé de l'exercice de son droit individuel de culte. L'aumônier n'intervient qu'à la demande du patient. Il est plus « dangereux » de faire appel à un intervenant extérieur religieux. L'aumônier est nommé par son culte, il travaille avec l'hôpital, fait de la formation et dialogue régulièrement. Son premier rôle n'est pas la médiation, mais le soutien des patients. Cependant, il constitue une garantie de médiation avec les équipes.

■■■ Alain Seksig

La loi de 1905 distingue les lieux clos dans lesquels l'espace privé et l'espace public peuvent se confondre.

■■■ De la salle

Il me semble que l'attention s'est abaissée sur le terme de « culture ». À force de dire que tout est culturel, on ne se cultive plus. Je pense que la pilarisation de la laïcité nous menace. Il s'agit d'adopter à notre corps défendant le compromis historique belge consistant à régresser d'un point de vue juridique en faisant de la laïcité une opinion parmi d'autres.

■■■ Malika Sorel

Je m'interroge sur le devenir du serment d'Hippocrate et du respect de la liberté individuelle.

■■■ Dr Sadek Beloucif

Aucune antinomie n'existe je crois avec le serment d'Hippocrate. En France, l'un des éléments de base de philosophie politique du droit indique que nul ne peut consentir pour autrui. De ce fait, dans le cas par exemple des sujets décédés après état de mort cérébrale, les médecins ne demandent pas l'avis de la famille avant le prélèvement d'organes, mais ils lui demandent d'être le témoin des valeurs propres du défunt et de ce qu'il aurait voulu. Le serment d'Hippocrate a une valeur d'autant plus grande que les questions éthiques se posent

et que la technique nous incite à ne plus se poser simplement la question du « comment », mais aussi du « pourquoi ».

Il est vrai qu'une logique de culture pour tous est à envisager. Il convient d'être au fait de sa propre culture pour accueillir au mieux la culture de l'autre.

■■■ Guy Konopnicki

Les services publics, particulièrement l'hôpital, doivent faire face à des montées de courants obscurantistes à l'intérieur de cultures qui ne l'étaient pas à l'origine. En France, nous sommes tout de même préservés de l'intrusion des religieux telle qu'elle est pratiquée dans les hôpitaux américains. De plus, nous bénéficions de l'hôpital pour tous. Dans d'autres pays européens, ce n'est pas le service public qui domine, mais des œuvres avec des obédiences religieuses. Les soins sont peut-être accessibles à tous dans ces hôpitaux, mais l'encadrement n'est pas comparable à notre encadrement laïque.

Table ronde : acteurs du service public et laïcité

Acteurs du service public et laïcité

Message écrit de Madame Jeannette Bougrab,

Secrétaire d'État à la Jeunesse et à la Vie associative

Je remercie mon ami Patrick Gaubert, président de la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme durant de nombreuses années, de son invitation à ce séminaire. Ses combats contre le racisme et l'antisémitisme sont aussi les miens, en tant qu'ancien membre du Haut Conseil à l'intégration, ex-présidente de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE), et aujourd'hui membre du gouvernement.

J'ai été très enthousiasmée par la création d'un groupe permanent de réflexion et de propositions sur la laïcité et par l'organisation de ce séminaire auquel j'aurais participé avec joie aujourd'hui, si je ne me trouvais au même moment au Canada. Je tenais cependant aujourd'hui à vous faire part de ma conviction profonde sur la laïcité, principe constitutionnel de notre République, que j'ai toujours défendu, malgré les critiques, les obstacles et les attaques.

J'ai été particulièrement heureuse de la décision de la cour d'appel de Versailles, du jeudi 27 octobre dernier, qui a débouté une salariée voilée contestant son licenciement de la crèche Baby-Loup, des Yvelines. Elle confirme ainsi la décision du conseil des prud'hommes de Mantes-la-Jolie où j'avais eu l'occasion d'apporter mon soutien et mon témoignage à la directrice et l'équipe professionnelle de cette crèche, alors que j'étais présidente de la HALDE. À partir du moment où une association avait choisi comme option philosophique, et sans ambiguïté, le principe de laïcité, je ne comprenais pas que ce principe constitutionnel soit moins bien protégé que la liberté religieuse.

La laïcité n'est pas un principe à géométrie variable. Elle a vocation à s'appliquer sur l'ensemble de notre territoire, y compris dans les quartiers dits sensibles. Nous devons être encore plus vigilants dans ces quartiers-là, afin de matérialiser le vivre ensemble là où se côtoient des personnes venues d'horizons différents.

Enfin, le principe de laïcité est un principe protecteur et émancipateur pour les femmes.

Cette question me tient donc à cœur depuis plusieurs années, et je remercie le HCI d'avoir choisi cette première année d'existence de sa mission « Laïcité », de travailler en particulier sur l'expression religieuse et la laïcité dans l'entreprise.

Je crois aussi centrale la question de la formation des personnels de nos fonctions publiques sur le sens et les modalités concrètes d'application du principe de laïcité. Ce principe doit être au cœur du service public, maîtrisé et appliqué par les agents de l'État et des territoires, respecté par les usagers.

Il est également de notre devoir de faire vivre ce principe au-delà de nos frontières pour protéger notamment les femmes et les minorités religieuses, à un moment crucial de notre histoire.

Je me joins donc par ce message à vos échanges, qui porteront haut ce principe constitutionnel auquel nous sommes particulièrement attachés dans notre République.

Frédérique de la Morena, Maître de conférences en droit public
à l'université de Toulouse-Capitole,
membre du groupe de réflexion et
propositions sur la laïcité auprès du HCI

L'article premier de la Constitution proclame que : « *La France est une République laïque* ». Elle l'est devenue à la suite d'un long processus, d'abord de laïcisation de la société puis de constitutionnalisation du principe en 1946, sous la IV^e République, et en 1958.

Notre République est laïque, ce qui signifie que la chose publique, la chose commune, est laïque. La sécularisation progressive de l'ensemble des services publics qui a accompagné la sécularisation de la société jusqu'à la proclamation de la laïcité de la République explique donc qu'un élément d'identification de la laïcité pertinent réside dans la notion même de service public, au nom de l'intérêt général.

Les acteurs du service public sont nombreux : les usagers tout d'abord, les agents bien sûr, les collaborateurs du service public, les collectivités publiques (État et collectivités territoriales) et les divers organismes associés au service public. Tous sont soumis au principe de laïcité, de neutralité, que le service public soit géré par une personne publique ou par une personne privée. La laïcité du service public ne posait pas de difficultés particulières, du moins dans son principe, la distinction entre sphère publique et sphère privée étant bien ancrée en droit.

Or, l'évolution est remarquable, depuis quelques mois, nous assistons à l'émergence d'initiatives diverses de citoyens de la société civile pour promouvoir et appliquer la laïcité en dehors du service public. Ainsi, nous pouvons citer la recommandation du HCI sur l'application de la laïcité au sein de l'entreprise. Nous pouvons aussi nous référer à l'arrêt de la cour d'appel de Versailles d'octobre 2011 qui étend l'obligation de neutralité aux structures privées en charge de la petite enfance afin d'assurer le principe de laïcité. De plus, une proposition de loi du Sénat (29 novembre 2011) vise à garantir le respect de la laïcité dans les crèches, les centres de loisirs et par les assistantes maternelles qui exercent à domicile.

Au sein même du service public (toutes les questions relatives à la mise en œuvre du principe de laïcité n'étaient pas résolues), le tribunal administratif de Montreuil s'est prononcé, le 22 novembre 2011, pour le respect de la neutralité de l'école publique par les parents

accompagnateurs de sorties scolaires, au motif qu'ils participent au service public d'éducation. L'application du principe constitutionnel de laïcité tend ainsi à acquérir une nouvelle dimension, en se déployant au-delà de la seule sphère publique. Ceci explique la présence à cette table ronde, non seulement d'acteurs et de spécialistes du service public, de la fonction publique, mais également d'acteurs de la société civile très attachés au principe de laïcité.

Natalia Baleato, Directrice de la crèche Baby-Loup
de Chanteloup-les-Vignes (78)

Au sein de la crèche, nous sommes confrontés depuis fort longtemps à l'omnisacralisation évoquée par M. Bidar. Depuis un an, l'équipe et moi-même écrivons l'histoire de la crèche Baby-Loup. L'équipe et moi-même agissons pour le maintien dans l'emploi des femmes des milieux populaires et pour leur formation. Nous avons ainsi permis à trente-cinq femmes d'être diplômées. Certaines se sont non seulement formées, mais aussi transformées. D'autres ont suivi des évolutions inattendues après l'obtention de leur diplôme.

Les tentatives de déstabilisation de la crèche sont très anciennes. Certaines sont d'ordre politique, parfois dans des intérêts locaux et d'autres sont issues de courants religieux. En 2007, j'ai dénoncé ces faits auprès du maire de l'époque de Chanteloup-les-Vignes. J'ai sollicité aussi le préfet et d'autres institutions telles que le conseil général et la caisse d'allocations familiales. Tous m'ont conseillé d'ignorer ces attaques. (Ils nous ont dit, plutôt : « *Faire le dos rond* »).

Des militants de tous bords ont tenté de récupérer la crèche pour la transformer et l'empêcher de jouer son rôle d'émancipation. C'est en effet sur ce point que la crèche dérange. Nous avons notamment été confrontés aux témoins de Jéhovah qui cherchaient à entrer au conseil d'administration. Nous en avons informé les services concernés qui n'ont pas pris en compte l'ampleur de la réalité.

Après quelque temps, le conseil d'administration m'a demandé de solliciter des rendez-vous personnels avec les services pour expliquer les attaques auxquelles nous étions confrontés. Il s'agissait d'une multitude de petits faits quotidiens. Par exemple, je m'aperçois un jour que des bonbons sont jetés au motif qu'ils contiennent de la gelée de porc. Par ailleurs, le seul animateur masculin n'accompagne plus les enfants à la piscine puis décide de n'emmener que les garçons. Ensuite, il décide aussi de ne plus serrer la main des femmes.

Lors d'une visite amicale, le directeur général du service me dit que la laïcité est un mot qui irrite et que le parc immobilier de Chanteloup-les-Vignes risque de manquer d'acquéreurs et de chuter. Je comprends alors que la mise à l'écart de Baby-Loup comporte des enjeux politiques, locaux et religieux.

En outre, nous organisons depuis longtemps des réunions de femmes tous les vendredis soirs. À l'aube de l'année 2000, je crée ainsi le séminaire des femmes des quartiers. Lors de ces séminaires, nous évoquons notamment les problèmes de discrimination et la place des femmes dans ces zones d'habitation. L'une de ces femmes maghrébines relate un jour qu'elle ne supporte plus que l'on frappe à sa porte régulièrement pour la quête obligatoire pour la

construction de la mosquée. Le don obligatoire est de 1 600 euros par famille. Elle dit qu'elle n'a pas d'argent pour cette quête. Je constate alors que les autres femmes musulmanes présentes se retournent contre elle, dans la même réunion, elle est qualifiée de mauvaise musulmane et se trouve rapidement exclue de la communauté.

Par ailleurs, de nombreuses attaques sont dirigées vers le personnel. Nous vivons des situations de harcèlement au quotidien car l'émancipation des femmes dérange dans le quartier.

Dominique Youf, Directeur, chargé de la recherche à l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse

La protection judiciaire de la jeunesse est une administration du ministère de la Justice qui prend en charge les mineurs délinquants confiés par le juge des enfants ou par d'autres juges. Ces adolescents peuvent être pris en charge par différents types d'établissement. Il existe des centres de jour où les jeunes sont accueillis dans la journée pour suivre une préformation. Les juges peuvent aussi affecter les jeunes à des établissements de placement éducatif. Ils ont alors la possibilité de sortir seuls avec la permission des éducateurs et de retourner le week-end chez leurs parents. En revanche, le placement dans des centres éducatifs fermés est assorti d'une privation de liberté. Enfin, il existe les établissements pénitentiaires pour mineurs. Il est important de distinguer ces établissements, car les problèmes d'exercice de la religion se posent différemment selon les établissements.

En tant que professionnel de terrain comme éducateur ou chef d'établissement, je n'ai jamais rencontré de problèmes de laïcité. La question religieuse ne se posait pas. C'est sans doute l'une des raisons pour lesquelles aucun texte réglementaire n'encadre l'exercice de la religion dans les établissements de la protection judiciaire de la jeunesse.

Les problèmes ont débuté il y a une dizaine d'années. Nous constatons qu'ils s'accroissent depuis quelque temps. La Direction de la protection judiciaire de la jeunesse a ainsi demandé à l'Institut européen en sciences des religions (IESR) d'intervenir en 2008. L'Institut assure des cours de formations initiale et continue pour former et informer sur les religions les éducateurs et les chefs des services de la protection judiciaire de la jeunesse.

Les problèmes relèvent majoritairement de l'islam. Les jeunes revendiquent principalement de manger de la viande halal. D'autres revendications minoritaires concernent la mise à disposition d'un tapis de prière par exemple. La Direction de la protection judiciaire de la jeunesse n'ayant pas choisi pour l'instant d'orientations, l'appréciation est laissée aux directeurs d'établissement.

Trois types de réactions sont observables. La première est laïciste. Selon les parties prenantes de cette position, la religion est une affaire privée et il n'est donc pas envisageable de donner de la viande halal. La difficulté réside dans le fait que les jeunes n'ont pas choisi d'être placés dans cet établissement et ils sont contraints d'y rester. La question de la liberté de culte se pose, d'autant que la protection judiciaire de la jeunesse appartient au secteur social et médico-social et que l'article 11 de la charte des droits et des libertés des usagers de ces secteurs énonce un principe de liberté de culte. Les personnels doivent faire en sorte que

chaque usager puisse exercer son culte en respectant le droit d'autrui et le fonctionnement normal du service.

La deuxième attitude consiste à donner de la viande halal à tous les jeunes. Il s'agit d'une pratique courante dans beaucoup d'établissements. Néanmoins, elle peut poser des difficultés aux croyants d'autres religions.

La troisième prise de position essaie de concilier à la fois la liberté de culte des jeunes et le fonctionnement normal du service. Les établissements de la protection judiciaire de la jeunesse reçoivent peu de jeunes, une douzaine en général. Leur principe est d'individualiser la prise en charge. Dans la plupart des établissements, il n'est donc pas impossible de permettre à ceux qui le souhaitent de respecter les préceptes religieux, comme par exemple de disposer de plats chauds au moment du repas pendant le ramadan pour participer à l'étude.

Le respect de l'adolescent est primordial dans la culture professionnelle de la protection judiciaire de la jeunesse. L'adolescent est considéré comme un sujet en construction. Il est souvent en conflit avec l'école et le premier processus mis en place consiste en une démarche de reconnaissance. Les revendications exprimées sont considérées comme des éléments de construction d'une identité. Les éducateurs se placent ainsi dans l'accompagnement de cette construction par l'expression des droits.

Cependant, l'éducation à la citoyenneté est tout aussi importante. L'expression de droits individuels se pratique dans le respect des droits d'autrui. Toute la démarche éducative vise à permettre l'expression de ces droits tout en apprenant aux jeunes à respecter les droits des autres individus présents au sein de l'établissement. L'objectif est de permettre le vivre ensemble.

À cet égard, la loi du janvier 2002 permet la mise en place de conseils de la vie sociale. Ces instances représentatives incitent le jeune à participer à l'élaboration des règles de fonctionnement de l'établissement. Il s'agit d'un outil très intéressant dans le cadre de l'éducation à la citoyenneté. Ainsi, la loi ne vient plus d'ailleurs, mais elle est au contraire faite par tous.

■■■ Frédérique de la Morena

Les services de la protection judiciaire de la jeunesse adoptent donc leur propre façon de prendre en compte le fait religieux. Nous pourrions alors nous demander si l'application du principe de laïcité dépend de la nature de l'activité exercée. La problématique de la construction de l'adolescent est peut-être différente de celle de l'enfant vis-à-vis de ce principe. Cependant, le risque encouru réside dans une application à géométrie variable du principe de laïcité.

La troisième intervenante de cette table ronde, Madame Lyna Quemener, exerce ses fonctions au sein de la fonction publique territoriale. Celle-ci est assez mal connue et pourtant, la problématique de la laïcité se pose à elle comme à la fonction publique d'État et à la fonction publique hospitalière. Les agents publics territoriaux sont soumis au principe de neutralité, les services publics locaux également. Le principe de laïcité interroge même les collectivités territoriales de façon plus quotidienne qu'il n'interroge l'État. Et au nom du principe de libre administration, les collectivités locales ont pu donner des réponses diversifiées en fonction de leur territoire et de leur population. Les principaux services publics locaux concernés sont

nombreux. Il s'agit de ceux qui accueillent du public comme le service de restauration scolaire, les services funéraires, sociaux, culturels, sportifs, etc.

Lyna Quemener, Directrice générale adjointe à la formation au Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)

Le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) assure la formation des 1 800 000 agents territoriaux qui travaillent dans les 55 000 collectivités, communes, communautés de communes, régions, centres d'action sociale et maisons départementales du handicap. Les collectivités territoriales recouvrent un champ très large. Elles accompagnent le citoyen depuis sa plus petite enfance jusqu'à la fin de sa vie. Ce large champ concerne les services à la personne dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'animation, du social, de la culture ou du sport.

Les collectivités territoriales sont confrontées aux questions de la laïcité en tant qu'employeurs. Ses agents appliquent les règles de la fonction publique. Cependant, les collectivités sont aussi pourvoyeurs de services de proximité et cette mission interroge la relation à l'utilisateur.

Les principes républicains sont d'abord portés par les collectivités elles-mêmes. Elles s'appuient sur des chartes de déontologie dans lesquelles ces principes sont rappelés. La laïcité fait partie des valeurs à respecter. Il n'y a pas de focalisation spéciale sur cette question, mais les droits et devoirs des fonctionnaires doivent être appliqués de façon générale. Ces droits et devoirs sont aussi rappelés dans la formation d'intégration de cinq jours suivie par tous les nouveaux fonctionnaires territoriaux. Cependant, nous aimerions prolonger cette formation en étudiant plus précisément les pratiques professionnelles des différents métiers.

En ce qui concerne les services offerts à la population, les agents doivent tenir compte du principe de neutralité. De plus, la loi de 1905 qui institue la séparation des Églises et de l'État indique que les collectivités territoriales n'ont pas à financer des activités culturelles liées au fait religieux. Cependant, les collectivités ont une zone d'adaptation dans laquelle deux conceptions du service public se rejoignent. D'une part, une vision du service public très normative : le même service est appliqué à tout le monde dans la stricte neutralité. Les particularismes sont alors refusés au nom de la lutte contre les communautarismes. Un exemple de cette vision se situe dans le cadre de la restauration scolaire lorsque le maire décide de prévoir un repas unique pour tous les élèves.


D'autre part, une autre conception est plus pragmatique. Selon celle-ci, le service public doit assurer une égalité réelle soucieuse de faire accéder le service public à tous et de respecter les convictions religieuses de chacun. Il s'agit par exemple de la mise en place d'heures réservées aux femmes dans les piscines. À Strasbourg en 1996, une association juive en a fait la demande. Le maire a décidé d'accorder ce droit dans la mesure où ce service pouvait profiter à l'ensemble des femmes. La situation ne posait pas de problème. Une adaptation du service public a donc été opérée. Elle n'était finalement pas fondée sur le principe de laïcité, même si la demande d'origine émanait d'une association religieuse.

En revanche, la même demande a été faite la même année à Mons-en-Barœul. Elle provenait d'une association laïque culturelle et éducative, mais dont la présidente s'appelait Abdeslam Azrou. La demande a aussi été accordée par le maire. Selon l'article du journal *Le Monde* qui cite cette affaire, cet aménagement a suscité beaucoup de problèmes à partir de 2001-2002. Des agressions verbales sont proférées à l'accueil et le personnel de la piscine est accusé de pratiquer des discriminations communautaristes. La présidente de l'association se plaint des amalgames faits entre des aménagements horaires instaurés sur des bases non religieuses et un favoritisme pour des musulmans sous prétexte qu'elle porte un nom arabe.

Ces illustrations montrent la difficulté d'adaptation d'un service local avec des visions différentes de ce que doit être ce service public.

Le principe de neutralité peut comporter des adaptations au nom de l'intérêt local. Cependant, ces aménagements peuvent poser des difficultés selon les conceptions de cet intérêt. Par exemple, la ville de Lyon finance un ascenseur pour les visiteurs de l'église de Notre-Dame de Fourvière. Pourtant, les collectivités publiques n'ont pas à financer un lieu culturel avec les deniers publics. L'intérêt local a été pris en compte sur le fait que le site accueille beaucoup de touristes et que de nombreux non pratiquants fréquentent le lieu. Cette situation n'a donc pas fait l'objet de débat. En revanche, la décision du Conseil d'État qui donne raison à la ville du Mans qui finance un lieu d'abattage rituel est sujette à discussions. Le financement a été accordé pour des raisons sanitaires, mais on s'interroge sur le point de savoir si c'est le rôle d'une collectivité publique de financer ce lieu sur des deniers publics alors que des entreprises privées peuvent le faire.

Une autre forme d'accordement raisonnable au principe de laïcité concerne les lieux funéraires. Le maire dispose d'un pouvoir de police sur le funéraire. Il décide de l'octroi des implantations dans les cimetières. Or, le maire est très à l'écoute de ses administrés. Il reçoit de nombreuses demandes et octroie des concessions qui deviennent de fait des carrés confessionnels alors qu'ils ne sont pas aménagés comme cela à l'origine. C'est un exemple d'adaptation de la laïcité au nom de l'intérêt local et du vivre ensemble.

 **Laurent Touvet**, directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

Le principe de neutralité constitue la pierre angulaire du service public : il n'existe pas de service public sans égalité de traitement.

Le principe de neutralité est inscrit au sommet de notre pyramide juridique, puisqu'il est rappelé dès l'article premier de la Constitution qui précise que « *la République est laïque* ». Il se retrouve à tous les niveaux de notre édifice normatif et entraîne pour les agents publics un certain nombre d'obligations. Ainsi, l'avis du Conseil d'État *M^{lle} Marteaux* du 3 mai 2000 proscrit les manifestations de croyances religieuses de la part des fonctionnaires et agents publics. La charte de la laïcité dans les services publics de 2007 interdit à tout agent public de manifester ses croyances religieuses dans l'exercice de ses fonctions.

À l'échelle internationale, la Cour européenne des droits de l'homme laisse une grande latitude aux États en considérant ces questions comme délicates et faisant appel à des traditions nationales diverses. La Cour consacre ainsi la plupart des solutions adoptées par les États. Ce fut le cas de la loi du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.

Mais la laïcité est une notion qui ne s'applique qu'à la sphère publique. En dehors de cette sphère, c'est le principe de liberté de conscience qui prévaut. L'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen indique que « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que ses manifestations ne troublent pas l'ordre public établi par la loi* ». Il s'agit d'un principe très général qui, pour les entreprises privées, a trouvé sa traduction dans le Code du travail. Si, dans les relations de travail, la liberté de conscience et d'expression est la règle, la réglementation autorise néanmoins que des restrictions y soient appliquées, à condition qu'elles soient « *justifiées par la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché* ».

Des évolutions sont notables en France depuis plusieurs années. D'une part, le pluralisme religieux s'est développé. D'autre part, les demandes d'expression de la foi se font de plus en plus pressantes. Elles émanent essentiellement des religions nouvellement ancrées sur le territoire et qui, notamment, expriment la volonté d'ouvrir ou de construire des édifices du culte.

L'action administrative se transforme également. Le secteur public s'est considérablement élargi depuis plusieurs décennies et ses modalités de gestion se sont diversifiées. Par exemple, j'ai notamment été saisi de la question de la tenue vestimentaire des agents de nettoyage dans un commissariat de police. Dans quelle mesure peut-on imposer la neutralité à ces personnels de droit privé qui interviennent dans un local public d'un service public en contact avec les usagers ?

Ces évolutions du paysage religieux, combinées aux mutations de la pratique administrative, se sont concrétisées récemment par des questionnements dans deux domaines : les parents accompagnant les sorties scolaires et les structures privées d'accueil de la petite enfance.

Sur ces questions, le gouvernement a eu une réponse simple : il ne semble pas nécessaire de légiférer à nouveau pour définir des règles applicables au personnel travaillant dans ces structures. La diversité des situations locales appelle plutôt des réponses adaptées, issues de la jurisprudence. Les différences d'appréciation de ces sujets transcendent les clivages politiques.

Légiférer aujourd'hui pour imposer la neutralité au-delà du secteur public, c'est d'abord se confronter à de sérieux obstacles constitutionnels, comme la liberté d'opinion. Si la liberté d'opinion doit être limitée, il faudrait que cette atteinte soit justifiée par un autre principe constitutionnel.

La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 évoque l'ordre public (« *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi* »), mais nous ignorons quel principe opposer dans l'entreprise privée, sinon celui de répondre à des manifestations agressives d'un comportement religieux et de préserver la paix sociale ou l'intérêt de l'entreprise. À ce titre, la

jurisprudence admet qu'une structure privée puisse apporter des limitations à l'expression de la liberté religieuse de son personnel, lorsque les caractéristiques de son activité le justifient. Ainsi, la cour d'appel de Paris, (arrêt du 16 mars 2001 *M^{me} Habiba X*), a donné raison à un employeur d'un magasin interdisant le port de signes religieux, en raison de la fréquentation de l'endroit par un large public. Cependant, s'il peut être apporté, dans certaines circonstances particulières, une limitation au principe de liberté religieuse, il ne paraît pas nécessaire de généraliser ces restrictions à l'ensemble des structures privées, dont les établissements d'accueil de la petite enfance.

Nous rencontrons aussi une difficulté pratique puisque nous savons qu'un grand nombre d'organismes privés gérant un service public sont d'inspiration confessionnelle. De plus, nous pouvons nous interroger sur le point de savoir s'il faut faire prévaloir une volonté d'uniformité ou accepter les différences dans la mesure où elles ne conduisent pas à un communautarisme qui nuit à la construction de la nation.

Les possibilités ouvertes par le droit public qui définissent clairement les obligations des agents dans le secteur public, ainsi que celles ouvertes par le droit du travail qui donne une faculté d'apporter des restrictions, semblent suffisantes. Il n'est pas souhaitable d'imposer au secteur privé cette neutralité de nature à contrecarrer le principe éminent de liberté. La laïcité ne vaut que pour le secteur public. Il s'agit d'un principe qui régit les rapports entre la puissance publique et les tiers. La laïcité n'a pas de sens dans une structure privée. Cette dernière peut choisir d'être neutre à l'égard des comportements, des opinions religieuses politiques ou philosophiques, mais le terme de laïcité régit éminemment les rapports avec la puissance publique.

Pour conclure, je rappelle que nous constituons une nation, c'est-à-dire une population qui a choisi de vivre ensemble et qui se rattache volontairement à des valeurs. Chacun doit accepter d'être représenté par des personnes qui ne lui ressemblent pas.

Discussion

Animée par Frédérique de la Morena

■■■ De la salle

Dans le cadre de mes fonctions, j'ai eu l'occasion de rencontrer des militants musulmans. Je me suis rendu compte que leurs représentations de la laïcité étaient fausses. Ils la concevaient comme un courant hostile aux religions. Mes collaborateurs et moi-même avons pu leur expliquer qu'elle offrait au contraire un cadre permettant l'exercice des libertés religieuses. Ils ont alors pris conscience qu'ils pouvaient considérer la laïcité comme un point d'appui pour l'exercice de leur culte. Par ailleurs, je m'interroge sur la question des rapports entre la laïcité et la question sociale. Pour être réussie, la laïcité doit être capable d'entendre les problématiques sociales.

■■■ Natalia Baleato

Je suis d'accord pour dire que de nombreux problèmes sociaux sont à régler dans les quartiers. D'autre part, avec mon équipe, face aux attaques, nous avons toujours recentré notre action sur notre but. Nous ne nous sommes jamais affichés comme une association laïque, mais comme une association promouvant l'autonomie des femmes. Lorsque les Témoins de Jéhovah par exemple souhaitent retirer leurs enfants de la fête d'anniversaire organisée dans la crèche, nous refusons. Notre travail est en effet d'intégrer tous les enfants dans un espace de vie en commun. Quand une animatrice se permet de faire sa prière au lieu de donner le biberon à un enfant, que doit faire une directrice de crèche ? Discriminer l'enfant ou autoriser la liberté religieuse ? En ce qui me concerne, je rappelle à cette animatrice que sa mission est de nourrir l'enfant. Cela paraît logique, mais ce n'est pas le cas en pratique dans ces quartiers où la liberté religieuse prédomine. Depuis 1990, nous avons écrit un article dans notre règlement intérieur qui stipule : *« Les familles seront accueillies dans leur diversité, mais en toute neutralité, confessionnelle, politique et philosophique »*.

■■■ De la salle

Dans les écoles, nous sommes confrontés aux problèmes de l'accompagnement des sorties scolaires. Le ministre indique qu'il faut laisser aux chefs d'établissement la libre appréciation des faits en fonction du contexte local. Pour ma part, je pense que tenir compte du contexte

local n'est pas une solution dans le cadre des écoles publiques. Nous ne pouvons pas continuer ainsi.

■■■ Alain Seksig

Le ministre de l'Éducation nationale a donné quelques éléments de réponse en affirmant qu'il ne laisserait pas seuls les directeurs et les directrices. Le ministère réfléchit à une circulaire. Il s'agit effectivement d'une demande ancienne du HCl.

■■■ De la salle

Le débat de la laïcité est difficile à comprendre pour l'association protestante à laquelle j'appartiens. Pour nous, la laïcité signifie la séparation des pouvoirs qui doit aussi bien s'imposer aux laïcs qu'aux non laïcs. Sans séparation des pouvoirs, il n'existe pas de Constitution, mais un État de barbarie au sens grec. Ferdinand Buisson avait donné une définition originale de la laïcité en affirmant : *« Dieu seul est laïque. Malheureusement l'homme a des maladies religieuses cléricallement transmissibles par voie masculine même chez les francs-maçons et les laïcs de notre pays »*.

■■■ Alain Seksig

Je précise que dans son avis concernant l'expression religieuse et la laïcité dans le secteur privé, le HCl ne prône pas l'application de la laïcité en tant que telle dans l'entreprise.

La liberté de conscience ne peut être qu'absolue. Elle inclut la liberté religieuse. En revanche, il convient de rappeler que la liberté d'exprimer ses croyances ne peut pas être absolue.

D'autre part, les situations conflictuelles évoquées minent la vie quotidienne de beaucoup de professionnels, mais je pense qu'elles peuvent s'améliorer si les acteurs concernés font part de leurs difficultés et embarras. En effet, ils s'abstiennent parfois de s'exprimer en anticipant la réaction supposée hostile voire agressive, ou simplement d'incompréhension de l'autre. Lorsqu'une collectivité publique signe un contrat avec une entreprise sous-traitante, il lui appartient d'évoquer cette question de la laïcité dans le service public. Il peut aussi remettre aux agents privés la charte de la laïcité dans les services publics.

Enfin, s'il faut bannir la recherche d'uniformité, il faut en revanche activement rechercher l'unité.

■■■ Claudine Palacio

Mon nom et celui de mon école ont été très médiatisés début 2011 à propos de la participation des parents aux sorties scolaires.

Une mère d'élève avait proposé plusieurs fois d'accompagner ses enfants et, n'ayant pas reçu de réponse positive, elle avait demandé à une enseignante si le refus était motivé par le fait qu'elle portait un voile et sa réponse fut oui.

Une autre mère d'élève a alors publié un article fin janvier sur son blog Médiapart accusant la directrice de pratiquer la discrimination. En même temps, la Fédération des conseils de parents (FCPE) d'élèves de l'école adressait un courrier au ministre de l'Éducation nationale, lui aussi rendu public et affiché sur le panneau d'entrée de l'école.

Le 5 février 2011, la mère d'élève s'estimant discriminée donnait une interview dans *Le Parisien* où elle m'accusait de pratiquer une discrimination selon une appartenance religieuse supposée.

Début mars, *Le Parisien* a publié un autre article « Pas de mamans voilées pendant les sorties scolaires » et Luc Chatel y expliquait qu'il ne fallait pas transiger sur la laïcité. Il avait aussi répondu à la FCPE indiquant que la décision de la directrice, garante du bon fonctionnement de l'école, était aussi légitime que justifiée.

Puis, d'autres affaires sont apparues, notamment à Montreuil où une mère d'élève avait saisi le tribunal administratif estimant qu'une phrase du règlement intérieur était discriminatoire.

« Le directeur peut solliciter des parents bénévoles pour accompagner des sorties ou pour participer à des actions éducatives. Les parents volontaires pour accompagner les sorties scolaires doivent respecter dans leur tenue et leurs propos la neutralité de l'école laïque ».

Le tribunal administratif de Montreuil a débouté cette mère d'élève dans son arrêt du 22 novembre dernier.

Mais, depuis, rien n'est réglé. Que fait-on dans les écoles où s'expriment des positions différentes ?

Quelle attitude adopter ? Celle du ministre de l'Éducation nationale qui garantit la neutralité de l'école publique ou celle du ministre de l'Intérieur disant préparer des instructions pour recommander d'éviter le port du voile et qui invite les chefs d'établissement à régler la question en fonction du contexte local ?

Nous avons besoin d'un texte clair sur ce point, sinon, selon les villes et les quartiers, là on acceptera les croix, là les voiles, là on les refusera...

■■■ Jean-Louis Auduc

La déclaration du tribunal administratif de Montreuil est un point d'appui extraordinaire. Elle fait d'ailleurs référence à un arrêt du Conseil d'État sur l'ensemble des collaborateurs du service public. Je pense que le ministre devrait faire valider cette délibération par le Conseil d'État.

Pour prendre un exemple, la laïcisation des personnels enseignants du second degré n'est pas législative comme l'est la laïcisation des personnels du premier degré due à une loi de 1886.

Pour les personnels du second degré, la laïcisation s'appuie sur un arrêt du Conseil d'État de 1912. Il s'agit de l'arrêt *Abbé Bouteyre* du nom de l'abbé qui voulait se présenter à l'agrégation de philosophie et à qui le Conseil d'État l'a interdit au nom du principe de laïcité.

Pour moi, le ministre de l'Éducation ou le Premier ministre devrait rapidement demander au Conseil d'État la validation de la décision du tribunal de Montreuil afin de lui donner valeur jurisprudentielle concernant l'ensemble des collaborateurs occasionnels bénévoles du service public.

■■■ Laurent Touvet

Le débat court parmi les responsables publics pour savoir si une directive unique doit être communiquée à l'ensemble des établissements ou s'il vaut mieux faire prévaloir les appréciations locales. La décision dépend du regard porté sur l'accompagnement scolaire. Le parent est-il considéré comme un équivalent de l'enseignant qui vient accomplir une tâche de surveillance ou n'est-il pas davantage regardé par les élèves comme le parent de leur camarade de classe ? Dans ce dernier cas, il ne doit pas être assimilé à un agent public. J'écoute la position du ministre de l'Éducation nationale et je comprends les difficultés des agents de terrain, mais je ne suis pas sûr qu'une solution uniforme réponde à la fois aux principes de neutralité du service public et de liberté d'expression des croyances. Il existe une différence entre une expression discrète d'une appartenance religieuse et une attitude de prosélytisme.

■■■ Frédérique de la Morena

Personnellement, je pense qu'il faut une réponse uniforme à cette question. Cette réponse pourrait déjà prendre la forme d'une confirmation de cette jurisprudence par le Conseil d'État. La jurisprudence est une source de droit fondamentale en matière de neutralité des agents. En effet, c'est le juge administratif qui a encadré le devoir de neutralité et de réserve. De plus, il serait possible d'invoquer la notion de collaborateur du service public.

■■■ Laurent Touvet

La notion de collaborateur occasionnel du service public est généralement utilisée dans le cadre des procédures juridictionnelles pour faire reconnaître la responsabilité des collectivités publiques lorsque celles-ci ont recours à des collaborateurs volontaires et bénévoles et que ces derniers sont victimes d'un accident. Lorsqu'un citoyen vient spontanément apporter son concours pour éteindre un incendie, personne ne lui demande s'il porte une croix ou une kippa.

■■■ Alain Seksig

Dans cet exemple, la notion d'urgence joue un rôle important. Ce n'est pas le cas pour les sorties scolaires qui sont préparées longtemps à l'avance.

■■■ Guylain Chevrier

En tant que professionnel de la protection de l'enfance, je comprends mal que les droits de l'enfant ne soient jamais convoqués dans cette situation. Comment peut-on accepter que les enfants de parents ayant des confessions différentes ou aucune, puissent être confrontés à

l'affirmation d'une religion qui met en cause leur droit à une certaine neutralité et par là même, le respect de la religion ou de l'incroyance de leurs parents? À mon sens, seul le principe de neutralité peut permettre une relative paix civile et que chacun se sente respecté dans ses convictions. De plus, il ne faut pas oublier le risque d'assignation que constitue le laisser-faire en matière d'adaptation locale. L'ouverture des piscines à des horaires spécifiques peut jouer en la faveur d'un culte islamique dont provient la demande. Or, l'islam fait référence à un statut juridique inférieur de la femme très clairement défini dans le Coran (Sourate IV). Il n'est pas possible de nier cet aspect, dans un contexte de retour au conservatisme religieux que souligne une certaine généralisation du voile. Dans un livre relativement récent intitulé *Droit et religion musulmane*¹, les auteurs, avocats attachés aux mosquées de Lyon et de Paris, induisent la mise sur le même plan de la religion avec le droit organisant la société, sous prétexte de respect de l'authenticité de la religion et de l'ensemble de ses attributs. Comme un droit dans le droit. Ils s'appuient ainsi sur une relecture traditionnelle et littérale du Coran. Ces propos sont très inquiétants quant au risque d'assignation relatif aux accommodements raisonnables.

Un rapport concernant précisément les accommodements raisonnables à destination du gouvernement du Québec auquel j'ai été associé², a été l'occasion de me rendre compte à quel point les inquiétudes sont justifiées sur l'évolution de ces situations de remise en cause de la laïcité. La revendication de la reconnaissance de tribunaux islamiques faite au gouvernement canadien avait commencé par être acceptée par ce dernier, qui y a finalement renoncé devant la mobilisation internationale des associations laïques. Par ailleurs, en Belgique, on a connaissance d'exorcismes pratiqués par des imams ayant eu pour conséquence au moins un décès. Leur mise en cause a été relativisée au nom du respect de la culture, ils n'ont été poursuivis qu'au titre d'un décès accidentel, d'une responsabilité involontaire, avec au mieux des peines avec sursis. Ils sont aujourd'hui parfaitement libres montrant les risques de la reconnaissance du fait culturel et son impact gravissime sur les droits et libertés des individus.

Je pense qu'il faut tenir compte de tout ce contexte pour interpréter le fait juridique. La considération première doit être celle du principe de laïcité visant à élever des références de droit au-dessus des différences, dont la citoyenneté. Il me semble qu'il s'agit de la seule façon d'assurer un mélange des peuples et des nations, des populations d'origines nationales différentes, qui ne soit pas vécu comme une uniformité mais par-delà les différences un bien commun qui les garantit les unes en regard des autres, et garantisse par là aussi et tout particulièrement les droits et libertés individuelles de tous.

1. Chems-eddine Hafiz, Giles Devers, *Droit et religion musulmane*, Paris, Dalloz, 2005. Extrait : « *Au final, des aménagements de droit sont souhaitables pour que les musulmans puissent vivre sereinement leur foi, en toute authenticité, alors que rien ne justifie une remise en cause des religions, en droit interne, comme en droit européen* » p. 5.

2. La Commission Bouchard-Taylor (du nom des coprésidents), officiellement, la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles, fut créée par Jean Charest, Premier ministre de la province de Québec, au Canada, pour examiner les questions liées aux accommodements raisonnables consentis sur des bases culturelles ou religieuses au Québec.

Table ronde : de la laïcité dans les armées françaises

De la laïcité dans les armées françaises

Jean-Philippe Wirth, Général d'armées (2S), membre du Collège du HCI

C'est sans doute la sagacité des organisateurs de ce colloque, qui nous vaut d'aborder en ce début d'après-midi un thème qui ne fait pas de bruit : je veux parler de la laïcité dans les armées. Il constitue cependant pour elles un défi quotidien, plusieurs raisons faisant du respect de la laïcité une exigence particulièrement forte au sein de l'institution militaire.

D'abord elles doivent être le reflet fidèle de la société qu'elles ont pour mission de défendre : nos armées sont donc indiscutablement laïques.

Ensuite leurs membres sont souvent amenés à vivre dans des conditions qui ne leur permettent pas de pratiquer leur culte en milieu civil (s'ils en ont un).

Enfin l'exposition au risque de la mort confronte tous leurs membres à la question des fins dernières, ce qui renforce singulièrement la nécessité qu'ils puissent vivre leur religion jusqu'en situation extrême.

Dans les armées, c'est donc le rôle de l'État de veiller à mettre en œuvre une laïcité positive qui forme un socle social clair, sur lequel les religions peuvent établir leur existence et l'exercice de leur culte.

Mais surveiller que les cultes n'empiètent pas sur les principes républicains n'autorise pas pour autant le commandement à opérer des intrusions dans la doctrine même des religions.

Pour la laïcité, ce serait donc une erreur de se situer en face ou à côté des religions, alors qu'elle doit en former le socle fécond mais nécessairement neutre.

De fait, l'art de la laïcité se situe aux confins de la pure pensée et de la pure pratique. Si cet art ignore la réflexion, il dérive en pragmatisme empirique générateur d'injustices à plus ou moins court terme.

Inversement, s'il refuse de s'inscrire dans une pratique immédiate, il ne répond pas au besoin concret des religions, ni au devoir d'assurer l'harmonie sociale.

Les idées ne valant en définitive que par les actes qu'elles suscitent, l'art véritable de la laïcité doit donc prendre en compte tout ce qui fait un contexte réel.

Du coup, ce qui vaut pour les armées françaises ici aujourd'hui, n'a pas nécessairement force de vérité ailleurs demain. C'est pourquoi il importe que les cultes reconnus soient dûment représentés au sein des unités. En effet l'aumônerie militaire tient toujours compte des particularités des situations qu'elle a pour mandat d'accompagner.

Au demeurant les besoins varient sensiblement d'une religion à l'autre. Pour l'une, c'est l'importance de la nourriture qui est soulignée. Pour une autre, c'est la célébration liturgique du culte qui tient une place centrale.

Dès lors une position égalitariste (à chaque religion la même chose) le cède logiquement à une position de traitement équitable (à chacune selon ses besoins raisonnables), ce qui suppose tout de même de bien faire la différence entre les besoins et les envies.

*« Incontestablement ces choses-là sont rudes,
Il faut pour les comprendre avoir fait des études. »*

Mais n'est-ce pas l'objet même de ce séminaire ?

Alors, en rendant à César ce qui appartient à César, et à Victor Hugo ce qui appartient à Victor Hugo, nous allons préciser le contenu de la laïcité dans les armées en opérant une triple approche.

Tout d'abord, en sa qualité d'adjoint du chef d'état-major des armées (CEMA) en charge de la stratégie militaire et de la prospective, l'amiral de Oliveira nous exposera les principes directeurs qui fondent, et les grandes orientations qui régissent la pratique de la laïcité au sein de l'institution militaire.

Après quoi l'intervention du colonel d'Andoque qui occupe le poste d'expert « laïcité » à l'état-major des armées (EMA), nous permettra de mieux cerner les conditions (le régime) dans lesquelles ces principes s'appliquent concrètement dans les unités, et comment sont organisées les relations avec les quatre cultes reconnus.

Enfin, nous bénéficierons d'un éclairage externe aux armées, qui nous sera livré en toute indépendance par Madame Malika Sorel, ingénieur de formation, essayiste de son état, auteur de nombreux ouvrages et articles sur les thèmes de l'immigration et de l'intégration, connue pour la franchise de ses propos, et qui s'honore comme votre serviteur, d'être membre du HCI.

En priant aimablement nos trois intervenants de bien vouloir s'en tenir à la quinzaine de minutes dont nous avons convenu, afin de garder quelques minutes pour répondre à d'éventuelles questions, je cède donc immédiatement la parole à l'amiral de Oliveira.

Emmanuel de Oliveira, Amiral, adjoint au chef de l'état-major des armées

Comme tous les corps de l'État, l'armée de la République observe les lois. De plus, tout soldat a droit à la libre pratique de sa religion et à l'expression de ses convictions. En outre, le métier militaire a des spécificités qui en font un univers relativement original.

- La proximité de la mort. Un soldat pense rarement à sa propre mort, mais tuer est devenu moins évident aujourd'hui que jamais. Les soldats sont de surcroît confrontés au choc constitué par la mort de leurs camarades. Celle-ci provoque une rupture dans la conduite de la mission militaire en cours. De ce fait, les soldats croyants demandent fortement de pouvoir bénéficier d'un soutien religieux lorsqu'ils sont déployés en opération.
- La disponibilité. En tout temps et en tout lieu, le soldat doit être disponible. Lorsqu'il est engagé, en opération, parfois dans des conditions précaires, il n'y a pour un soldat, ni jours fériés, ni jours réservés à l'exercice du culte.
- La mission militaire commande. Lorsque le soldat est en opération et qu'il y a conflit entre l'exercice d'un culte et la réalisation de la mission, cette dernière prime. Les religions elles-mêmes prévoient des exceptions au respect de certains aspects du culte en contexte de guerre.
- La cohésion et la fraternité d'arme. La communauté militaire est soudée par la proximité physique dans des contextes caractérisés par le danger. Cette situation provoque une cohésion naturelle et une fraternité qu'il faut entretenir. En pareil contexte, les communautarismes ne sauraient être tolérés, car ils instituent des cohésions alternatives qui nuisent à l'unité de la communauté militaire.

Ces différentes spécificités de l'univers militaire ne posent pas de difficultés à condition que les principes suivants soient respectés.

- L'égalité de traitement entre les cultes. Cela implique que l'expression des cultes minoritaires doit pouvoir trouver toute sa place.
- La parfaite neutralité de la hiérarchie. Un chef ne doit pas afficher ouvertement sa pratique religieuse pour ne pas l'ériger en principe. Le chef doit savoir rester discret en la matière.
- La garantie de loyauté envers la patrie. À cet égard, la binationalité peut parfois être une situation délicate à vivre pour les soldats concernés. La binationalité sera d'autant plus sensible qu'elle sera associée à une pratique religieuse. Dans ces situations comme dans toute autre, la patrie doit être servie avec une loyauté totale et indivisible. Le secret défense se rattache également à cette garantie.

Au jour le jour, ces principes se vivent bien et il y a relativement peu de tensions. Sur un bateau, l'espace où les soldats prennent leur repas s'appelle un carré. L'une des règles coutumières des carrés proscrit rigoureusement le fait d'y parler de religion (ainsi que de politique et d'argent). Cela permet de garantir la cohésion et la discrétion qui s'imposent.

L'armée essaye de maintenir le fragile équilibre entre la cohésion militaire et l'indispensable droit à la pratique du culte et à l'expression des convictions de ses soldats.

Alexandre d'Andoque, Colonel, expert «laïcité» au sein de l'état-major des armées

L'équilibre que vient de rappeler l'amiral de Oliveira doit permettre à tous les militaires de pratiquer leur religion lorsqu'ils sont en opération. À cet effet, les armées accueillent en leur sein un service d'aumônerie structurée. La présence d'aumôniers au sein des armées est une présence ancienne et juridiquement solide. Les aumôniers militaires s'efforcent d'apporter avec le commandement des réponses pratiques à toutes les demandes formulées au sein des armées.

Les aumôneries militaires datent de l'Ancien Régime. François I^{er} fut celui qui créa la Grande Aumônerie. À l'époque, il était demandé aux prêtres de venir motiver et haranguer les soldats. Cette présence religieuse au sein des armées répondait alors au besoin de christianiser la guerre. La Grande Aumônerie a été supprimée par la Révolution, puis recrée en 1806 sous l'Empire. La III^e République a posé les fondements de ce qu'est aujourd'hui l'aumônerie militaire à travers deux lois qui autorisent dans certaines conditions la présence de ministres du culte au sein des armées. La loi de 1905 est venue confirmer ce dispositif en autorisant la prise en charge financière des ministres du Culte par le ministère de la Défense.

Aujourd'hui, l'existence de l'aumônerie militaire repose d'abord sur l'affirmation, dans le statut général des militaires, que tout militaire dispose de sa liberté de conscience et de croyance. À ce titre, chaque militaire peut bénéficier d'un «*libre exercice du culte dans les enceintes militaires et à bord des bâtiments de la flotte*». Par ailleurs, un décret de 1964 est venu organiser l'aumônerie, qui depuis 2005, l'aumônerie est subdivisée en quatre aumôneries pour les cultes musulman, catholique, protestant et israélite. Ces quatre aumôneries sont traitées de façon égale, sans aucune hiérarchie entre elles.

Ces aumôneries sont tenues par des aumôniers militaires présents notamment en opération. Les aumôniers militaires ont le monopole de la pratique religieuse au sein des armées. Il s'agit de contractuels recrutés sous statut militaire. Ils sont couverts par le statut général des militaires tout en étant déliés de deux principes. Les aumôniers n'ont pas l'obligation d'assurer par les armes la défense de la patrie. Ils constituent un corps de personnels non combattant au titre des conventions de Genève. Les aumôniers n'ont pas non plus d'obligation d'obéissance hiérarchique. Ils n'ont pas de grade, ils ne commandent personne et ne font pas partie de la chaîne de commandement. Ils ont le grade de la personne avec laquelle ils discutent.

Outre leur formation théologique, les aumôniers militaires reçoivent une formation lors de leur recrutement. Les aumôniers des quatre cultes suivent ainsi de façon collective une formation militaire initiale de quinze jours. Cette formation leur donne un aperçu de l'organisation et du fonctionnement des armées. Elle leur donne aussi des éclairages sur les quatre aumôneries. Ils bénéficient à cette occasion d'un moment d'échange avec des aumôniers militaires plus anciens. Ce moment fondamental témoigne du fait que l'aumônerie militaire n'est pas une somme d'individus, mais bien un corps constitué. Dès ce moment, les aumôniers militaires des divers cultes apprennent à vivre ensemble.

Les armées françaises comprennent 241 aumôniers militaires (140 catholiques, 34 protestants, 17 israélites et 30 musulmans). Rapporté à l'ensemble des effectifs militaires, cela donne une proportion d'un aumônier pour 1 300 militaires. Ce ratio est trois fois plus important aux États-Unis, en Allemagne ou aux Pays-Bas.

Les aumôniers militaires ont une double mission. Ils doivent tout d'abord satisfaire le besoin culturel qui peut être exprimé par tous les militaires. Cela se traduit par des célébrations religieuses et par l'administration de sacrements. Ils sont par ailleurs des conseillers du commandement pour la pratique de la religion au sein des armées. En tant que conseillers quant au fait religieux, les aumôniers militaires sont de ce fait amenés à exercer en opération et en école de formation.

En termes de culte, l'armée doit répondre de différentes façons aux besoins des militaires. Elle doit tout d'abord aménager des lieux de culte à la demande de l'aumônier en chef de chaque culte et dans la mesure des infrastructures disponibles. Elle doit ensuite offrir la possibilité d'une alimentation respectant les prescriptions religieuses des militaires israélites et musulmans. En opération extérieure, des rations de combat halal ou casher sont ainsi mises à disposition des soldats qui le souhaitent. Les soldats demandent encore à pouvoir participer aux fêtes religieuses, ou à respecter des périodes de jeûne. Si cela ne pose pas de difficulté en métropole, cela n'est pas toujours possible en opération, car seule la mission prime alors. Les aumôniers se font les relais du commandant pour expliquer aux militaires le choix qu'ils ont à faire pour concilier leur engagement avec leurs croyances religieuses.

La pratique culturelle pose peu de difficultés et les revendications restent limitées. L'encadrement a cependant toujours une responsabilité à assumer en termes d'information des militaires et de formation des aumôniers et des cadres militaires.

Malika Sorel, Essayiste, membre du collège du HCI

Si mon regard est indépendant, il n'est pas tout à fait externe aux choses de l'armée. En effet, en tant qu'ingénieur, j'ai commencé ma carrière dans un environnement militaire. Les ingénieurs sont toujours très attirés par les développements et la recherche dans l'armée, secteur technologique de pointe. Par la suite, en tant qu'étudiante de Sciences Po, j'ai adhéré à une association de géopolitique et de défense reliant plusieurs grandes écoles. Par conséquent, je suis amenée depuis plusieurs années à rencontrer régulièrement des militaires dont certains sont également des amis.

Les acteurs institutionnels concernés par la laïcité craignent que l'opinion publique ne leur impute l'apparition de problèmes dus aux pratiques religieuses.

L'armée est une institution particulière à deux égards. Tout d'abord, des hommes et des femmes s'y engagent pleinement sans que la sphère privée puisse s'y distinguer nettement de la sphère publique. Par ailleurs, l'armée exige une loyauté totale et requiert une très grande

cohésion pour assurer la fraternité d'armes. Or, la communautarisation est l'ennemie de la cohésion. Il y a lieu de veiller à ce que la pratique religieuse n'entraîne pas une dégradation du lien de confiance entre les soldats. Au sein de l'armée, l'aspect le plus crucial de la laïcité est la hiérarchie qu'opère le soldat entre son engagement et sa sensibilité religieuse.

Comme l'a montré la démographe Michèle Tribalat, la sécularisation progresse chez les autochtones, tandis qu'elle régresse chez les enfants d'immigrés originaires du Maghreb, du Sahel et de Turquie. Par ailleurs, il faut savoir qu'il n'y a pas nécessairement de liens entre pauvreté et réenracinement dans la religion.

La question de la double allégeance des binationaux a été évoquée dans la présente table ronde. La situation de binationalité peut effectivement avoir une incidence sur la loyauté. Après les émeutes de 2005, le pouvoir politique a commandé à l'armée de se transformer en recruteur. Si l'armée a toujours eu une mission sociale, les particularités du contexte que je viens d'évoquer compliquent cette mission et peuvent placer l'armée dans une situation délicate.

L'armée avait réalisé de larges campagnes publicitaires de recrutement en rappelant que sa mission était de former à des métiers en insistant surtout sur cet aspect. Les jeunes qui se sont engagés dans l'armée n'ont de ce fait pas toujours saisi qu'ils s'engageaient dans l'armée et qu'ils étaient susceptibles de combattre des coreligionnaires. De ce fait, il me semble hasardeux d'utiliser l'armée comme moyen d'intégration des jeunes d'origine étrangère.

L'intégration au sein d'un peuple est un processus individuel qui aboutit à l'assimilation en cas de succès. La famille et l'école de la République jouent un rôle central pour accompagner ce processus. Il est important de rappeler en tous contextes que l'enrôlement dans l'armée va nécessairement de pair avec un fort sentiment d'appartenance nationale.

Une enquête publiée en 2005 a montré que seulement 30 % des recrues d'origine maghrébine rejoignaient l'armée par vocation. À ce propos, je me permets également de mentionner l'ouvrage d'Évelyne Ribert intitulé *Liberté, égalité, carte d'identité*¹. Cet ouvrage témoigne de la décorrélation entre l'identité et la carte d'identité chez certains enfants de l'immigration. Cela démontre qu'une identité ne s'impose pas, mais se construit au fil du temps.

Il y a un danger à vouloir plaquer sur tous le filtre européen. La création des aumôneries musulmanes s'est faite au nom de l'égalité, mais sans que cela ait émané des soldats musulmans. Aujourd'hui, certains soldats musulmans se plaignent du fait que l'aumônier musulman ne joue pas le rôle qu'ils en attendaient. Il ne serait pas celui qui prête une oreille attentive et accorde un soutien moral. Il utiliserait sa mission pour exercer pression sur les soldats par le biais d'une surveillance de son comportement de croyant, pour vérifier qu'il a respecté ses exigences à cet égard. Il s'avère ainsi que certains aumôniers musulmans constituent un poids supplémentaire pour le soldat et non pas un soutien.

L'alimentation est un autre domaine sensible en matière de laïcité. Lorsque c'est possible, l'armée fournit des repas respectueux des interdits religieux. Cependant, il est choquant que l'armée assume la dîme que le soldat musulman doit verser à l'autorité religieuse pour la validation halal de son alimentation. Le soldat devrait se voir prélever cette dîme sur sa solde

1. Évelyne Ribert, *Liberté, égalité, carte d'identité*, Paris, La Découverte, 2006.

et ne pas faire peser sur les finances publiques une dîme qui ne regarde que ses convictions religieuses personnelles.

D'autres événements fâcheux ont pu se produire en relation avec les pratiques religieuses. Ainsi, un soldat a-t-il pu refuser de servir des alcools au mess des officiers.

Un article intitulé « L'Islam dans l'armée »² a été publiée en 2007. L'auteure, Catherine Wih-tol de Wenden y a conduit de nombreux entretiens qui permettent d'approcher les difficultés de l'armée au quotidien.

Il convient d'opérer une différenciation entre la situation de service en métropole et le comportement des armées sur les théâtres d'opérations. L'aumônier Benoît Jullien de Pommerol a publié un rapport comprenant de nombreuses vérités sur les difficultés spécifiques à la présence de soldats français en Afghanistan. Ce sujet est très complexe, car s'il y a lieu de veiller à préserver la dignité des populations locales, l'armée française ne doit pas en venir à imposer à ses soldates de se couvrir comme cela a pu être fait. En tous lieux, l'armée française ne doit pas se mettre en contradiction avec des principes fondamentaux tels que l'égalité homme-femme.

La laïcité est une question cruciale pour le vivre ensemble, car il en va des conditions de cohabitation des citoyens entre eux. La laïcité est une digue qui protège la France. Si cette digue venait à rompre, nous irions au-devant de grandes difficultés concernant la paix civile.

■■■ Amiral de Oliveira

J'aimerais dégager quelques éléments de conclusion.

L'application de la laïcité dans les armées françaises est très fortement conditionnée par les exigences concrètes liées à l'exécution des missions. Par ailleurs, les aumôneries militaires tiennent compte des particularités des situations qu'elles rencontrent. Elles définissent alors les adaptations du culte qu'il y a lieu d'accepter en conséquence.

La pratique d'une laïcité positive implique l'existence d'un dialogue respectueux et confiant entre le commandement et les représentants des cultes au sein des armées. La qualité de ce dialogue repose sur le fondement de règles assez simples et claires pour être applicables. Ces règles sont connues de tous et notamment de l'encadrement qui a la charge de les enseigner comme de les faire appliquer à bon escient.

Enfin, l'implication des responsables à tous les niveaux est une condition essentielle du respect par tous les militaires de la laïcité dans les armées. Il s'agit là d'une exigence largement transposable dans la société civile.

2. Catherine Wih-tol de Wenden, « L'Islam dans l'armée », *Cahiers de la Méditerranée*, n° 76, 2007.

Discussion

Animée par le général d'armées (2S) Jean-Philippe Wirth

■ ■ ■ De la salle

Le colonel d'Andoque a précisé dans son intervention que les aumôniers étaient des conseillers du commandement. Par ailleurs, Malika Sorel a mentionné le fait que les aumôniers exerçaient souvent une pression sur les soldats. Qu'en est-il de l'obligation de confidentialité du ministre du Culte dès lors que l'aumônier exerce ce double rôle ?

Ma seconde question est relative à l'obligation pour les femmes soldates de se couvrir. J'aimerais savoir s'il s'agissait d'une décision de la hiérarchie militaire. Si tel fut le cas, se pose la question de la laïcité de l'armée sur les théâtres d'opérations.

■ ■ ■ Général d'armées (2S) Jean-Philippe Wirth

Madame Sorel n'a pas dit que les aumôniers exerçaient souvent des pressions sur les soldats, mais que certains d'entre eux étaient susceptibles d'avoir parfois cette attitude.

■ ■ ■ Colonel d'Andoque

Comme le dit l'aumônier en chef israélite, les aumôniers sont les avocats des hommes auprès du commandement et les avocats du commandement auprès des hommes. Ils sont tenus au secret de la confession. En tant qu'ils sont proches de tout le monde, ils connaissent très bien l'état d'esprit et le moral des unités. C'est de cela qu'ils parlent avec le commandement et non de cas individuels, sauf en cas de fragilités particulières susceptibles de mettre un soldat en danger.

■ ■ ■ Amiral de Oliveira

Les femmes soldat portent l'uniforme et n'ont généralement pas à se couvrir. Il y eut un cas très particulier du fait que les militaires sont amenés, dans certains contextes, à ne pas heurter les populations locales. Ainsi, en entrant dans un village afghan, si la femme militaire ne se couvre pas, cela heurte violemment les villageois. Il faut savoir que les femmes ministres

de la République se couvrent également lorsqu'elles se rendent en Arabie saoudite. Cela n'est pas très choquant.

■■■ Malika Sorel

Personnellement, cela me choque profondément. Un uniforme militaire doit exprimer une neutralité absolue. Il me semble que l'armée devrait subir moins de pression de la part du politique. Dans ce sujet qui concerne nos armées, ce sont bien les politiques qui accentuent la pression sur la hiérarchie militaire et l'amène parfois à accommoder nos principes fondamentaux.

■■■ De la salle

Il me semble étonnant qu'il soit besoin de faire référence au Coran pour faire obéir les soldats musulmans. Cette situation est très inquiétante pour la laïcité en France.

■■■ Amiral de Oliveira

Le colonel d'Andoque a évoqué une situation dans laquelle un aumônier musulman avait pu s'appuyer sur le Coran pour demander à un soldat musulman de ne pas pratiquer le jeûne. Cette référence est importante, car elle permet de guider le soldat qui se demande s'il doit ou non respecter le jeûne.

■■■ Alain Seksig

Ce conseil concerne la pratique de la religion et non l'exercice par le soldat de sa mission.

Depuis le début de nos travaux, il a plusieurs fois été fait référence à la charte de la laïcité dans les services publics. Benoît Normand, secrétaire général du Haut Conseil à l'intégration en a été l'un des principaux artisans. Il va maintenant présenter et commenter cette charte.

Communications suivies d'échanges avec les participants

Présentation de la charte de la laïcité dans les services publics

Benoît Normand, Secrétaire général du HCI

Lorsqu'un historien fera l'analyse des thèmes politiques développés dans les années 2000, il ne manquera pas de noter l'importance du thème de la laïcité dans ces années-là. Après le vote de la loi du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues attestant d'une appartenance religieuse dans les écoles publiques, le débat s'est vu relancé. Plusieurs rapports ont ensuite été publiés. Il y eut ainsi en 2003 la Commission d'information parlementaire sur la laïcité présidée par Jean-Louis Debré. Il y eut aussi en 2006 le rapport d'André Rossinot sur la laïcité dans les services publics.

Le rapport Stasi de 2004 contenait lui vingt-six propositions qui continuent actuellement à faire débat. L'une des rares propositions de ce rapport retenue et mise en œuvre fut la charte de la laïcité dans les services publics. En sa conclusion, le rapport préconisait d'« *adopter solennellement une charte de la laïcité qui serait remise à différentes occasions : la remise de la carte d'électeur, la formation initiale des agents du service public, la rentrée des classes, l'accueil des migrants – qu'un contrat d'accueil et d'intégration soit signé ou non – ou l'acquisition de la nationalité. La Commission préconise qu'elle soit aussi affichée dans les lieux publics concernés.* ».

La rédaction de la charte fut confiée par le Premier ministre au HCI le 15 mai 2006. Le Haut Conseil a alors procédé à de très nombreuses auditions, notamment de tous les syndicats de la fonction publique. Par ailleurs, le Conseil d'État avait été consulté de façon officielle. Après quelques modifications mineures, la charte a été validée par une circulaire du Premier ministre le 13 avril 2007. Dans cette circulaire le Premier ministre s'exprimait ainsi : « *Compte tenu de l'intérêt qui s'attache à la bonne connaissance de ce cadre, je vous demande d'assurer une large diffusion de la charte de la laïcité dans les services publics, au sein de vos services, par tous moyens que vous jugerez appropriés. Vous veillerez en particulier à ce que la charte soit exposée de manière visible et accessible dans les lieux qui accueillent le public. En tant que de besoin, vous en assurerez une présentation auprès des organisations syndicales ainsi que des agents des différents services de votre ministère.* ». Cette circulaire fut diffusée quelques jours avant le premier tour des élections présidentielles.

Depuis, lorsque le HCI se déplace, il constate en de rares occasions que la charte est affichée en préfectures ou en mairies. En revanche, elle l'est bien plus souvent dans les

hôpitaux. Vous pourrez en outre constater qu'elle est très difficile à trouver sur le site Internet du gouvernement.

Champ d'application de la charte de la laïcité dans les services publics

Si le principe de laïcité n'est pas un principe à géométrie variable, son degré d'exposition est très variable. Lors de nos auditions, les agents des services publics nous ont confirmé être confrontés à une approche consumériste de la part des usagers. Une telle approche heurte les principes fondamentaux et en particulier le principe de laïcité. En revanche, la demande de laïcité est toujours bien présente dans les services publics et dans une perspective d'intérêt général. Les faits ont démontré que la question ne devait pas être abordée d'un point de vue sectoriel, mais qu'il y avait cependant lieu de distinguer selon la nature des services.

Nous avons ainsi distingué ainsi les services publics d'accueil durable des autres services publics. Les services publics d'accueil durable sont des services dits « fermés » dans lesquels l'utilisateur est accueilli pour un temps long (plusieurs jours). Dans un service public d'accueil durable, le gestionnaire de service est tenu de respecter la liberté de conscience des usagers, mais aussi de permettre l'exercice de leur culte. Il s'agit principalement des services publics hospitaliers, pénitentiaires ou encore des armées. Le cas des services publics hospitaliers nous montre les difficultés de la limite à donner au champ d'application de la laïcité.

Trois difficultés relatives à la laïcité sont propres au milieu hospitalier. La première difficulté concerne l'accueil des patients. Un équilibre est à trouver entre le respect de la laïcité et les droits des malades garantis notamment par la charte du patient hospitalisé. Le point de friction principal tient au droit du patient à pouvoir choisir son praticien. Ce droit doit être respecté, hormis cependant les situations d'urgence.

La seconde difficulté est d'ordre éthique. Il résulte de la loi que le patient dispose d'un droit à donner son consentement à tout traitement médical. Ce droit relève d'une liberté à caractère fondamental. Cependant, dans un arrêt de 2002, le Conseil d'État a estimé qu'il n'y avait pas d'atteinte grave à cette liberté lorsque des médecins avaient tout mis en œuvre pour convaincre un patient qu'un acte était indispensable à sa survie et que celui-ci l'avait refusé. Dans ces situations, à la croisée de l'éthique et du droit, une instance médicale spéciale doit pouvoir intervenir pour éclairer les médecins.

Le troisième type de difficultés est relatif à la vie quotidienne au cours d'un long séjour à l'hôpital. Les règles de comportement doivent être soumises au respect des équipes soignantes et des autres malades notamment en ce qui concerne les règles d'hygiène. À cet égard, le dernier alinéa de la charte est particulièrement explicite.

S'agissant des services publics d'accueil ponctuel (crèches, piscines municipales, bureau de poste, accueil en hôpital de jour...), deux types de situations ont été identifiées. Toutes deux constituent d'éventuels problèmes demeurant aisés à résoudre. La première est liée aux règles de sécurité qui imposent souvent l'identification des usagers. La seconde concerne l'usage des équipements publics. Parfois, pour éviter la mixité homme-femme, des créneaux

horaires ont pu être réservés. Dans cette situation, le HCI préconise d'appliquer sans faiblesse les principes d'égalité et de mixité entre les hommes et les femmes.

Outre la distinction entre services publics ouverts et fermés, la charte distingue usagers et agents du service public. Usagers et agents sont placés dans une situation asymétrique au regard du principe de laïcité. La charte concerne les agents publics de tous statuts. La loi leur garantit la liberté de conscience mais la jurisprudence leur impose un strict devoir de neutralité. Deux interrogations subsistent cependant aux yeux du HCI.

Il s'agit tout d'abord de se demander où se situe la frontière du service public. Les organismes délégataires de service public sont chargés de l'exécution du service public et sont soumis aux mêmes obligations de neutralité et de laïcité sous réserve des dérogations légales. Cependant, les femmes de ménage ne sont pas concernées, car elles assurent un service externalisé.

La seconde interrogation concerne les collaborateurs occasionnels de service public. Dans cette situation, il convient de privilégier les solutions de bon sens. Pour le HCI, un haut niveau de respect de la laïcité s'impose par exemple aux parents qui encadrent les enfants pendant les temps d'activités scolaires ainsi qu'aux citoyens tirés au sort pour accomplir leur devoir de jurés.

S'agissant des usagers de service public, hormis la loi de 2004 concernant le cas très spécifique des élèves de l'Éducation nationale, aucun texte ne vient encadrer l'application du principe de laïcité. Ainsi, aucun principe général de neutralité ne s'impose aux usagers. Cela contredirait d'ailleurs les principes constitutionnels de liberté de conscience et de liberté religieuse. Cependant, la liberté n'entraîne pas le laisser-faire. La charte rappelle l'existence de certaines obligations pesant sur les usagers :

- respecter l'organisation et les contraintes du service public ;
- respecter la croyance ou l'incroyance d'autrui ;
- éviter le prosélytisme.

Portée de la charte de la laïcité dans les services publics

La charte du HCI est non-normative, car elle n'ajoute rien au droit. Cependant, elle est issue de textes constitutionnels dont elle met en application les principes. Plutôt qu'un texte long et littéraire, la rédaction de la charte a produit un texte cursif réaffirmant les grands principes pour l'ensemble des services. Le HCI a cependant précisé qu'il souhaitait que lors de l'affichage de la charte, ses principes en soient déclinés en prenant en compte les spécificités du service public qui l'accueilleraient. Chaque service public doit ainsi s'approprier la charte.

La conclusion de l'avis du HCI jointe au texte de la charte avait pour titre : « *La charte, première étape d'un chantier pédagogique* ». Nous sommes parvenus à ce chantier, mais il aura fallu cinq ans pour cela après la mise en circulation de la charte. Rappelons la préconisation conclusive de cet avis : « *Le HCI préconise qu'un temps plus spécifique soit consacré à l'actualité des principes de neutralité et de laïcité dans la formation des agents publics. Par ailleurs, la charte pourrait être remise à chaque nouvel agent au moment de la signature de son procès-verbal d'installation ainsi qu'à chaque futur agent au cours d'une des phases du concours ou de la procédure de recrutement* ».

CHARTRE de la laïcité

DANS LES SERVICES PUBLICS

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes et respecte toutes les croyances. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, notamment religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. La liberté de religion ou de conviction ne rencontre que des limites nécessaires au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile. La République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes dans les conditions fixées par la loi du 9 décembre 1905.

des agents du service public

Tout agent public a un **devoir de stricte neutralité**. Il doit traiter également toutes les personnes et respecter leur liberté de conscience.

Le fait pour un agent public de **manifest ses convictions religieuses** dans l'exercice de ses fonctions **constitue un manquement à ses obligations**.

Il appartient aux responsables des services publics de **faire respecter l'application du principe de laïcité** dans l'enceinte de ces services.

La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Ils bénéficient d'autorisations d'absence pour participer à une fête religieuse dès lors qu'elles sont compatibles avec les nécessités du fonctionnement normal du service.

des usagers du service public

Tous les usagers sont **égaux** devant le service public.

Les usagers des services publics ont le **droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public**, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène.

Les usagers des services publics doivent **s'abstenir de toute forme de prosélytisme**.

Les usagers des services publics **ne peuvent récuser un agent public ou d'autres usagers**, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Cependant, le service s'efforce de prendre en considération les convictions de ses usagers dans le respect des règles auquel il est soumis et de son bon fonctionnement

Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent **se conformer aux obligations** qui en découlent.

Les usagers accueillis à temps complet dans un service public, notamment au sein d'établissements médico-sociaux, hospitaliers ou pénitentiaires ont **droit au respect de leurs croyances et de participer à l'exercice de leur culte**, sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement du service.

La place de la laïcité dans les concours de recrutement de l'Éducation nationale

Jean-Louis Auduc, Ex-directeur des études à l'IUFM-université Paris-Est-Créteil, membre du groupe de réflexion et de propositions sur la laïcité auprès du HCI

Je vais aborder ici la première tentative par l'Éducation nationale d'appliquer la recommandation du HCI sur la présence de la laïcité dans les concours de recrutement des personnels de la fonction publique.

L'enjeu de la place de la laïcité dans la formation initiale des enseignants est important.

Charles Conte a rappelé qu'en juin 2013 et 2014, la période de ramadan coïncidera avec les épreuves du baccalauréat. Anticiper une situation est toujours extrêmement important pour éviter tout malentendu ou débordement et j'espère que dans ce cas précis, nous n'attendrons pas avril 2013 pour savoir comment agir.

Il est d'autant plus important de réfléchir sur les questions de laïcité au moment où la formation initiale des enseignants est fragmentée selon les universités et leurs différents masters disciplinaires, les académies ou les départements...

Il est fondamental que l'étudiant préparant les concours sache qu'il entre, en devenant professeur des écoles, lycées et collèges des établissements d'enseignement public, dans un service public d'éducation porteur d'une histoire, de valeurs, chargé par l'État de missions précises.

L'enjeu de maintenir un sentiment commun d'appartenance à un service public d'éducation face à la fragmentation des lieux de formations est donc apparu comme une nécessité lors de l'élaboration des contenus des concours de recrutement 2011.

L'idée a consisté à s'appuyer sur la compétence 1 intitulée « Agir en fonctionnaire de l'État et de façon éthique et responsable » de l'arrêté du 12 mai 2010 comportant le référentiel des dix compétences indispensables pour l'exercice de leur métier pour les enseignants professeurs et documentalistes.

Cette compétence est ainsi définie : « *Le professeur connaît les valeurs de la République et les textes qui les fondent : liberté, égalité, fraternité, laïcité, refus de toutes les discriminations, égalité entre les hommes et les femmes. Le rôle de l'enseignant est de faire comprendre et partager les valeurs de la République, de respecter dans la pratique quotidienne les règles de déontologie liées à l'exercice du métier de professeur dans le cadre du service public d'Éducation nationale. L'enjeu réside aussi dans la prise en compte de la dimension civique de l'enseignement* ».

Le ministre de l'Éducation nationale a donc pris la décision de créer dans le cadre des épreuves orales des concours une nouvelle épreuve intitulée : « *Agir en fonctionnaire de l'État et de façon éthique et responsable* ».

Cette épreuve vise clairement, dans le cadre de tous les concours de recrutement, à donner au futur enseignant un sentiment commun d'appartenance à un métier exercé dans le cadre d'un service public.

L'annonce de cette épreuve a suscité beaucoup d'inquiétudes parmi les membres de jury des concours du second degré, plus que dans le premier degré où il existait déjà une épreuve d'oral professionnel qui interrogeait le futur enseignant sur les pratiques de son métier. Les membres des jurys craignaient, en effet, le risque d'un formatage au service de souhaits idéologiques contraires à la liberté des enseignants.

Cet argument aurait pu être recevable si cette épreuve avait visé à imposer une option pédagogique parmi toutes celles possibles ou à contraindre les enseignants à abandonner leur liberté pédagogique. Cela n'a pas du tout été le choix effectué.

Le choix fait a été de la centrer sur des questions concernant les pratiques du métier enseignant et notamment sur les enjeux posés par l'application pour chaque discipline du principe de laïcité régissant le fonctionnement du système éducatif français public.

Le contenu de l'épreuve et les choix faits par les jurys ont montré que la voie choisie avait été de faire réfléchir les candidats sur ce qui doit permettre aux futurs enseignants de ne pas perdre de vue la dimension citoyenne et humaine, le respect dû à l'autre qu'il s'agisse d'adultes de la communauté éducative ou d'élèves, et à prendre en considération les responsabilités d'un enseignant à l'égard des élèves et des parents ainsi qu'à l'égard de l'institution, que ce soit dans l'établissement ou hors de l'établissement dans le cadre d'activités culturelles et pédagogiques extérieures.

« Tout professeur contribue à la formation sociale et civique des élèves. En tant qu'agent public, il fait preuve de conscience professionnelle et suit des principes déontologiques : il respecte et fait respecter la personne de chaque élève, il est attentif au projet de chacun ; il respecte et fait respecter la liberté d'opinion ; il est attentif à développer une attitude d'objectivité ; il connaît et fait respecter les principes de la laïcité... ; il veille à la confidentialité de certaines informations concernant les élèves et leurs familles.

Il exerce sa liberté et sa responsabilité pédagogiques dans le cadre des obligations réglementaires et des textes officiels ; il connaît les droits des fonctionnaires et en respecte les devoirs. L'éthique et la responsabilité du professeur fondent son exemplarité et son autorité dans la classe et dans l'établissement. » (Arrêté du 12 mai 2010).

C'est également à partir des témoignages de nombreux enseignants que cette épreuve a pu être construite dans diverses disciplines.

Comme le précise le rapport 2011 du CAPES de lettres, «*Loin d'être la déclaration de soumission à l'institution redoutée par quelques-uns, cette question a constitué une véritable préparation au métier de professeur avec des connaissances fondamentales du système éducatif et une réflexion sur les pratiques à observer par rapport à la mise en œuvre des grands principes*».

«*Cette partie de l'épreuve permet d'apprécier si le candidat a connaissance des obligations du fonctionnaire et s'est bien approprié les principales valeurs du service public.*» (Rapport 2011 jury du CAPES de mathématiques).

Les principes et les pratiques de laïcité sont, bien évidemment, au cœur de ces interrogations.

Les questions posées au cours de cette épreuve, dans les différentes disciplines, ont clairement concerné les quatre aspects que revêt la laïcité dans un établissement public d'enseignement :

- laïcité des personnels ;
- laïcité des locaux ;
- laïcité des élèves ;
- laïcité des programmes et des contenus.

Cette approche ne vise pas à une approche purement théorique ou livresque de ces principes, mais à une approche en relation avec le métier vers lequel les candidats à ces concours se destinent dans la logique de ce que préconisait le rapport Obin dès 2004 : «*Il conviendrait plutôt dans le cadre de la formation de centrer les apports de connaissances qui ne sont pas inutiles sur les religions et les groupes qui influencent aujourd'hui les élèves et d'organiser une formation pratique centrée sur des études de cas réels*».

Ainsi des candidats au métier de professeur des lycées et collèges ont pu être interrogés sur un certain nombre d'études de cas susceptibles d'être rencontrées dans l'exercice de leur profession. Aux questions posées était adjoind un extrait de la circulaire du 18 mai 2004 sur le «*Port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics*».

Ils ont, par exemple, eu à réfléchir au cas suivant : «*Les professeurs de lettres et d'histoire d'une classe de 5^e, participent à un itinéraire de découverte intitulé "La vie quotidienne au Moyen Âge". Il est prévu des sorties régulières dans la ville qui permettent d'exploiter les ressources locales. Le programme a été adressé aux parents et les autorisations de sortie ont été signées.*

Arrivé devant la cathédrale où doit se faire l'étude d'un vitrail précis, trois élèves refusent d'entrer prétextant leur interdit religieux.

Comment, après analyse, le fonctionnaire de l'État se doit-il d'agir ?»

Cette question retrouvée à une dizaine d'exemplaires dans différents concours est intéressante.

Elle avait été citée dans le rapport Obin qui s'était étonné de ce que peu d'enseignants avaient fait référence à l'aspect culturel de la visite d'une cathédrale et non pas à son aspect

cultuel. « *Peu arguent de la nature culturelle et non cultuelle des édifices religieux pour l'enseignant et les élèves* ».

Pourtant ce passage « du cultuel au culturel » est inscrit explicitement dans la loi de 1905 de séparation des Églises et de l'État : « *La loi de séparation des Églises et de l'État de 1905 a profondément transformé le service des monuments historiques. De 1906 à 1914, il a intégré le service des édifices diocésains... Il a consacré une attitude nouvelle à l'égard des édifices du culte les plus éminents. Désormais placés sous la surveillance et l'entretien des Beaux-arts, ils rejoignent le lot commun du patrimoine culturel à défendre pour son intérêt artistique et historique et à restaurer en fonction de critères strictement "archéologiques". De patrimoine des seuls croyants, ils deviennent l'héritage de l'ensemble de la population dont ils constituent une part de l'histoire et de la culture.* »¹

D'ailleurs, l'extrait sur la distinction entre cultuel et culturel de la circulaire du 18 mai 2004 figurait aux documents joints à cette étude de cas.

Le questionnement concernant les pratiques de laïcité dans la classe était, bien entendu, en relation avec la ou les disciplines qu'allait enseigner le futur reçu au concours.

Ainsi, pour les candidats au CAPES de sciences et vie de la Terre, même si un questionnement général pouvait faire l'objet d'une interrogation, par exemple : « *Une étudiante voilée se présente à un examen. Comment réagissez-vous ?* », l'essentiel des questions a porté sur « les tensions générées par des objets d'études comme l'évolution ou l'IVG ».

De nombreuses études de cas pratiques ont ainsi concerné l'enseignement de l'évolution et les refus d'enseignement sur les questions de la sexualité ou du corps, notamment, à travers des sujets comme « Comment réagir face à des élèves opposés à la théorie de l'évolution » ou « Enseignement de l'évolution : élèves entre croyances et savoirs. »

Cela dans la logique du décret du 18 février 1991 qui indique concernant le rôle de l'enseignement : « *L'école ne privilégie aucune doctrine. Elle ne s'interdit l'étude d'aucun champ du savoir. Guidée par l'esprit de libre examen, elle a pour devoir de transmettre à l'élève les connaissances et les méthodes lui permettant d'exercer librement ses choix* ».

Cette citation est au cœur des questionnements concernant pratiques de laïcité et programmes scolaires.

Comme l'indique le rapport du concours d'agrégation 2011 de sciences et vie de la Terre : « *Il convient d'être conscient que l'acte d'enseigner se déroule dans un contexte social et institutionnel et que l'on ne peut pas se désintéresser totalement des implications de cet enseignement au-delà du champ scientifique strict.* »

La préoccupation de l'Éducation nationale concernant l'enseignement de la théorie de l'évolution a eu aussi un écho dans une étude de cas proposée au CAPES documentation où des candidats ont eu à réfléchir sur la question suivante : « *Au lycée où vous êtes nommé, vous participez à l'accompagnement personnalisé avec un professeur de sciences de la vie et de la Terre et un professeur d'histoire. L'activité a conduit à une recherche documentaire.*

1. Arlette Auduc, « L'héritage des croyants devient patrimoine national », *Hommes et migrations*, n° 1259, janvier 2006.

Vous découvrez que plusieurs élèves travaillent à partir de l'ouvrage du créationniste Harun Yahya, L'Atlas de la Création qui a été apporté par un des élèves. Ce livre de 770 pages illustrées réfute le darwinisme et la théorie de l'évolution. Comment, après analyse, le fonctionnaire de l'État se doit-il d'agir ?» (Document joint : dispositif de lutte contre les sectes mis en place au sein de l'Éducation nationale. Circulaire no 2002-120 du 29 mai 2002).

Ces études de cas sont publiées dans les rapports de jury de concours. Elles constituent un pilotage pour les enseignants préparant au concours. Elles leur permettent en effet de former les étudiants à des études de cas pratiques en lien avec leur métier dans leur discipline.

Par ailleurs, de nombreux CAPES ont évoqué les questions de sorties scolaires et de tenues pendant ces sorties. Elles réaffirment que la sortie scolaire obligatoire est partie prenante du programme d'enseignement et n'échappe pas aux obligations d'assiduité.

Autre exemple de sujets dans le CAPES d'éducation musicale et de chant choral : *« Vous faites chanter en classe la chanson de Pierre Perret, La femme grillagée. Cette chanson suscite la réaction de certains élèves et de certaines familles. Comment le fonctionnaire de l'État doit-il agir devant cette situation ? »*

Les paroles de la chanson étaient jointes au sujet.

« Vous faites étudier en classe des extraits de la messe en si mineur Jean-Sébastien Bach. Cela suscite quelques réactions d'élèves qui ne veulent pas étudier un morceau religieux catholique. Comment réagissez-vous par rapport à cette situation ? »

En arts plastiques, des cas similaires ont été proposés par rapport à des tableaux.

Au CAPES d'histoire-géographie, les candidats ont notamment travaillé à partir du discours de clôture du doyen de l'Inspection générale du séminaire de 2002 « Enseignement du fait religieux ».

J'insiste moins sur le CAPES d'histoire-géographie, non parce que les questions de laïcité en seraient absentes, mais au contraire parce que les interrogations sur la laïcité font de longue date partie des programmes de ce CAPES, notamment dans le cadre des interrogations à l'oral sur les programmes d'éducation civique ou d'éducation civique juridique et sociale dont la laïcité fait heureusement partie.

Au CAPES de lettres modernes, certains candidats ont eu comme sujet, un commentaire sur le discours du Président de la République Jacques Chirac prononcé en 2003 sur l'application du principe de laïcité à l'école et dans la société.

Cette épreuve a concerné non seulement les disciplines générales, mais aussi les disciplines technologiques et professionnelles. Ainsi, un CAPET a questionné des candidats sur l'étude suivante : *« Dans la classe d'un lycée situé en ZEP, un élève vient en cours avec un tee-shirt comportant l'expression Free Palestine. L'un de ses professeurs lui demande de montrer plus de discrétion dans l'affirmation de ses opinions politiques et de revêtir un gilet pour dissimuler ce message au sein de l'établissement scolaire. L'élève refuse en invoquant son droit à la liberté d'expression. Comment réagissez-vous ? »*

Ces exemples montrent les premiers pas dans la session 2011 de cette nouvelle épreuve d'études de cas sur les pratiques de mise en œuvre de la laïcité.

Ces approches dans l'ensemble des concours de recrutement d'enseignants et pour toutes les disciplines sont une première réponse à la recommandation formulée en juin 2004 au nom de l'Inspection générale de l'Éducation nationale par Jean-Pierre Obin dans son rapport *Les signes et manifestations d'appartenance religieuse dans les établissements scolaires*, visant à ne pas taire les atteintes aux contenus d'enseignement et les analyser précisément : « Nos observations tendent plutôt à établir la règle inverse : c'est là où l'on a transigé, où l'on a reculé, passé des compromis » comme on l'entend dire souvent, que nous avons constaté les dérives les plus graves et les entorses les plus sensibles à la laïcité. On nous a décrits en de nombreux endroits, et nous avons nous-mêmes observé, les conséquences désastreuses pour les établissements scolaires d'une telle stratégie de la paix et du silence à tout prix, face à des adversaires rompus à la tactique et prompts à utiliser toutes les failles, tous les reculs et toutes les hésitations des pouvoirs publics, et pour lesquels un compromis devient vite un droit acquis.

Il reste maintenant à souhaiter qu'à l'image de cette épreuve, soit inscrite explicitement l'obligation d'un parcours laïcité pour tous les personnels, quels que soient leurs statuts, fonctionnaires d'État, de la fonction publique hospitalière ou des collectivités territoriales.

En complément, voici quelques sujets posés aux concours de recrutement des enseignants en juin-juillet 2011 : « *Quatre garçons de la classe demandent au professeur de lettres de ne pas venir pour deux d'entre eux le vendredi après-midi et pour les deux autres le samedi matin en raison de leurs convictions religieuses. Comment réagissez-vous ?* » (Document joint : « Les convictions religieuses ne sauraient non plus être opposées à l'obligation d'assiduité ni aux modalités d'un examen. Les élèves doivent assister à l'ensemble des cours inscrits à leur emploi du temps sans pouvoir refuser les matières qui leur paraîtraient contraires à leurs convictions. C'est une obligation légale. Les convictions religieuses ne peuvent justifier un absentéisme sélectif par exemple en éducation physique et sportive ou en sciences de la vie et de la Terre. Les consignes d'hygiène et de sécurité ne sauraient non plus être aménagées pour ce motif... »).

Des autorisations d'absence doivent pouvoir être accordées aux élèves pour les grandes fêtes religieuses qui ne coïncident pas avec un jour de congé et dont les dates sont rappelées chaque année par une instruction publiée au Bulletin officiel de l'Éducation nationale... ». (Circulaire du 18 mai 2004 publiée au Bulletin officiel de l'Éducation nationale, 27 mai 2004).

« *Deux élèves de la classe refusent de chanter un "gospel", proposé par l'enseignant, car il fait référence dans ses paroles à la religion chrétienne et à la Bible, ce qui leur apparaît contraire à leurs convictions religieuses. Comment et avec quels arguments réagissez-vous à l'attitude de ces élèves ?* » (Document joint : « Les missions dévolues au service public de l'éducation ne peuvent être affectées par les comportements des élèves et notamment le contenu des programmes et l'obligation d'assiduité. » (Avis du Conseil d'État, 27 novembre 1989)).

« *Dans le cadre de l'enrichissement du fonds documentaire de l'établissement, un enseignant vous soumet une liste d'ouvrages dont il prescrit l'acquisition. Vous constatez qu'une grande partie d'entre eux concerne une même religion. Comment, après analyse, le fonctionnaire de l'État se doit-il d'agir ?* » (Document joint : Recueil des lois et règlements. Ordonnance no 2000-549 du 15 juin 2000).

Restauration collective et laïcité

Charles Conte, Chargé de mission «Laïcité» à la Ligue de l'enseignement, membre du groupe de travail «Formation-Laïcité» auprès du HCI

La nourriture revêt une dimension spirituelle non négligeable. La Ligue de l'enseignement est à l'origine de nombreuses cantines scolaires dans les années 1950-1960 avant que celles-ci ne soient reprises par les municipalités. La Ligue travaille avec 2 millions de personnes chaque année au sein d'activités culturelles, sociales et sportives. Ces salariés tiennent beaucoup à être restaurés au moins le midi, sinon le soir. Elle a participé à la création et contribue à l'amélioration de la norme AFNOR sur la restauration collective. Michel Le Jeune, scientifique chargé de mission sur la question de la restauration collective, scolaire en particulier, m'a apporté sa contribution à l'écriture de l'article « Quand les religions s'invitent à table » figurant au dossier des participants à ce séminaire.

La nourriture contribue à faire de nous ce que nous sommes. L'identité culturelle est largement déterminée par la nourriture que l'on choisit. C'est particulièrement le cas lorsqu'il s'agit de prescriptions alimentaires portées par des religions. Le choix d'adopter des interdits alimentaires correspond au choix de faire communauté autour de ceux qui pratiquent ces mêmes interdits.

D'autre part, la question des signes religieux dans l'espace médiatique et politique français a occupé une grande place dans la problématique de la laïcité depuis de nombreuses années. Or, elle ne concernait que 2 000 filles, une bricole en comparaison des 70 millions de Français concernés par les questions de restauration collective et d'intégration des tabous alimentaires. La restauration collective constitue donc une question fondamentale avec un poids symbolique, politique et économique extrêmement important.

Sans faire la liste des tabous alimentaires, nous savons par exemple que le judaïsme préconise les aliments casher figurant dans la cacherout. Sur les 613 commandements du judaïsme, 365 sont des interdits parmi lesquels de nombreux sont d'ordre alimentaire. Dans l'islam, les interdits concernent l'alcool et le porc. Il faut que l'animal ait été abattu de façon rituelle, c'est-à-dire égorgé et que son sang se vide avant qu'il ne perde la vie. Dans le cadre français, il ne faut pas oublier les bouddhistes et les hindouistes qui représentent environ un demi-million dans chaque communauté. Les tabous alimentaires sont différents selon les conceptions, mais de façon générale, on peut dire que les croyants bouddhistes et hindouistes ne mangent pas de viande.

De plus, il faut envisager le cas des jeûnes. Le jeûne est présent dans toutes les religions. Le mois du ramadan pose particulièrement des problèmes techniques, voire politiques. Il faut savoir qu'en 2013, il sera situé pendant le mois des examens. Il faut s'atteler sérieusement à cette question dès maintenant.

Nous remarquons une augmentation notable des revendications liées à la nourriture et au respect des tabous religieux. Par ailleurs, de nombreuses autres revendications émanent des associations de défense des animaux. Elles ne souhaitent pas consommer des animaux morts en souffrant comme le pratique l'abattage rituel dans le temps où le sang de l'animal s'écoule de sa gorge tranchée. Or, 50 % des moutons sont abattus de façon rituelle. Beaucoup passent ensuite dans la filière normale et aboutissent dans les boucheries classiques. Ces défenseurs des droits des animaux le contestent. Ils souhaitent obtenir la traçabilité de l'origine des animaux qu'ils consomment. Ils sont entendus au niveau européen, mais pas encore au niveau français. Ils suggèrent aux musulmans et aux juifs orthodoxes d'étourdir les animaux avant de les vider de leur sang. Cependant, l'accord est difficile à obtenir.

La question est donc de savoir comment répondre à l'augmentation de toutes ces revendications religieuses en matière de nourriture. Deux cas de figure sont envisageables selon que nous nous situons dans le privé ou le public.

Dans le système commercial privé, nous pouvons citer l'exemple de l'enseigne Quick qui a transformé plusieurs de ces points de vente en restaurants complètement halal. C'est une entreprise privée donc c'est son droit. Le monde associatif privé peut bien évidemment recourir à la nourriture casher ou halal. Les établissements d'enseignement privé confessionnel ont le droit de nourrir les enfants en tenant compte de ces interdits. Il existe 250 établissements privés confessionnels juifs qui scolarisent 30 à 40 000 enfants soit 30 à 40 % des enfants de familles juives au sens culturel. C'est une proportion très importante. Si la situation était proportionnellement identique chez les musulmans, nous aurions ainsi plus d'un demi-million d'enfants scolarisés dans les établissements privés confessionnels. Même dans un cadre privé où il est légitime et légal de recourir aux filières casher et halal, la situation pose des problèmes aux laïcs.

Étudions maintenant la situation des collectivités publiques, de l'État, à la République et au monde associatif laïque dont fait partie la Ligue de l'enseignement. La réponse à l'ensemble de ces revendications tient en deux grandes idées simples. Premièrement, il faut nourrir tout le monde. Il s'agit d'un principe social. Deuxièmement, pour une collectivité publique ou une association laïque, il est hors de question de financer, directement ou indirectement par le biais des filières casher et halal, les personnes procédant aux certifications et qui relèvent des pouvoirs religieux. C'est le principe laïque.

La moitié de l'argent du Consistoire de Paris qui gère en France les questions de casher provient de la taxe prélevée des personnes certifiant casher les viandes abattues. Le problème n'est donc pas seulement religieux, mais aussi économique. Des batailles judiciaires ont cours jusqu'à la Cour européenne pour savoir qui a le droit de prélever cette taxe. Le mouvement associatif et les pouvoirs publics laïques ne peuvent accepter de financer directement un culte en vertu de la loi de séparation des Églises et de l'État de 1905.

Il convient donc de trouver une solution technique simple. Par exemple, la municipalité de Lyon propose deux menus : un repas classique traditionnel et un repas sans viande. Les deux

sont au même prix. Le repas sans viande est complet du point de vue diététique et aussi bon gastronomiquement. Dans cet espace collectif, tout un chacun peut se nourrir sans avoir à dire qui il est. Il s'agit d'une solution pratique complète républicaine qui permet l'application des deux principes, social et laïque. Cette solution est mise en œuvre à tous les niveaux, école, collège, lycée et même dans les CROUS. Il me semble que cette solution devrait être appliquée partout.

D'autres solutions ont été envisagées. Elles consistent par exemple à placer les enfants à des tables différentes selon leur repas ou à nourrir tous les enfants avec des aliments halal, officiellement voire même sans que personne ne le sache dans certaines communes. La solution mise en œuvre à Lyon apparaît comme la seule républicaine et laïque à appliquer. De plus, alors que la cantine avait perdu plus de 3 000 usagers auparavant, la mise en place des deux repas traditionnels et sans viande, a quasiment permis de tous les regagner.

Rassembler ce qui est divers

Guy Arcizet, Médecin généraliste, Président du Grand Orient de France, membre du groupe de réflexion et de propositions sur la laïcité auprès du HCI

Je vais essayer de vous livrer à la fois mon expérience d'homme de terrain, celui que j'ai été pendant quarante ans comme médecin de quartier, et un éclairage sur le positionnement du Grand Orient sur la laïcité. On me considère souvent comme un intellectuel. Pourtant, je lis *L'Équipe*. Récemment, j'ai ainsi lu une interview de l'ouvreur de l'équipe de rugby d'Angleterre, Jonny Wilkinson. Alors que le journaliste le félicitait d'avoir gagné, il répondait que gagner était difficile sans l'action humaine dans laquelle figurent trois stades : l'intention, la réalisation et l'action. Nous ne pouvons agir que sur l'intention. En effet, la réalisation est difficile et le résultat dans l'action est encore plus aléatoire.

Nous rencontrons la même difficulté avec le principe de laïcité. Notre intention est claire et manifeste depuis de nombreuses années. Elle figurait même de façon formelle dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 selon laquelle « *La reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde* ». Il s'agit du fondement de la laïcité de notre société actuelle.

Au risque d'en décevoir certains, je parlerai peu de religion. En effet, je pense que le jour où nous aurons atteint l'idéal de la laïcité nous ne parlerons plus de religion. En tant que laïques, nous réclamerons l'indifférence vis-à-vis de la religion. Il ne s'agit bien évidemment ni de rejet ni de mépris, mais d'une indifférence qui conduit les laïques dans une autre dimension que la religion.

Lors des discussions sur la laïcité, je suis souvent frustré par les interventions de certains qui se situent uniquement dans le quotidien pratique. Certes, les élus de terrain sont confrontés à l'action dans les écoles, les piscines ou les baux emphytéotiques. Cependant, la laïcité est l'état idéal d'une société fraternelle où toutes les différences humaines peuvent vivre librement, s'exprimer et s'épanouir dans l'égalité des chances. Les religions, à la fois cultes et cultures, ne constituent que de petits particularismes au sein de ces différences.

La culture est l'appréhension et la compréhension du monde. Ainsi, nous ne pouvons pas nier que les religions ont constitué pendant des myriades d'années des substrats pour la

formation des individus, pour leur compréhension et leur appréhension du monde, voire de l'extra-monde. Ce fait incontestable occupe aujourd'hui toute la place de la laïcité.

J'espère qu'un jour, nous ne parlerons plus de religion, mais que nous essaierons de concevoir la laïcité selon trois éléments. Le premier concerne la liberté de conscience grâce à la séparation des Églises et de l'État. Elle est incontestable. Le deuxième a trait à l'éthique de la solidarité. Je pense que la laïcité a besoin de solidarité. En effet, la liberté d'exister est nécessaire pour atteindre la liberté absolue de penser. Lorsque je parle de laïcité, j'évoque toujours aussi la « *solidarité sociale* » selon le terme de Léon Bourgeois. Les principaux concepteurs de la laïcité à la fin du XIX^e étaient aussi des solidaristes. Ils comprenaient qu'une société poursuivait le but de protéger. Ils savaient que l'identité sociale des individus se fondait dans une collectivité. Les francs-maçons du Grand Orient de France ont particulièrement été sensibles à toutes ces orientations depuis le début du XIX^e siècle. Pierre-Joseph Proudhon, Constantin Pecker ou Pierre Leroux, fondateurs du socialisme de l'époque, avaient une idée de fondation d'une identité sociale.

En Europe, nous assistons à une dilution du tissu social et dans le même temps, des peuples de l'autre côté de la Méditerranée revendiquent une identité sociale. Au fil des mois, d'autres revendications de nature religieuse resurgissent pour diriger le pays. Nous ne pouvons pas les approuver. Mais les laïques savent qu'il ne faut pas éradiquer la religion. Les francs-maçons ne crient plus « *Abat la calotte !* » dans les loges, même s'ils entretiennent parfois des relations difficiles avec les religieux. Récemment, lors d'une intervention au Conseil économique et social, j'ai cité la Bible en faisant référence au passage sur le Veau d'or. Monseigneur Vingt-Trois a été surpris, comme si la Bible lui appartenait. Or, de tout temps, s'est manifestée la nécessité de libérer l'homme d'une contrainte institutionnelle et religieuse. Les francs-maçons sont nés en s'en débarrassant au début du XVIII^e siècle.

Le troisième élément à évoquer lorsque l'on débat de la laïcité concerne la spiritualité. J'ose dire qu'une spiritualité existe en dehors des religions. J'ose affirmer comme Jean Jaurès l'a fait en 1885 que « *la plus grande chose qu'il y a au monde, c'est la liberté souveraine de l'esprit* ». Il pensait le mot « esprit » non dans son sens religieux, mais dans sa globalité. Le terme de spiritualité a lui-même été laissé aux idéalistes religieux. Ce fait montre à quel point les laïcs doivent réinvestir le champ de la pensée. Le laïc a une vraie responsabilité. Il a été trop longtemps timide pour envisager le fait culturel laïque et affirmer la nécessité de travailler ensemble.

Enfin, j'aimerais évoquer le sujet des caricatures. Je ne tiens pas à mettre uniquement en avant les cléricatures religieuses contre lesquelles les francs-maçons se positionnent. À l'heure actuelle, nous constatons que la première des cléricatures est celle de l'argent. Il est hors de question d'admettre que le mysticisme de l'argent se développe. À mon avis, il s'agit de la cléricature la plus dangereuse. En effet, il paraît improbable qu'à la prochaine élection présidentielle, nous ayons à la tête de notre pays un imam, un évêque ou un rabbin. En revanche, il n'est pas exclu qu'un mystique de l'argent soit élu.

Trois exemples sont remarquables autour de nous. Mario Monti en Italie, Lucas Papademos en Grèce et Mario Draghi à la tête de la banque centrale européenne sont tous les trois des émules de la banque Goldman Sachs. Ils n'ont pas été élus, mais tous les pouvoirs de calmer la société en dehors de la démocratie leur sont attribués. Les laïcs peuvent-ils admettre cette

dérive des sociétés démocratiques? Pourront-ils alors toujours imposer une vision de l'homme libre dans sa conception et dans son être? J'espère que nous trouverons ensemble la réponse à ces questions. Dans tous les cas, nous aurons les moyens de la faire savoir dans quelques mois en France.

■■■ De la salle

En tant qu'inspecteur d'orientation sur l'académie de Créteil, il m'est arrivé une anecdote. Une élève vient dans mon bureau en m'informant qu'elle n'a pas de place en lycée professionnel. J'apprends alors qu'elle n'est pas prise, car elle refuse d'enlever son voile à l'entrée de l'établissement. J'appelle ses parents qui m'avouent ne pas comprendre puisque leur fille ne porte pas de voile. En fait, cette élève enlevait son voile en rentrant le soir chez elle.

Ma question s'adresse à Guy Arcizet. Quelle est la place de la France sur cette question dans le contexte international? En effet, la situation est paradoxale à ce niveau puisque l'ensemble des pays du monde ne vivent pas sous ce concept de laïcité.

D'autre part, en France, la laïcité est fondatrice de la République et vécue comme un vecteur d'ascenseur social et d'intégration. Or, les difficultés actuelles d'intégration renforcent le communautarisme. Comment faire évoluer cette situation?

■■■ Caroline Bray

Jean-Louis Auduc a indiqué que le baccalauréat se déroulera pendant le jeûne en 2013. Je rectifie : c'est plutôt le jeûne qui se déroulera pendant le baccalauréat.

Les jeunes de ma génération ont connu les repas sans porc, puis les repas de substitution et nous en arrivons aujourd'hui aux repas sans viande. Or, simultanément aux efforts effectués par les collectivités territoriales pour prendre en compte les prescriptions alimentaires religieuses, nous avons constaté que certains établissements scolaires se vidaient de leurs demi-pensionnaires. Par ailleurs, comment légitimer le fait de prendre en compte les particularités alimentaires alors qu'en même temps on refuse le voile? Certes, nous pourrions justifier ce refus au nom de l'égalité homme-femme et des pressions subies par les jeunes filles. Pourtant, nous savons que les pressions et les mises à l'écart sont les mêmes au sujet des tabous alimentaires. Comment permettre à l'enfant de se détacher, d'être libre alors qu'en ce qui concerne les interdits alimentaires, nous prenons en compte la prescription de sa propre croyance?

■■■ De la salle

Ma question s'adresse à Charles Conte au sujet de l'organisation des cantines dans les établissements scolaires de Lyon. La solution préconisée semble permettre d'éviter les discriminations en ignorant les origines des élèves. Cependant, en tant que directrice d'école maternelle, je sais qu'il faudra alors faire remplir des cases aux parents pour indiquer leur choix. Ensuite, des jetons de couleurs différentes seront distribués aux élèves. Cela m'apparaît discriminatoire.

Par ailleurs, dans une école élémentaire du Marais où j'exerçais en tant que directrice auparavant, le repas était servi en self-service. Une mère d'élève m'avait écrit pour s'indigner de

ce que sa fille ne pouvait pas manger le repas qu'elle voulait. En effet, au vu de ses yeux bleus et de sa blondeur, la cantinière lui avait imposé de manger du porc, arguant du fait qu'elle n'était certainement pas musulmane.

■■■ Guy Arcizet

Lors de mon exposé, j'ai différencié l'intention des résultats présentés par les deux intervenants suivants. Le problème tient au fait que la religion cherche à réinvestir des lieux laissés vacants. Lorsque j'étais médecin généraliste dans les années 1960, j'ai rencontré beaucoup de Maghrébins de la première génération, peu francophones mais dont le rêve était de s'intégrer dans la société française avec des métiers plutôt gratifiants. Cependant, au fil des années, j'ai constaté que cette espérance s'est délitée. Dans la troisième et quatrième génération, j'ai vu les filles se voiler et les garçons adopter la barbe rituelle.

Le stade de l'intention est aussi celui de la réflexion où nous devons nous demander comment nous sommes arrivés à cette situation. Sur ces sujets, nous sommes parfois devant une absence totale de réflexion. Or, ce manque de réflexion induit les phénomènes face auxquels nous avons peine ensuite à trouver des solutions.

Par ailleurs, au plan international, j'ai été auditionné par la Commission européenne, par Messieurs Barroso, Van Rompuy et Buzek. Tous les trois sont fortement laïques. Leur seul souci est la dignité humaine. Leur seule angoisse est celle d'une immigration mal intégrée. Je me suis pourtant trouvé devant un voile d'ignorance derrière lequel nous sommes complètement démunis. En effet, pour eux, tout va bien. En Europe, la laïcité est perçue de façon plutôt agressive. Je pense que cela vient du fait que nous nous sommes placés uniquement dans l'action en oubliant les intentions dans le discours.

Le discours d'économie, de solidarité sociale, d'évolution de nos sociétés est parfaitement entendu. De plus, si l'on explique que la religion n'a pas à imposer une éthique ou une morale dans ces domaines, mais qu'elle peut s'exprimer au même titre que les autres cultures, le discours est également bien reçu. Les Européens nous reprochent d'essayer d'imposer la laïcité. Ils n'ont pas saisi que la problématique n'est pas uniquement celle de la religion, mais aussi celle du champ social vidé dans lequel les religions se sont engouffrées.

Les jeunes se communautarisent, car nous ne savons pas leur donner l'identité et la solidarité qu'ils cherchent. D'autres implications ne sont aussi pas suffisamment envisagées. C'est le cas des sectes que le domaine laïque ignore complètement. Or, leurs membres, souvent dans des situations de détresse sociale, y expriment leurs fragilités et leurs vulnérabilités. Celles-ci sont reprises par des pervers qui les entraînent dans des dérives. Le champ des sujets est donc extrêmement large.

■■■ Charles Conte

C'est justement pour éviter les faits reportés par cette directrice d'école qu'il faut mettre en place une solution pratique valable pour tous. Cette solution ne consiste absolument pas à prendre en compte les interdits religieux. Nous refusons clairement les filières halal et kasher dans la restauration collective animée par le pouvoir public et le monde associatif laïque. C'est le respect du principe laïque. Cependant, il faut aussi respecter le principe social selon

lequel tout le monde a le droit d'être nourri. Par ailleurs, il faut tenir compte des allergiques et des végétariens. Il faut savoir que le taux de végétarien croît de façon régulière.

Organiser la restauration collective nécessite effectivement de faire des choix. Nous demandons aux parents de signer un règlement intérieur qui indique que deux menus sont proposés. Les parents choisissent les menus de leur enfant quinze jours à l'avance. Les tickets de couleurs différentes représentent les menus A et B et non les religions et croyances. Je ne pense pas qu'il s'agisse de discrimination.

■■■ Alain Seksig

Pour des raisons d'économie, les établissements scolaires ont besoin de connaître à l'avance les menus. Ces problématiques de gestion de la nourriture peuvent aussi effectivement conduire les responsables de cantines à imposer un menu aux enfants, si cela permet d'éviter par exemple qu'il ne reste plus de repas sans porc au moment où ceux qui le réclament doivent se servir.

Auparavant, la discrétion était de mise. Personne ne manifestait de revendications à ce sujet. Il serait peut-être temps de revenir ainsi à des principes simples. La République laïque et son école peuvent bien entendu prendre en compte les interdits alimentaires, mais pas les prendre en charge.

■■■ De la salle

Nous rencontrons beaucoup de difficultés dans la formation des enseignants. Nous commettons une erreur en oubliant que les jeunes en face des professeurs ne connaissent pas le principe de la laïcité.

Ayant suivie la formation de conseillère principale d'éducation, je sais que les étudiants ne sont pas suffisamment préparés à ces questions. La logique de pédagogie de la laïcité n'existait pas lorsque j'étais en formation. Je pense qu'il faut donner les moyens aux enseignants et aux éducateurs d'expliquer le principe de la laïcité et de faire face à des jeunes qui ne le comprennent pas et n'y adhèrent pas.

■■■ Sophie Ferhadjian

À plusieurs reprises, j'ai entendu dire que la laïcité était évoquée dans l'enseignement puisque des modules sur le fait religieux étaient organisés. Pour ma part, je pense que c'est une erreur d'associer la laïcité au fait religieux. D'autre part, je ne comprends pas pourquoi le fait que les épreuves du baccalauréat aient lieu pendant le ramadan puisse poser problème. Les professeurs font cours pendant le ramadan et donnent même parfois des contrôles ces jours-là. Certes, cela peut poser problème, mais pourquoi l'école et la République auraient-elles se préoccuper d'un phénomène qui, au départ, ne devrait pas les concerner ?

Par ailleurs, tous les intervenants mettent en avant la question sociale, mais personne n'évoque l'enjeu culturel que représente la question de la laïcité qui, dans notre société, n'occupe pas sa juste place en raison, également d'un vide culturel.

■■■ Jean-Louis Auduc

À mon sens, pour agir efficacement, il faut être en mesure d'anticiper et de prévenir. C'est le sens de mon rappel sur les baccalauréats 2013 et 2014. L'enjeu de l'anticipation et de la prévention, c'est de pouvoir tout mettre en œuvre afin de rendre les acteurs concernés en mesure de faire clairement comprendre ce que signifie l'application concrète du principe de laïcité.

Un immense chantier est à construire concernant la formation des personnels. Lorsque l'Institut de formation des maîtres de l'académie de Créteil était en pleine responsabilité de ce domaine, les formateurs ont dispensé pendant quinze ans à tous les stagiaires un module comprenant des études de cas concernant la laïcité dans la classe et dans l'établissement.

De façon pragmatique, je sais que pour qu'un module fonctionne, il faut qu'il soit au programme des concours. Depuis 2011, c'est le cas pour tous les concours de recrutement, non sur une base purement théorique, mais en relation avec l'exercice concret du métier d'enseignant, y compris par rapport à sa discipline.

En effet, chaque enseignant ou personnel de l'éducation doit faire vivre la laïcité. Il s'agit d'une pleine composante de son rôle éducatif. La laïcité n'est pas alors conçue comme une antireligion, mais elle vise la neutralité de l'État et l'égalité de traitement.

En termes de pédagogie, l'état civil est un excellent moyen de présenter la laïcité aux élèves.

Cela peut permettre d'expliquer, y compris à de jeunes élèves, la laïcité.

Le 20 septembre 1792, l'Assemblée législative laïcise l'état civil et le mariage. La citoyenneté n'est plus liée à la religion.

Avec ce texte qui organise l'inscription obligatoire à la mairie à l'occasion de la naissance, du mariage, et du décès, au lieu de l'inscription sur les registres paroissiaux qui deviennent facultatifs, chacun peut vivre, s'il le souhaite, en athée. C'est selon Jaurès « *la laïcisation des bases de la vie* ».

Avec la création de l'état civil est affirmée la prééminence de l'État sur toute autre structure, conformément aux trois principes de la laïcité :

- La **neutralité**, l'impartialité de l'État permet à chacun d'avoir la garantie de son nom, de son prénom, de son mariage, en dehors de toute croyance.
- La **liberté** de conscience est garantie par le fait que chacun, après la déclaration de naissance, de mariage, de décès, peut aller accomplir les cérémonies religieuses qu'il peut souhaiter, mais celles-ci viendront toujours en second. On ne peut se marier à l'église, au temple, à la synagogue, à la mosquée, à la pagode qu'après s'être marié à la mairie. Un mariage seulement religieux n'est pas reconnu comme mariage.
- L'**égalité** en droit de toutes les croyances ou non croyance est garantie par le fait que l'État ne se soucie pas de la cérémonie du culte ou de l'absence de cérémonie qui pourra suivre l'acte accompli à la mairie.

L'état civil permet donc de vivre en athée comme de vivre avec sa foi.

■■■ Malika Sorel

Depuis plusieurs années, j'entends que la laïcité ne serait pas comprise et qu'il suffirait de pédagogie. Lors de la remise du prix laïcité à Madame Baleato, Pierre Berger a d'ailleurs prononcé un discours très fort à ce sujet. Pour ma part, il me semble que ce serait s'aveugler que de penser qu'il s'agit uniquement d'un problème de pédagogie. Au contraire, la laïcité est attaquée, car on a parfaitement compris ce qu'elle signifie.

Par ailleurs, en Afrique du Nord où j'ai vécu de nombreuses années, le ramadan n'était nullement pris en compte dans l'établissement des examens. Il ne faut pas s'inventer des problèmes qui n'existent pas. Comme le dit le proverbe anglais, c'est la roue du carrosse la plus défectueuse qui fait le plus de bruit et à laquelle nous prêtons le plus d'attention. Guy Arcizet a évoqué l'abandon de la laïcité dans lequel certains antilaïcs s'engouffrent. De notre côté, nous ne devons pas transformer des problématiques personnelles en problèmes politiques nationaux.

Du rapport entre religions et laïcité en général, entre islam et laïcité en particulier

Abdenmour Bidar, Philosophe, membre du groupe de réflexion et de propositions sur la laïcité auprès du HCI

Au cours de la première partie de mon exposé, j'étudierai le rapport entre les religions et la laïcité. Dans la seconde partie, j'aborderai le rapport plus particulier entre l'islam et la laïcité.

Rapport entre religions et laïcité

Les questions que je vais poser initialement montrent que le rapport entre islam et laïcité est solidaire de la problématique plus générale du rapport entre religions et laïcité. Comme l'écrit Hamadi Redissi dans *L'exception islamique*, il n'existe pas d'exception islamique. Cela dit, l'islam revêt des spécificités qu'il convient d'interroger du point de vue de son rapport avec la laïcité.

● Questions initiales

La question du rapport entre religion et laïcité se pose-t-elle dans les mêmes termes pour toutes les religions? Du point de vue de nombreuses sciences sociales, il est contestable de parler du fait religieux en général. Il convient d'évoquer la diversité. La question est ainsi de savoir si certaines religions entretiennent un rapport plus difficile à la laïcité en raison de leurs particularités.

Par exemple, dans l'Évangile de Jean, au chapitre 18, verset 36, Jésus répond : « *Mon royaume n'est pas de ce monde* » à l'interrogation de Pilate qui lui demande s'il est le Roi des juifs. La question sous-jacente est de savoir si l'autorité spirituelle de Jésus lui confère en même temps un pouvoir temporel. Jésus indique ainsi que la religion dont il est le messager n'a pas vocation à diriger le monde de la cité. Du point de vue évangélique, il semble donc que le christianisme n'ait pas vocation à régir l'existence sociale des hommes. De ce fait, le rapport entre le christianisme et la laïcité serait moins problématique que celui que la laïcité entretient avec d'autres religions.

Un autre exemple de ce rapport entre les pouvoirs terrestre et religieux se situe dans la religion hindoue. Dans son texte central appartenant aux *Upanishad*, la *Bhagavad Gita*, le prince détenant le pouvoir temporel est guidé dans son action terrestre par l'un des avatars de Vishnou, Krishna. Krishna est représentée sur le char conduit par Arjuna dans la bataille terrestre. Cette action guerrière vise l'ordonnement du monde. Or, cette image a servi de repère à tout un ensemble de souverainetés à différentes échelles. Elle revendique que l'organisation de la cité soit articulée par l'inspiration religieuse.

Toutes les religions ont-elles historiquement la même vocation à régir la totalité de la vie des hommes? Ou y a-t-il des religions de la loi et des religions du for intérieur, c'est-à-dire des religions politiques et des religions privées? Dans *La loi de Dieu*, Rémi Brague soutient qu'il existe une exception du christianisme par rapport au judaïsme et à l'islam. Le christianisme serait une religion n'ayant pas pour vocation de régir l'ensemble du monde humain, contrairement au judaïsme et à l'islam qui y seraient par essence voués.

Y a-t-il des religions qui acceptent plus facilement de réduire leur champ d'emprise sur la vie des hommes? Cette question induit celle de savoir au nom de quoi une religion accepte ainsi une limitation de son pouvoir. Une religion est censée parler au nom d'une transcendance. Un autre pouvoir de conception humaine ne serait ainsi pas en mesure de revendiquer le même degré d'autorité.

Le conflit historique : concurrence de sacralité

Existe-t-il une concurrence de sacralité entre religion et laïcité? En réalité, c'est la religion qui considère qu'il s'agit d'une concurrence de sacralité, car elle parle au nom d'une transcendance. La laïcité doit-elle laisser le religieux définir ainsi les termes du débat?

Dans son ouvrage *Religion et Société en Europe*, René Rémond écrit : « À ses débuts, ensuite aussi, la sécularisation s'est effectuée contre les institutions religieuses et leur a été imposée par un rapport de force qui leur était défavorable et dans un climat conflictuel. Aurait-il pu en être autrement? Il était sans doute inévitable que les Églises accoutumées depuis des siècles à faire la loi au sens littéral de l'expression, à être honorées et à bénéficier d'un statut privilégié ressentissent toutes mesures abolissant leurs avantages séculaires comme autant d'atteintes à leur dignité et dénoncent les mesures prises contre leurs libertés particulièrement comme iniques ».

Ce rappel d'une situation historique de confrontation nous conduit à relativiser les problèmes auxquels nous faisons face aujourd'hui. En effet, René Rémond rappelle qu'historiquement, la religion ne peut réagir que de façon négative, voire violente, face à tout ce qui peut limiter son champ d'action. Dans la mesure où elle estime s'exprimer au nom d'une transcendance, la religion ne comprend pas, ontologiquement, au nom de quelle valeur il serait possible de limiter son emprise sur la vie des hommes.

Sommes-nous face à une concurrence de transcendance lorsque nous opposons la religion à la laïcité? La laïcité, au même titre que les autres valeurs héritées de la pensée des Lumières telles que la liberté, la dignité de la personne humaine ou l'égalité, revêt un caractère sacré

en ce qu'elle a été déclarée inaliénable. Elle appartient à cette catégorie de valeurs avec lesquelles on ne transige pas. De ce point de vue, la laïcité est sacrée. Cependant, elle n'est pas sacrée au sens religieux du terme, car elle ne revêt pas de caractère dogmatique. Au contraire, la laïcité est un objet de pensée et de discussion. Paradoxalement, la laïcité est à la fois intouchable et soumise à discussion. Il faut penser et repenser la laïcité au fur et à mesure des évolutions de la société.

Le temps de la pacification

Olivier Roy est un ethnologue, spécialiste des évolutions de l'islam contemporain. Il écrit : *« Si au cours du XX^e siècle, un compromis sur la place du religieux a pu s'établir en Europe, c'est non seulement parce que les différents acteurs se sont mis d'accord sur le partage d'un même espace politique, mais aussi parce que les croyants ont fini par intégrer la définition de la religion donnée par la laïcité et sont devenus "culturellement" laïcs, considérant leur propre pratique comme un acte privé et non ostentatoire qui ne regarde que leur personne. La laïcité politique s'est accompagnée d'une sécularisation en profondeur de la société ».*

La question du rapport entre religion et laïcité s'est posée progressivement dans des termes différents. La conscience croyante s'est mise à évoluer au moment où l'impartialité du pouvoir politique s'est imposée. Elle a non seulement accepté le principe d'une séparation du politique et du religieux, mais elle est aussi devenue « culturellement » laïque. Les consciences religieuses ont suivi la même évolution que les consciences en général dans les sociétés occidentales. Leurs aspirations sont devenues aussi profanes que celles de leurs contemporains. La conscience religieuse aspire à l'au-delà, mais aussi au bonheur humain terrestre. Elle aspire à consommer des plaisirs sensibles et revendique un ensemble de droits sociaux et politiques. La conscience religieuse n'est plus la même.

De plus, cette sécularisation s'opère à son insu. Elle ne réalise pas elle-même à quel point son désir de biens sensibles entre en concurrence avec ses aspirations de conscience croyante. Ce phénomène est particulièrement spectaculaire du côté de l'islam. En effet, les individus portent de façon dogmatique et ostentatoire des revendications religieuses tout en partageant les aspirations de leurs contemporains de la société mondialisée. Lors du printemps arabe, de nombreuses consciences croyantes se sont révélées pétrées d'idéaux profanes et séculiers comme l'aspiration à une vie décente, à être bien traité, à avoir des droits ou à ne plus supporter l'autoritarisme politique.

Même si les consciences croyantes évoluent dans le monde entier, il existe des différences marquées selon les sociétés. En Inde, l'autorité du religieux est quasiment hégémonique dans certains milieux. En revanche, le monde arabo-musulman est terriblement profane.

Suite à cette situation d'apaisement, le rapport entre religion et laïcité entre dans une phase qualifiée par les sociologues de « désenchantement du désenchantement ». Ils évoquent ainsi le désenchantement des religions de substitution. Toutes les valeurs substitutives au religieux qui ont porté le monde humain à partir de l'Occident et tout au long des XIX^e et XX^e siècles ont beaucoup perdu de leur pouvoir d'attraction. Elles ont perdu leur force d'entraînement, car elles ne font peut-être pas l'objet d'une réflexion suffisamment adaptée aux problèmes

du monde contemporain. C'est d'ailleurs pour pallier ce risque de désenchantement que nous essayons de réinsuffler de la vigueur à ces réflexions lors de séminaires comme celui d'aujourd'hui.

Islam et laïcité

Dans la société française comme dans le monde entier, l'islam se situe dans une période de réaffirmation de lui-même. Il s'agit d'une réaffirmation doctrinaire parce que les forces contestataires du religieux se trouvent aujourd'hui en panne d'inspiration. De ce fait, le religieux dans son sens traditionnel retrouve des couleurs.

● Questions initiales

L'islam aurait-il un problème à la fois spécifique et irréductible avec la laïcité? De façon pérenne, l'islam serait une religion incompatible avec la laïcité. Le monde musulman ignore-t-il la séparation du politique et du religieux? D'où vient le mythe que l'islam serait par essence une religion politique? Selon ce mythe, l'islam serait une religion totale à la fois politique, sociale et privée. Parle-t-on de l'islam dans la laïcité ou de la laïcité dans l'islam? Il est difficile d'isoler le cas français où l'islam est en position de minorité de la situation globale du monde arabo-musulman.

Un mythe moderne

Makram Abbas est un jeune chercheur exerçant à l'École normale supérieure de Lyon et spécialiste de philosophie politique. Il écrit : *« Il n'est pas étrange que cette idée de l'islam en tant que théocratie émerge précisément au XIX^e siècle, au moment de la formation du conseil de sécularisation et du discours sur la modernité politique occidentale, alors qu'un siècle avant, il incarnait le despotisme, l'arbitraire et l'excès de passion. Nous pourrions nous demander si, paradoxalement, il n'existe pas une circularité parfaite entre, d'une part, les élucubrations a priori de l'islamisme nourries par l'ignorance de l'histoire de l'islam et, d'autre part, les discours qui tentent d'enflammer son identité politique dans les schémas que l'Occident avait dépassés, ceux de la présécularisation ».*

À la suite de la sécularisation occidentale, un mythe a été construit des deux côtés. Pour cristalliser sa nouvelle conscience de soi, l'Occident a eu besoin de créer l'islam comme altérité. Inversement, le monde de l'Orient, témoin de cette sécularisation, a réagi par la mystification. Il a mystifié sa propre identité en s'autodéfinissant de façon virulente comme un système global destiné à régir toute la vie des hommes.

Or, dans la longue histoire de l'islam, le pouvoir des militaires religieux se distinguait fortement du pouvoir politique. La religion était instrumentalisée par le politique. Le politique fonctionnait de façon profane selon une logique d'efficacité et non de sainteté. Le « bon prince » se donnait toutes les apparences de la justice et du bon gouvernement en brandissant le Coran de temps à autre et en s'entourant de militaires religieux.

Pourtant, le mythe de l'inséparabilité du politique et du religieux dans l'islam est continuellement entretenu dans la conscience islamique, savante, populaire, politique et sociale.

Mohammed Arkoun évoquait le concept d'ignorance institutionnalisée. Il s'agit de l'ignorance de l'Occident sur l'islam, mais aussi de l'ignorance de l'islam sur lui-même. S'il semble exister un problème spécifique du rapport entre l'islam et la laïcité, c'est que la conscience islamique a intériorisé une représentation d'un islam comme religion globale, c'est-à-dire à la fois politique, sociale et privée. La conscience musulmane sacralise tout. C'est le cas lorsqu'une femme refuse d'être auscultée par un médecin homme ou lorsqu'un patient hospitalisé interdit à une infirmière de toucher le Coran.

Or, cette omnisacralisation n'a strictement aucun rapport avec les textes de l'islam. Aujourd'hui, tout est mis sur le même plan. Pourtant, la religion islamique n'a que cinq piliers : la profession de foi, les cinq prières quotidiennes, le pèlerinage à La Mecque, l'aumône et le jeûne. Les interdits alimentaires ne font pas partie de ces fondamentaux. De plus, la notion de cinq prières quotidiennes n'est pas explicite dans le Coran. Il s'agit d'une déduction des juristes théologiens. Ainsi, la plupart des prescriptions ne sont pas religieuses, mais plutôt coutumières.

Le défi propre à l'islam

Franck Fregosi, sociologue, écrit : *« Le pari qui consiste à vouloir penser l'islam par la laïcité plutôt que l'inverse... ».*

L'islam est effectivement en situation de minorité dans la laïcité. Tarek Oubrou, recteur de la mosquée de Bordeaux, a développé l'idée selon laquelle les musulmans devraient produire dans la laïcité une charia de la minorité. À ce propos, la notion de loi islamique pose problème. Beaucoup de musulmans réclament aujourd'hui une liberté pour la pratique de la loi religieuse. Cependant, cette revendication revêt un caractère contradictoire. En effet, on ne peut réclamer une liberté que pour une pratique que l'on se donne à soi-même le droit de respecter ou non. Or, ce n'est pas le cas de la charia. La loi religieuse a été intériorisée par la conscience musulmane comme une légalité transcendante sans discussion possible. Il est donc contradictoire de réclamer une liberté pour cela.

Frank Fregosi poursuit ainsi : *« Le défi est loin d'être totalement achevé, car les obstacles à surmonter sont encore nombreux, tant à l'intérieur même de l'islam par rapport à la perception de la laïcité, qu'à l'extérieur, dans le regard que porte la société française sur l'islam ».*

À mon sens, le rapport entre l'islam et la laïcité reste difficile pour trois raisons. Le premier problème vient de la tendance obscurantiste promue par une fraction de musulmans. Elle se manifeste par une omnisacralisation sans discernement.

La deuxième difficulté se situe dans la situation générale de désenchantement, où l'islam est souvent placé en position d'accusé face à la laïcité. En réalité, l'islam est un révélateur pour

les sociétés dans cette phase de « désenchantement du désenchantement » où il convient de donner à nouveau du sens aux valeurs fondatrices de la modernité.

Enfin, le troisième problème a été récemment évoqué par Gilles Kepel, directeur de la chaire Moyen-Orient à Sciences Po Paris. Dans un rapport commandité par l'Institut Montaigne et intitulé *Banlieue de la République*², il montre que les questions liées à l'islam se posent dans la laïcité, et plus largement dans la société française, à des endroits précis. Il s'agit de lieux où les populations musulmanes souffrent de problèmes sociaux et économiques. Dans les banlieues étudiées par Gilles Kepel, les populations sont livrées à la crispation identitaire par leur situation de précarité et de ghettoïsation.

En définitive, nous avons tendance à placer l'aspect religieux au premier plan. Or, si certains problèmes relèvent effectivement du religieux, il convient de contextualiser le rapport entre religion et laïcité dans la société française d'aujourd'hui, particulièrement inégalitaire.

■■■ De la salle

Abdenour Bidar a évoqué la nécessité de repenser la laïcité à travers le prisme de notre monde contemporain. Je pense qu'il faudrait même la remettre en cause elle-même pour parvenir à une sécularisation absolue de la laïcité. La laïcité s'étant constituée dans sa tension avec le non religieux, peut-elle subsister si le monde religieux ne la questionne pas ?

■■■ De la salle

Comment les laïcs peuvent-ils prendre en compte les mouvements internes des religions ?

■■■ De la salle

Comment expliquer que l'islam ne soit pas capable de repenser rationnellement ses concepts religieux pour évoluer vers plus de laïcité ?

■■■ Abdenour Bidar

La laïcité, comme toutes les autres valeurs fondamentales, tient sa richesse du fait que nous la laissons à sa complexité. Je ne pense pas qu'il faille sortir de l'ambivalence positive du concept de sacralité, à mi-chemin entre le sacré et le profane. Il me semble que la laïcité a tout intérêt à continuer d'être questionnée par le religieux. Cela la rappelle à sa complexité fondamentale. Même si le religieux disparaît demain, j'espère que la question de la sacralité ne disparaîtra pas des sociétés humaines pour que nous continuions à vivre sur ce régime de sacralité complexe. Comme l'évoque René Girard, la violence du sacré se situe dans sa simplification. Les difficultés apparaissent lorsque le sacré devient tellement simple qu'il peut être imposé dogmatiquement.

2. Gilles Kepel avec la collaboration de Leyla Arslan et Sarah Zouheir, *Banlieue de la République*, Institut Montaigne, octobre 2011.

La deuxième et la troisième questions évoquent l'*Ihtihad*, c'est-à-dire l'effort d'interprétation personnel des textes. Les *Mu'tazilis*, les premiers ayant revendiqué cet effort, sont les grands vaincus de l'histoire de l'islam, comme tous ceux qui se sont engagés après eux dans cette voie. Ils ne font ainsi pas partie du bagage culturel de base. Historiquement, cet effort d'interprétation, censé être personnel, a été confisqué par les juristes théologiens pour leur seul profit. L'*Ihtihad* ne s'est ainsi plus défini comme la propriété et le droit de chaque conscience croyante, mais comme un élément de capacité et de privilège des théologiens apologétiques.

Religions et laïcité

Gaston Kelman, Écrivain, membre du groupe de réflexion et de propositions sur la laïcité auprès du HCI

En France, la laïcité a connu deux moments importants. Le premier se situe en 1905 avec la loi de séparation des Églises et de l'État. La laïcité s'est imposée et tout le monde s'est plié à cette nouvelle valeur républicaine. Les dents ont grincé sous les mitres, mais la vie a suivi son cours. Le deuxième temps fort de la laïcité se situe en 1989. Il correspond à la première affaire de voile dans un collège. Au nom de la religion musulmane, l'on voulait enfreindre les usages établis. Il y a alors eu d'un côté les profoullards au nom de la liberté de culte, et du respect des cultures et les antifoullards au nom de la laïcité.

Petit à petit, on a observé le raidissement des positions des uns et des autres et pour certains, la laïcité est devenue un combat en soi, devenant elle-même une religion, avec ses apôtres, des dogmes et son catéchisme. Devant les difficultés, la laïcité a tangué, puis elle s'est cabrée pour finalement légiférer et se dogmatiser. Pour ma part, je pense qu'aucune de ces démarches n'était appropriée.

Ainsi donc, les premières alertes apparaissent en 1989 avec les phénomènes des banlieues. Ce ne sont pas les banlieues de l'islam, mais les banlieues de la misère et de la ghettoïsation. Les terrains en friche de la République, ces zones totalement ségréguées, sont récupérées par des imams. Dans mon livre *Parlons enfants de la patrie*³, j'évoque la dogmatisation, la sacralisation et le durcissement de la religiosité, apparus à cette période et dont nous subissons les conséquences encore aujourd'hui. La laïcité prise au piège se cabre et accepte le combat. Elle, qui devait donner une place à chaque religion, complexifie la situation en devenant elle-même une religion. Elle, qui devait être pédagogique, devient combattante.

Parmi les outils pédagogiques à sa disposition, la laïcité aurait dû imposer la reconnaissance d'un fondement culturel millénaire que rien ne pouvait remettre en cause. Elle ne joue pas vraiment son rôle quand elle nie ou minimise la place de la religion de base dans la constitution des identités. Il ne faut pas nier le fait qu'une religion a posé les fondements d'une identité et d'une culture, même si au fil des ans, cette culture s'est totalement laïcisée. Nous constatons en effet à quel point la fête de Noël est récupérée par la laïcisation et comme le couscous a toute sa place dans le paysage culturel français.

3. Gaston Kelman, *Parlons enfants de la patrie*, Paris, Éditions Max Milo, 2007.

Or, certains voudraient nous faire croire que ce que la culture française a réalisé pendant des siècles de sédimentation du modèle judéo-chrétien – les fêtes, la musique, l'art le repos dominical, les cathédrales, les repères culturels – devrait être remis en cause pour donner une place égale à l'islam. Cette simplification est un mensonge. Elle ne servira pas la cause de ces religions accueillies sur le territoire français aussi longtemps que nous n'admettrons pas une prépondérance de la religion « traditionnelle » dans la culture, la chronologie d'implantation et la représentation dans l'espace social et urbain. Il ne s'agit pas d'une hiérarchie de valeurs, mais seulement d'une logique selon laquelle une religion a un enracinement plus profond qu'une autre. Il faut donc accepter le fait que nous ne pourrions pas résoudre le problème de l'islam de France en une journée ou en un mois, mais plutôt en un siècle de pédagogie. Il faut accepter que l'on ne doit pas toucher à la loi pour donner à l'islam l'âge d'or qu'a connu le christianisme en France avant 1905.

Par ailleurs, la sacralisation de la culture musulmane est si présente que cette évolution culturelle devient presque en elle-même la vraie religion. Ce phénomène n'est plus anecdotique. La coutume, la pratique quotidienne de tel ou tel précepte, deviennent des dogmes. Doit-on alors se poser la question du fondement de la religion ou la question de l'islam tel qu'il est pratiqué au quotidien ? En effet, les revendications du musulman lambda ont trait à leurs pratiques quotidiennes.

Essayons de procéder par analogie avec la pratique du christianisme. La religion catholique évoque couramment le phénomène d'inculturation. Il est notamment observable dans le catholicisme asiatique, africain ou brésilien. Dans ces pays, la vraie religion n'est pas celle qui se fonde sur les vues papales mais celles des pratiques du peuple concerné bien sûr, dans le respect de la doctrine fondatrice et des dogmes. De la même façon, le vrai islam est peut-être d'abord l'islam d'usage. Il est alors difficile de se fonder sur le Coran pour exclure certains comportements. Les cinq piliers de l'islam sont-ils inébranlables ? Doit-on arrêter tout pour que le musulman respecte les cinq prières quotidiennes ? Va-t-on accorder à chaque culte – islam, judaïsme, bouddhisme – le jour rituel de sa doctrine ? Sur toutes ces questions, la laïcité ne doit pas se cabrer de façon dogmatique en légiférant à outrance. L'arsenal juridique issu de la loi de 1905 est suffisant et adaptable pour répondre à tous les questionnements qu'introduit le culte musulman.

Après le foulard de 1989, quinze ans ont été nécessaires pour élaborer une loi dont les effets ont été faibles. En effet, depuis 2004, une ou deux lois de plus ont été votées et nous assistons tous les ans à un nouveau débat. Or, si la loi avait suffi à mettre un terme à cette pratique, le problème aurait été résolu en 2004.

Il faut maintenant agir par l'éducation et par la désagrégation des zones qui créent un islam agressif. Il faut réparer les malaises créés dans les banlieues de la dégénérescence. Je pense qu'il conviendrait de sortir du temps politique qui doit tout résoudre à l'instant où un problème se pose, pour passer au temps de la réflexion, de l'éducation et de la pédagogie. Nous devons nous appuyer pour cela sur les deux piliers de la République : l'égalité devant la loi et l'égalité devant les droits. Les efforts de pédagogie doivent être poursuivis pour faire comprendre aux citoyens que c'est la religion qui s'inscrit dans un paysage et non l'inverse. Nous pouvons parodier le poète Aimé Césaire et dire aux religions : « *Accommodez-vous de la République* ».

L'expérience de formation que mène l'Institut européen en sciences des religions (IESR)

Isabelle Saint-Martin, Directrice de l'Institut européen en sciences des religions (IESR)

Cette intervention ne se situe pas sur un plan théorique parmi les réflexions exposées dans cette table ronde, mais aimerait apporter le témoignage d'une expérience de formation, celle que mène l'Institut européen en sciences des religions (IESR). Je remercie très vivement le HCl et Alain Seksig, qui a eu l'opportunité de suivre les travaux de préparation du rapport de Régis Debray⁴ sur l'enseignement du fait religieux au ministère de l'Éducation nationale en 2002, de nous donner l'occasion de présenter brièvement notre action. Il n'est pas indifférent de rappeler comment et pourquoi l'IESR participe à sa manière à l'effort actuel de formation sur la laïcité.

Dans son introduction, M. Blanquer, directeur général de l'enseignement scolaire, a évoqué le stage national de formation sur « L'enseignement des faits religieux dans une école laïque » que l'IESR a eu l'honneur de co-organiser avec la DGESCO en mars dernier⁵. Ces deux journées, dressant tout à la fois un bilan et des perspectives à poursuivre depuis le rapport Debray; ont réuni l'ensemble des doyens de l'Inspection générale et comportait une partie de réflexion sur la question de la laïcité à l'école tant dans la vie scolaire que dans le respect des programmes ou dans une perspective plus sociologique sur l'évolution des rapports entre école et société. Tous ces aspects relèvent en effet des missions de l'IESR⁶, institut créé en 2002 à la suite du rapport de Régis Debray avec pour vocation d'établir un pont entre la recherche savante, la formation et le grand public. Notre mission est certes très directement liée à l'Éducation nationale, mais elle ne s'y limite pas et nous intervenons également ponctuellement dans de nombreux autres secteurs de la fonction publique, ainsi qu'à la demande du secteur privé et d'associations diverses.

4. Régis Debray, *L'enseignement du fait religieux dans l'école laïque*, rapport au ministre de l'Éducation nationale, préface de Jack Lang, Paris, Odile Jacob/Sceren, 2002.

5. 20-21 mars 2011, voir le site EDUSCOL.

6. Pour une présentation plus générale de l'IESR, voir www.iesr.fr

Dans son rapport, Régis Debray avait souhaité la création d'un module intitulé « Enseignement du fait religieux et philosophie de la laïcité » dans les IUFM. Ce module a été diversement mis en place selon les académies. Il reste que lorsque l'IESR est sollicité, ce qui relève bien sûr du libre choix de nos partenaires, les formations ont quasi systématiquement associé les deux aspects : faits religieux et laïcité, mais elles ont aussi porté bien souvent, à la demande des différents organismes qui font appel à nous, principalement sur la question laïque. De ce fait, nous avons sans doute été un des premiers et principaux lieux de formation sur la laïcité ces dernières années. En effet, s'intéresser aux systèmes de pensée ou aux relations de l'homme au monde que les grandes traditions religieuses ont développés invite à rencontrer également d'autres conceptions philosophiques et humanistes, qu'elles soient explicitement athées ou simplement non religieuses.

Au moment de la création de l'IESR, certains détracteurs affirmaient que la laïcité n'était pas matière à enseignement. Il s'agirait d'une pratique qui se vit et se met en action mais ne justifie pas un cours spécifique. À nos yeux, la posture laïque de l'institut devait certes se trouver dans sa façon d'organiser des formations non confessionnelles et non apologétiques, à caractère scientifique avec un savoir informé et distancié. Néanmoins, au sein de l'IESR, nous avons estimé que nous pouvions, et même que nous devons enseigner la laïcité. L'approche retenue a été par principe pluridisciplinaire. Régis Debray avait insisté dans son rapport sur la philosophie de la laïcité. Or si ces formations doivent comporter une dimension philosophique essentielle, il importe aussi de ne pas négliger une lecture historique. Les philosophes qui ont pensé la laïcité s'inscrivent dans une histoire, histoire qui a comporté également des temps de combats. En retracer les différentes étapes, sans tomber dans une volonté de polémique ou un irénisme anhistorique permet une lecture apaisée de ces questions qui n'en masque ni les enjeux ni les tensions, mais en restitue le contexte social et politique.

Il s'avère en outre nécessaire d'aborder l'aspect juridique des questions laïques, approche qui correspond rarement aux disciplines d'origine des enseignants et qui se trouve souvent méconnue, sauf bien sûr par les directeurs d'établissement qui ont directement à les prendre en compte, or il est indispensable de connaître les règles de droit qui conditionnent l'expression des relations entre fait religieux et laïcité en France. Il ne s'agit pas pour autant de réduire la laïcité à une simple coquille juridique qui générerait le vivre ensemble et l'expression des traditions religieuses. Il existe une façon de penser la laïcité en tant que telle et même d'évoquer une forme de spiritualité laïque au sens large. Si la laïcité n'est ni une autre religion, ni une option spirituelle parmi d'autres, en revanche elle ne peut être ramenée à l'évidence de la question du sens. L'analyse du cas français met en évidence l'importance accordée à la liberté de conscience qui préexiste à la liberté de religion. En effet, la laïcité ne pose pas seulement la liberté de croyance ou d'incroyance, mais la liberté positive de penser. Au lendemain de la publication du rapport Debray, un texte de Michel Barat⁷ réagit positivement tout en veillant à rappeler, pour éviter toute présentation réductrice, que dans la position spirituelle laïque, « *tout homme ou toute femme qui croit ou ne croit pas est un être d'esprit* ». Mais il est également réducteur de ne citer, et en encore de façon tronquée, ainsi que le font certains manuels du secondaire, que le célèbre article 2 de la loi de 1905 qui

7. Grand maître de la Grande Loge de France, 26 mars 2002.

pose que « *la République ne reconnaît aucun culte* » au détriment de l'article 1 qui assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes.

Cette liberté de pensée invite à exercer ses capacités de connaissance dans tous les domaines, sans délaisser des pans entiers de la culture. Guy Arcizet l'a très bien montré précédemment dans son intervention à travers son anecdote à propos du Veau d'or. Mais pour pouvoir citer la Bible et considérer que ces textes ne sont pas la seule propriété d'une lecture confessante, encore faut-il les connaître ! Enseigner les faits religieux constitue un apport à la culture citoyenne. Dans l'un des articles de *La foi laïque*, recueil publié en 1912, Ferdinand Buisson plaidait pour l'introduction d'une histoire générale et comparée des religions : « *Pour l'éducation d'un enfant qui doit devenir un homme, il est bon qu'il ait été tour à tour mis en contact avec les strophes enflammées des poètes d'Israël, avec les philosophes et les poètes grecs, [...] qu'on lui fasse connaître et sentir les plus belles pages de l'Évangile comme celles de Marc Aurèle, qu'il ait feuilleté comme dit Michelet toutes les Bibles de l'humanité.* » Toutefois, il ajoute que, dans ce parcours des cultures « *l'enfant, d'aucune de ces étapes qu'il aura franchies ne dira : c'est là qu'était la vérité* ». Il soulignait ainsi l'apport d'une connaissance générale des civilisations à travers leurs œuvres et leurs systèmes de pensée.

Ces aspects se retrouvent parmi les différentes facettes de l'enseignement des « faits religieux » ; nous avons préféré employer l'expression au pluriel pour marquer cette diversité et ne pas essentialiser la notion de fait religieux ou la réduire à des données purement factuelles ou statistiques notamment⁸. Or approcher les modes d'expression du religieux à travers l'analyse d'un texte littéraire, d'une peinture ou de l'architecture d'un édifice culturel permet par la médiation concrète de l'œuvre⁹, l'étude de sa structure, de ses significations symboliques et de ses usages, d'aborder les faits religieux de manière tout à la fois approfondie et distanciée. Il est ainsi possible d'expliquer, dans une perspective qui ne se limite pas à un repérage iconographique mais invite à une véritable étude iconologique, une icône ou une miniature persane, sans négliger la diversité des interprétations ou circonscrire toute œuvre à sujet religieux dans une signification ou un usage dévotionnels. Selon le même principe, on pourra répondre aux cas, heureusement rares mais pas inexistant, de parents d'élève s'indignant de voir des peintures montrant des corps dénudés dans un manuel scolaire ou à ceux qui refusent qu'une crucifixion puisse accompagner un chapitre sur le christianisme ou l'art de la Renaissance, ou encore qu'un extrait de la Bible ou du Coran figure dans un manuel de lettres...

L'exemple des visites de lieux de cultes pour lequel certaines oppositions ont été rappelées est un cas que nous rencontrons également. M. Bidar a souligné l'intérêt de connaître les religions pour déconstruire certaines « omnisacralisations ». Il s'agit alors d'un élément de savoir et de connaissance pour le maître, mais pas d'un argument de dialogue et de discussion avec l'élève lorsque celui-ci oppose un refus. Notre position rejoint là ce qu'a exposé Jean-Louis Auduc. Dans ce cas en effet, la réponse se fonde d'abord sur le respect du programme et de l'approche culturelle envisagée.

8. Cf. Dominique Borne, Jean-Paul Willaime (sous la dir.), *Enseigner les faits religieux*, Paris, Armand Colin, 2007.

9. Sur ce point cf. Isabelle Saint-Martin, « Approche par les œuvres. Textes et images » dans *Enseigner les faits religieux*, p. 139-172.

J'ai insisté ici sur l'exemple du monde scolaire avec lequel nous travaillons régulièrement mais nous avons réalisé aussi des formations dans le milieu hospitalier, par exemple avec des soignants sur la question du droit des patients ou sur les espaces de recueillement et lieux de culte à l'hôpital. L'IESR est intervenu récemment auprès de l'administration pénitentiaire en participant notamment à une enquête sur les modes d'expression concernant les faits religieux dans l'univers carcéral et les problèmes spécifiques soulevés par certaines revendications. D'autres formations ont été conduites à la demande de l'École nationale de la magistrature. Enfin nous avons participé à des activités de l'École nationale de la protection judiciaire de la jeunesse. Comme le montre ici Dominique Iouf LA COM VIENT APRÈS ! les éducateurs spécialisés rencontrent des cas parfois proches de ceux vécus par les enseignants mais dans un contexte juridique et social distinct. Lors d'un récent colloque à Roubaix avec la protection judiciaire de la jeunesse, des participants ont relevé la place prise par l'islam dans les exemples. Or, cette question est loin de constituer la majorité de nos offres de formations, mais il est vrai que les demandes émanant du terrain y ont trait de façon majoritaire. Il serait regrettable qu'une excessive focalisation sur ce point réduise le débat. Les réflexions sur laïcité et religions supposent de façon plus générale une capacité de libre examen tant dans une distance de soi à soi que dans les relations avec autrui. C'est dans ce contexte que l'IESR est amené à contribuer aux réflexions et aux formations en ce domaine.

■■■ Charles Conte

Il n'est pas envisageable d'assimiler la laïcité à une religion. Une religion comporte des dogmes, un dieu et des prophètes en relation entre le monde humain et le monde divin, ainsi qu'un clergé et éventuellement une terre sainte. La laïcité ne comprend rien de tout cela. En revanche, la laïcité est un courant idéologique, historique, porteur de valeurs et longtemps en situation de rivalité éthique avec le monde catholique. À ce titre, la religion comme l'humanisme laïque sont des courants idéologiques.


La Ligue de l'enseignement s'intéresse beaucoup à la question des faits religieux. Elle travaille avec l'IESR afin de faire connaître ses travaux. En 1997, elle a créé une commission spécifique Islam et Laïcité, au sein de laquelle des laïcs militants se retrouvaient avec tous les représentants musulmans pour dialoguer sur ces questions et démontrer que l'islam au même titre que le judaïsme ou le christianisme est compatible avec les principes laïques.

■■■ Alain Seksig

Nous avons beaucoup abordé la question de l'ignorance et de la connaissance. Il n'existe effectivement pas de connaissance inutile. Il ne convient pas d'en conclure pour autant qu'un agent public ignorant tout de la religion ne pourrait pas intervenir en fonctionnaire laïque en cas de problème. La laïcité est toujours questionnée et doit ainsi former ceux en charge d'apporter les réponses. Je pense qu'il n'est pas nécessaire de repenser la laïcité, mais plutôt de la refonder et la réaffirmer.

Par ailleurs Régis Debray évoquait dans son rapport la « *laïcité d'intelligence* » et non une « *laïcité intelligente* ». Cela n'a pas exactement la même signification.

Modèle social français et laïcité

 **Guylain Chevrier**, Enseignant en histoire, formateur en travail social, membre du groupe de réflexion et de propositions sur la laïcité auprès du HCI

En préambule, au regard des interventions précédentes, j'aimerais insister sur le fait qu'il convient d'éviter la confusion entre laïcité et athéisme. La laïcité est un droit fondamental constitutionnel placé au-dessus des différences. Si le respect de ce principe est effectif, les religions n'ont rien à craindre de la laïcité.

La laïcité questionne la cohésion sociale, mais aussi de façon plus générale l'ensemble des politiques sociales. Le principe de laïcité s'étend à l'exercice de nos valeurs collectives autour du triptyque : liberté, égalité, fraternité.

Les questionnements interpellent aussi très directement les enjeux d'intégration sociale, d'intégration contenus dans notre pacte républicain et notre vivre ensemble.

L'État social est une invention majeure du XX^e siècle qui a joué son rôle à travers les productions collectives désignées en France sous l'appellation de l'État-providence. Ce dernier peut en effet apparaître providentiel au regard de ses interventions, mais il a été le fruit d'une histoire marquée du sceau de plusieurs révolutions et de mouvements sociaux puissants comme le Front populaire. En 1945, l'État-providence apparaît sous forme juridique dans le programme du Conseil national de la Résistance.

Cet État social est lié à la cohésion sociale, mais aussi à une certaine idée du bonheur. Avec l'avènement de l'État-providence, la citoyenneté prend une nouvelle dimension, celle des droits sociaux. Des perspectives sociales nouvelles font irruption grâce à la législation sociale et à une protection contre les risques sociaux que sont la maladie, la vieillesse, le chômage, la pauvreté ou la maternité et auxquels s'adjoint l'aide sociale prise en charge aujourd'hui par les collectivités territoriales.

La citoyenneté sociale s'est ainsi développée à côté d'une citoyenneté politique et civique. Pour la respecter, il est apparu nécessaire d'assurer la condition matérielle des citoyens. Le Préambule de la Constitution de la V^e République qui reprend le Préambule de la Constitution de la IV^e indique : « *La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement* », dont on retrouve la traduction dans le Code de l'action sociale et des familles. Il s'agit là d'une conception sociale de l'État qui prend en compte la condition matérielle des citoyens pour renforcer le contrat social.

Le modèle bismarckien relatif à l'assurance sociale financée par des cotisations sur les salaires est à l'origine de notre État-providence. Nous avons ainsi hérité d'un système de Sécurité sociale qui englobe toute la société et protège contre les risques sociaux sur un mode égalitaire. Il est particulièrement sensible à travers les services publics et jusque dans la définition des politiques sociales.

Cet état de fait est directement lié à des choix historiques et à un modèle politique. Celui-ci promeut une République égalitaire signifiant l'application du droit sur le mode : une loi, un peuple, un territoire. Il s'agit d'une certaine originalité en Europe face à la montée du fédéralisme et du régionalisme. Autrement dit, en France, la même loi s'applique partout et à tous.

La laïcité se définit par l'égalité de traitement devant la loi. Elle gouverne les missions de service public. Il s'agit du bien commun porté au-dessus des différences, non pour les nier, mais pour permettre aux droits et libertés individuelles de ne se faire hypothéquer par aucun corps intermédiaire. Aucun représentant de communauté, syndicale ou associative, ne peut voter à notre place, ni user de droits sociaux en notre nom. Le caractère inaliénable des droits et libertés qui prévaut sur toute chose.

Cette égalité de traitement devant la loi est à la fois un droit individuel et un droit de portée collective de première importance. Dans son contrat social, Rousseau explique que si l'individu aliène sa liberté à la société, celle-ci lui doit en retour protection. Formulation d'un lien social qui a à voir avec une forme de conscience qui se synthétise dans la notion d'intérêt général, de cohésion sociale autour d'une certaine forme de contrat social, de société.

On voit combien la laïcité n'est pas relative qu'à la séparation des Églises et de l'État, ni même à la liberté de conscience ou à la garantie du libre exercice des cultes, mais habite l'ensemble de l'édifice républicain et par voie de conséquence, ce modèle social. En outre, elle s'inscrit dans le prolongement de la Révolution française faisant table rase de l'Ancien Régime. Celui-ci était fait de divisions à tous les niveaux de la société, en ordres, en privilèges, en conditions de droits selon les provinces, les villes et les corporations. Les droits étaient très inégaux selon la place de chacun dans la société.

La Révolution a rompu le lien qui unissait le pouvoir politique à la religion, ce lien indéfectible jusque-là entre le trône et l'autel, par une volonté commune qui a donné au peuple un statut juridique et une reconnaissance devant l'histoire. De cette égalité de fait entre des hommes agents de leur histoire un peuple de citoyens en est résulté, comme le voyaient les anciens grecs. Un peuple qui s'est doté de droits égaux, individuels, inaliénables à aucun corps intermédiaire, par excellence à aucune Église, inscrits dans une déclaration, celle des droits de l'homme et du citoyen. Le gouvernement des hommes par les hommes établissait alors un État gouverné par la raison.

La société n'était plus fondée sur une addition de différences, mais sur ce que l'on mettait en commun. Cette liberté est contraignante. Elle interdit autant qu'elle autorise. L'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen définit la liberté de penser ainsi : « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses* ». Elle préfigure donc déjà l'affirmation du principe de liberté de conscience. À Louis XIV disant : « *L'État, c'est moi* », il a été répondu : « *L'État, c'est le peuple souverain* ». Chaque citoyen est devenu à la fois partie indépendante, celui qui fait les lois auxquelles il obéit, et élément du tout, le pouvoir politique.

La logique égalitaire, se retrouve dans l'esprit de la justice sociale qui habite les revendications ouvrières de ceux qui sont le produit des deux révolutions industrielles du XIX^e siècle et ont poussé dans le sens de l'élargissement des droits politiques à tous, en même temps que de droits sociaux tendant vers une certaine égalité sociale. L'idée de justice sociale s'entend dès 1789 avec l'article premier de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : « *Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit. Des distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune* », autrement dit l'utilité sociale.

Comme le prévoyait Louis Blanc, le penseur et promoteur politique de l'État social s'affirmant dans le projet de la Seconde République en 1848, la question sociale est indissociable de la question politique. Celle-ci a trouvé à se résoudre dans notre histoire grâce à l'édification de la république, dans l'idée d'un État, de la puissance publique prenant en charge la question sociale dans sa totalité.

L'élaboration de notre modèle social s'est inscrite dans un cadre politique qui lui préexistait. La laïcité jouait déjà un rôle pleinement reconnu. Le modèle social français est issu d'une histoire ayant produit un modèle de solidarité embrassant l'ensemble du peuple, pleinement laïque. La puissance publique a pris à sa charge la question sociale dès 1789 à travers la création des comités de mendicité puis des bureaux de bienfaisance, ancêtres de nos centres communaux d'action sociale. Pour la première fois, on donne aussi un statut aux indigents, qui étaient 120 000 à Paris en les tirant de la simple charité publique ou religieuse pour leur donner une dignité en propre et des droits indépendants. C'est un exemple de ce que la laïcité imprime d'un État social.

On retrouve l'idée du bien social et de l'intérêt général dans la définition même des services publics : « *En France, le service public recouvre l'ensemble des activités d'intérêt général qui ne peuvent être assurées correctement par le marché* ». Cette définition signifie que l'on ne peut traiter les besoins sociaux fondamentaux comme des marchandises, en les réduisant à des denrées économiques. Ils représentent une propriété collective comme le voit bien Paul Brousse.

La condition matérielle du citoyen entre dans les responsabilités de l'État, car elle conditionne l'effectivité de l'exercice de la citoyenneté et l'adhésion de l'individu à un modèle de société auquel il est associé. Le contrat social balaie l'ensemble de cette perspective.

Parfois, il est avancé que l'équité serait meilleure que l'égalité pour prendre en compte les situations d'exclusion et de discrimination. C'est oublier le principe d'égalité de traitement devant la loi, indépendamment de la couleur, de la religion, du sexe ou de l'origine. Les missions de service public se caractérisent par l'obligation de moyens, la mobilisation des moyens en fonction des besoins et des difficultés de chaque usager, rien à voir avec on ne sait quel égalitarisme. Il s'agit du principe de l'adaptation de la réponse sociale à une demande particulière dans un cadre de droits sociaux applicables à tous. Il n'est pas question de standardiser les réponses, même s'il existe des dispositifs spécifiques de droits sociaux. L'équité elle, est arbitraire, à entendre répondre aux situations d'inégalité par des « compensations-réparations » spécifiques à des groupes discriminés, justement selon la couleur, la religion, le sexe ou l'origine.

Dans le cadre de ses missions de service public, le travailleur social est aussi acteur de droits, en faveur de l'égalité. Il doit permettre le respect de droits mis en recul au nom de la religion

ou de la tradition, alors que l'équité fonctionne totalement en dehors de ce principe. La charte de la laïcité dans les services publics répond bien au besoin de rappeler les principes en dehors desquels il y a effectivement un risque de déni des droits. Elle répond à la réalité de situations difficiles constitutives de problèmes à ne pas nier au nom de l'entente cordiale avec les religions ou les « communautés ».

Par exemple, la mission pour l'égalité de la région Île-de-France avait souligné la recrudescence des mariages forcés dans un contexte de montée des revendications communautaires. Il n'est pas rare non plus en protection de l'enfance de rencontrer des mères mises en difficultés devant leurs responsabilités éducatives du fait d'une situation de polygamie. Il existe également fréquemment des situations dans lesquelles des jeunes filles sont dans l'obligation de quitter le domicile parental en raison d'un climat de violence, résultat de leurs comportements jugés comme impudiques ou inconvenants sous couvert du respect de la religion.

On rencontre aussi dans les services sociaux aujourd'hui des mères seules avec enfants qui souhaitent déménager de leur quartier afin d'échapper à la pression communautaire qui les entrave dans leurs choix éducatifs. Le plus souvent, ces mères ne renient pourtant rien de leur religion ou origine. D'autre part, des étudiants, futurs assistants sociaux ou éducateurs spécialisés, disent rejeter l'homosexualité ou refusent l'idée de participer à des actions collectives d'informations sur la contraception ou le sida où l'on fait la promotion du préservatif par exemple, en raison de leurs convictions religieuses.

De plus, des établissements partenaires de l'aide sociale à l'enfance prenant en charge des enfants placés par décision du juge des enfants pratiquent parfois l'embauche de leur personnel sur un mode communautaire. Ils confient les enfants aux éducateurs selon leurs affinités religieuses ou traditionnelles, ce qui n'est pas sans poser problème. Certains professionnels utilisent parfois leur statut pour influencer selon leur culte les enfants qu'on leur confie, sans que les mesures qui s'imposent de respect des droits de ceux-ci ne soient prises.

En conclusion, il est sans doute important de rappeler que la Sécurité sociale représente le mieux le sens du contrat social français à travers le principe qui gouverne son fonctionnement « *chacun cotise selon ses moyens et reçoit selon ses besoins* ». Il s'agit d'une manifestation de l'esprit de la laïcité porté à la solidarité et à la fraternité dans le cadre d'une République indivisible.

Bien qu'indivisible, la République est décentralisée avec des services et missions, particulièrement sociales, confiés aux communes et encore plus aux départements qui en sont les chefs de file depuis 1982-1983. L'acte II de la décentralisation entrepris en 2003 concerne plus particulièrement les régions dotées d'un principe d'expérimentation, de droit de dérogations à la loi commune sur des domaines limités, qui, bien que resté à la marge de notre système, pose problème. Il convient ici d'être vigilant au risque de rupture de la condition unitaire de l'État et de la République qui demeure le danger majeur.

Dans ce prolongement, nous pouvons aussi nous interroger sur les évolutions contenues dans la réforme des collectivités territoriales. En effet, celle-ci procède d'une redéfinition de la France administrative et politique pour mieux satisfaire à la mondialisation et à la logique des marchés en favorisant, sur tout autre rapport, la logique métropole-région-Europe. Cette dernière devient dominante et favorise de plus en plus l'effacement de la nation et avec elle la République égalitaire à laquelle notre modèle social est adossé.

Les choix faits dans le renouvellement des politiques sociales en France depuis une dizaine d'années n'ont pas lâché le principe d'égalité et de laïcité. La loi du 2 janvier 2002 de rénovation de l'action sociale et médico-sociale l'a montré à travers les nouveaux droits donnés aux usagers. Tel est le cas aussi de la loi du 11 février 2005 « Pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » et de celle du 5 mars 2007 sur la protection de l'enfance. De même, le plan Borloo de cohésion sociale et la loi de 2005 qui en a découlé selon une logique de lutte en faveur de la cohésion sociale par la réduction des inégalités, visent la réaffirmation de la citoyenneté, de la responsabilité et de l'égalité de tous.

Comme il ne faut oublier personne, l'aide médicale bénéficie aussi aux sans-papiers résidant depuis trois mois sur le territoire national.

Aussi, on voit ici comment s'articulent les différents attributs de notre République, indivisible, démocratique, laïque, sociale et décentralisée, avec les principes de liberté, d'égalité et de fraternité qui en forment la devise.

La Convention internationale des droits de l'enfant est une illustration de ce propos au regard de deux modèles de société, l'un fondé sur la reconnaissance des identités comme première au regard des droits des individus et l'autre portant le principe d'égalité et de laïcité comme condition de la liberté.

L'État français a émis plusieurs réserves à ce texte pour le ratifier dont deux qui intéressent ce propos plus particulièrement. D'une part, il a rejeté l'article 6-1 reconnaissant à l'enfant un « *droit inhérent à la vie* ». Sa connotation peut être interprétée comme s'opposant au libre choix de l'avortement et même de la contraception. D'autre part, il s'est opposé à l'article 30 qui reconnaît un droit des minorités et à la langue d'origine. Il s'agit en effet d'un droit qui télescope notre droit constitutionnel, affirmant la langue française comme celle de la République mais aussi, un principe d'égalité qui rejette toute reconnaissance de minorités qui mettrait en péril le caractère inaliénable des droits et libertés individuelles fondamentales. Nous constatons ainsi la limite entre une logique de non-discrimination et d'égalité. La meilleure façon de prévenir les situations de discriminations est donc sans doute d'appliquer sans réserve le principe d'égalité et de laïcité.

En conclusion, nous mesurons à quel point la laïcité est un choix de société qui découle de l'affirmation du principe d'égalité porté au sommet de nos institutions et ressenti jusqu'à travers notre modèle social. À mon sens, la laïcité propose une forme de lien social que l'idée de fraternité illustre assez bien.

La laïcité : l'école de la liberté absolue de conscience

Patrick Kessel, Président du Comité Laïcité-République, membre du groupe de réflexion et de propositions sur la laïcité auprès du HCI

Ce colloque est une belle façon de fêter l'anniversaire de la loi de 1905. Il s'inscrit également dans la lignée de la création, il y a vingt ans, du Comité Laïcité-République. Nous n'imaginions pas à l'époque que vingt ans plus tard, la laïcité demeurerait un thème aussi vif.

Je vous proposerais une approche plus idéologique que les précédentes, mais aussi plus proche de celle qui est perçue par l'ensemble de nos concitoyens. Pour rencontrer de nombreuses associations en province, je peux témoigner de l'énorme décalage qui oppose sur le sujet l'opinion publique de l'opinion publique telle qu'elle est relayée par les médias.

L'actualité nous sert. Des pièces de théâtres jugées blasphématoires sont données sous protection de la police. Des journaux satiriques sont brûlés lorsqu'ils caricaturent des figures religieuses emblématiques. Par ailleurs, nous voyons le risque que les printemps arabes que nous avons soutenus ne débouchent sur des automnes islamistes. La laïcité est interpellée au quotidien sans que la presse ne fasse montre d'assez de rigueur dans son approche de ces sujets.

Il convient cependant de rappeler que la laïcité n'est pas la religion des non-croyants, mais la liberté d'avoir une opinion. Il s'agit là d'une valeur essentielle liée à la Révolution française et aux Lumières. Les femmes et les hommes sont désormais libres et égaux en droit et la laïcité est au service de cette éthique. Les républicains définissent la nation comme l'ensemble des femmes et les hommes libres et égaux en droit et non pas comme l'addition de communautés.

La laïcité est d'abord liée à l'idée de citoyenneté. La première fonction de l'école publique est de former les citoyens à la citoyenneté. Cela explique qu'il y ait eu une longue guerre entre l'Église et la République avant de décider qui aurait la responsabilité de l'éducation des enfants. L'universalisme de la citoyenneté est en jeu dans la question du service public. De ce fait, les élèves sont citoyens avant que d'être chrétiens ou musulmans... Or, depuis la Seconde Guerre mondiale, plusieurs lois sont venues rééquilibrer la responsabilité de l'éducation scolaire au profit des institutions religieuses. Cela met en danger la laïcité.

Deux types de déni de laïcité sont aujourd'hui actifs. Il y a d'un côté les ennemis de la République et de l'universalisme. Pour eux, l'identité nationale doit être blanche, catholique apostolique et romaine. Pour eux, la laïcité est l'ennemie de l'Église. À cet égard il est frappant que le débat sur l'identité nationale est venu polluer le débat sur la laïcité. Pour d'autres, laïcité rime avec islamophobie.

Il convient cependant de rappeler, comme l'a fait Catherine Kintzler, que la laïcité n'est pas antireligieuse. Bien au contraire, la laïcité garantit le libre exercice des cultes comme le rappelle la loi de 1905. Cependant, c'est la liberté de conscience qui garantit la liberté de culte et non l'inverse. La laïcité n'interdit pas la religion. Elle garantit même la libre expression des religions minoritaires, ce qui est rarement le cas dans un pays où la religion est d'État. De ce fait, la laïcité est souvent défendue par des hommes et des femmes qui ont la foi. La laïcité est d'abord l'école de la liberté absolue de conscience. La laïcité n'interdit pas, mais elle sépare ce qui relève du public et du privé, de l'État et du religieux. Comme le disait Victor Hugo : *« L'État chez lui, l'Église chez elle »*.

La laïcité n'est pas menacée par la pratique religieuse. Cependant, il est important que ceux qui sont chargés de faire appliquer les lois laïques continuent de le faire. Les divers services publics sont aujourd'hui confrontés à de grandes difficultés pour faire respecter la laïcité. Pour faire écho à cet embarras, deux grands rapports ont été publiés ces dernières années.

Le rapport Obin a été réalisé par une douzaine d'inspecteurs généraux de l'Éducation nationale. Il s'est fait connaître grâce à l'action d'Alain Seksig. Ce rapport rend compte de la situation catastrophique de la laïcité dans les quartiers et dans l'école publique. Il convient de faire connaître cette situation en assumant une posture politiquement incorrecte. Rester muet dans cette situation reviendrait à faire le lit du populisme. Le rapport aborde la situation dans les hôpitaux, la situation dans les quartiers, la situation des jeunes filles, la situation des droits de la femme dans certains quartiers. Il faudra aborder dans le débat à venir les solutions politiques pour renforcer la foi laïque de l'identité nationale.

Le rapport du HCI montre à son tour que la question de la laïcité ne se pose plus seulement dans le service public, mais aussi dans les entreprises. Dans de nombreuses entreprises de moins de cent salariés, les conflits sociaux prennent des formes de conflits de communautés et d'appartenances religieuses.

Les problèmes de laïcité que nous relevons s'additionnent dans un contexte idéologique très difficile. Il est bien que la laïcité revienne sur le devant de la scène, mais elle le fait dans une grande confusion. On entend actuellement parler de « laïcité ouverte », de « laïcité sereine », de « laïcité revisitée », de « laïcité nouvelle », de « laïcité positive »...

Cependant, à chaque fois qu'un qualificatif est ajouté à un mot pour lui donner plus de sens, cela finit paradoxalement par lui enlever. Le trivial exemple de l'expression « je t'aime » est caractéristique à cet égard, puisque « je t'aime bien » peut signifier le contraire de « je t'aime ». De la même manière, ces nouvelles expressions associées à la laïcité visent souvent à contourner la loi de 1905 et notamment son article 2 qui stipule que la République ne reconnaît ni ne subventionne aucun culte.

Aujourd'hui, de nombreux pouvoirs locaux financent des associations culturelles sous couvert de financer des associations culturelles. Si cela est parfois compréhensible, cela s'avère

souvent intolérable. Les pouvoirs publics n'ont pas à financer les commandos anti-IVG catholiques. Ils n'ont pas non plus à financer des associations islamistes qui, sous couvert d'alphabétisation, empêchent certaines femmes de s'émanciper. Par ailleurs, de nombreux types de discriminations positives remettent également en cause l'idée fondamentale d'universalisme précédemment évoquée.

D'autres mesures inquiétantes émanent d'une récente série d'évolutions réglementaires. Ainsi en est-il de la reconnaissance des diplômes du Vatican. Je citerais encore la circulaire du 21 avril 2011 du ministre de l'Intérieur. Elle mandate les préfets pour qu'ils organisent une conférence départementale des libertés religieuses dans chaque département. Il s'agit là de réinsertion du religieux dans la sphère publique. Cela produit des mini-concordats locaux sans fondement réglementaire qui portent atteinte à la laïcité. Par ailleurs l'évolution des avis et des arrêts du Conseil d'État sur la laïcité, en particulier ceux de juillet 2011, est particulièrement inquiétante.

De ce fait, au nom d'une vingtaine d'associations laïques, le Comité Laïcité-République a demandé que les candidats à l'élection présidentielle s'engagent à intégrer dans la Constitution les principes des deux premiers articles de la loi de 1905. Dès lors, nous aurons les moyens juridiques de faire respecter la laïcité et de redonner sens à la citoyenneté et aux valeurs universalistes de la République.

Conclusion des travaux : la laïcité, principe constitutionnel

La laïcité, principe constitutionnel

Dominique Schnapper, Sociologue, membre honoraire du Conseil constitutionnel

Je vais évoquer l'application de la laïcité par le Conseil constitutionnel avant de vous proposer quelques réflexions sur les perceptions européennes de la laïcité.

Les décisions prises par le Conseil constitutionnel sont intervenues à deux occasions : à propos de l'enseignement privé et à propos de la charte des droits fondamentaux de la Communauté européenne.

S'agissant de l'enseignement privé, le Conseil constitutionnel se fonde sur l'article premier de la Constitution française. Ce dernier déclare que « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale qui assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion* ». Par ailleurs, au terme de l'alinéa 13 du Préambule de la Constitution de 1946 confirmé par le Préambule de la Constitution de 1958, « *L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État* ».

Le Conseil constitutionnel concilie le principe de la laïcité de la République avec la liberté de l'enseignement qui autorise la contribution de l'État à l'enseignement privé par le considérant suivant : « *D'autre part, la liberté de l'enseignement constitue l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République. Il résulte de ces règles ou principes à valeur constitutionnelle que le principe de laïcité ne fait pas obstacle à la possibilité pour le législateur de prévoir, sous réserve de fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels, la participation des collectivités publiques au financement du fonctionnement des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association selon la nature et l'importance de leur contribution à l'accomplissement de missions d'enseignement. Les dispositions examinées qui imposent aux communes de résidence de participer au financement du fonctionnement des écoles privées sous contrat situées dans une autre commune ne méconnaissent pas ces exigences. Dès lors, le grief tiré de la violation du principe de laïcité doit être rejeté* » (DC 2000-591, 22 octobre 2009).

Par ce considérant, le Conseil constitutionnel concilie la laïcité de la République avec la liberté de l'enseignement. Ce considérant est repris chaque fois que se pose un problème de ce type.

La seconde série de décisions du Conseil constitutionnel concerne la compatibilité du droit français avec les textes européens qui a été examinée à l'occasion de l'examen du projet de Constitution européenne, finalement écartée par le référendum de 2005. Le Conseil constitutionnel a cherché à savoir si la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne était compatible avec la laïcité telle qu'elle était formulée en France. Il a conclu : « [...] Dans la mesure où la charte reconnaît les droits fondamentaux tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, "ces droits doivent être interprétés en harmonie avec lesdites traditions". Sont dès lors respectés les articles premier à 3 de la Constitution qui s'opposent à ce que soient reconnus des droits collectifs à quelque groupe que ce soit, défini par une communauté d'origine, de culture, de langue ou de croyance. En particulier, n'est pas contraire à la Constitution, l'article 11-70 relatif aux pratiques religieuses manifestées en public. En effet, conformément aux "explications" annexées à la charte (et qui ont la même valeur juridique que le traité), le droit mentionné par l'article 11-70 a le même sens et la même portée que celui garanti par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme. Or la Cour européenne des droits de l'homme interprète cet article en harmonie avec la tradition constitutionnelle de chaque État membre. Prenant acte de la valeur du principe de laïcité inscrit dans plusieurs traditions constitutionnelles nationales, elle laisse aux États une large marge d'appréciation pour définir les mesures les plus appropriées, compte tenu de leurs traditions nationales, pour concilier la liberté religieuse avec le principe de laïcité ».

Ainsi, le Conseil constitutionnel a élaboré une jurisprudence tenant compte du texte de la Constitution et, en particulier, du principe de la laïcité formulé en son article premier. Comme nous venons de le rappeler, il l'a fait en deux occasions principales.

J'aimerais maintenant vous faire part de quelques réflexions d'ordre plus sociologique ou philosophique.

Le terme de laïcité est spécifique à la tradition française et peu de Constitutions l'utilisent. On ne le trouve que dans les constitutions française, turque et mexicaine. La laïcité est la forme française du principe encore plus général de séparation du politique et du religieux – qui a été appelé par mon collègue américain Mark Lilla la « *Grande Séparation* ». L'expression se calque sur la « *Grande Transformation* » de Karl Polanyi. Cette grande séparation est essentielle pour fonder l'ordre démocratique. Toutes les sociétés démocratiques le respectent en ce qu'il donne les mêmes droits et les mêmes devoirs à tous les citoyens indifféremment de leurs croyances et pratiques religieuses.

Ce principe est constitutif de la nation démocratique puisqu'il permet d'inclure dans la société tous les hommes, indépendamment de leurs caractéristiques particulières et notamment de leurs caractéristiques religieuses. La loi de 1905 a organisé en France cette séparation des Églises et de l'État. Pour ce faire, elle a institué les règles permettant de gérer la diversité religieuse et de protéger les religions minoritaires. Au-delà du principe de la séparation, l'État doit organiser les relations concrètes qu'il institue avec les groupes religieux.

Inévitablement, des « *accommodements raisonnables* », pour reprendre l'expression de nos amis québécois, sont à trouver entre la neutralité de l'État et les différentes forces sociales d'expression religieuse. De ce fait, la séparation est toujours inévitablement une séparation-collaboration dont les formes concrètes varient d'une société à l'autre. Cependant, toutes les

sociétés démocratiques ont en commun l'indépendance des affiliations politiques et des affiliations religieuses. En outre, les sociétés démocratiques organisent le transfert à des services publics religieusement neutres toutes les fonctions d'éducation et de protection sanitaires et sociales qui ont longtemps été assurées par les Églises.

Les formes de ces séparations-collaborations sont très diverses dans les différents pays d'Europe. Il y a encore des églises nationales dans certains pays. C'est le cas de l'anglicanisme anglais, du protestantisme danois, du luthéranisme suédois. L'Allemagne évoque Dieu dans sa Constitution. Il y a également des pays de concordat. Hors de l'Europe, Mustapha Kemal a imposé la séparation de l'État et de l'islam pour instaurer une nation démocratique moderne en Turquie.

L'histoire française donne un exemple particulier de cette séparation à cause de la Révolution qui a transféré la légitimité religieuse monarchique à la légitimité politique démocratique. Dans l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen, les révolutionnaires ont proclamé la souveraineté de la « Nation ». Mais la séparation des Églises et de l'État qui en était la conclusion logique n'a été établie dans les faits qu'après plus d'un siècle de conflits violents.

Le lien entre le national et le religieux explique la singularité française. La nation s'était construite sur le lien étroit entre la monarchie et l'Église catholique. La naissance de la modernité politique a pris une forme révolutionnaire. Dans d'autres pays, des formes d'accommodements raisonnables ont été progressivement instituées. Ainsi, en Grande-Bretagne, la démocratie s'est accommodée du fait que la Reine demeurait à la tête de l'Église anglicane.

La laïcité a été définie en France en fonction de l'Église catholique. Aujourd'hui, les problèmes de laïcité en France ne proviennent plus tant de l'Église catholique que des musulmans. Il importe de voir jusqu'à quel point la loi de 1905 pourra s'appliquer aux relations de l'État avec d'autres religions que la religion catholique.

Outre son histoire, la laïcité française a ceci de spécifique que la réflexion sur la laïcité est allée jusqu'au bout de sa logique, une véritable philosophie de la laïcité y a été élaborée. À travers la laïcité, l'homme des Lumières se voit théorisé comme l'homme de la raison, opposé à toutes les traditions. Il incarne l'idée pure de la raison universelle contre le particularisme des origines et des croyances. Cette philosophie, en tant qu'elle fonde la citoyenneté, est une spécificité de la laïcité française. Les autres pays ont tendance à voir dans la séparation du politique et du religieux un simple moyen nécessaire pour gérer la diversité des croyances et des pratiques.

Cet attachement à la laïcité complique-t-il la reconnaissance du pluralisme religieux? La loi de 1905 a apaisé le conflit du XIX^e siècle. Les protestants et les juifs s'en sont saisis avec enthousiasme. Par sa souplesse et par son âge, cette loi peut s'accommoder aux besoins spécifiques des musulmans et des protestants. Les difficultés actuelles de son application tiennent essentiellement au fait que cette loi a été conçue à une époque où l'Église catholique contrôlait fermement les croyances et les pratiques d'une immense majorité de la population. Aujourd'hui, beaucoup des expressions religieuses échappent à toute forme de contrôle collectif et à toutes les églises.

La séparation du politique et du religieux reste et ne peut rester qu'un principe fondateur de la société démocratique. C'est un principe d'inclusion, alors que tout principe théocratique est un principe d'exclusion. Il faut analyser les formes spécifiques de la séparation et collaboration entre l'État et les groupes religieux en fonction de la philosophie de la laïcité et en fonction de l'histoire concrète des différentes nations démocratiques et de la manière dont la modernité politique s'est établie.

Dans chaque nation démocratique, la frontière du public et du privé est définie différemment. Cela explique que nos réactions au voile ou à la burqa soient difficilement compréhensibles dans d'autres pays tout aussi démocratiques que le nôtre. Dans tous les cas doit demeurer le principe d'une frontière entre les croyances religieuses et l'universalité de l'espace public commun à tous. Cela garantit à la fois la liberté de chacun d'exprimer ses convictions et le respect de normes communes.

Dans les différents pays européens, les pratiques sont plus proches que les discours sur la laïcité. Il convient en outre de toujours distinguer les pratiques sociales des idéologies. La laïcité française est exceptionnelle dans la stricte mesure où chaque nation historique est exceptionnelle. Les diverses formes de la laïcité font toujours partie de cette exceptionnalité. Chaque nation politique élabore sa forme particulière de séparation du politique et du religieux. La spécificité de la laïcité française ne tient pas à son inscription dans la Constitution, mais bien plutôt à l'enjeu de ce qu'elle a représenté dans l'histoire du pays et à la réflexion philosophique qu'elle a suscitée.

■■■ Guylain Chevrier

J'ai été très surpris de voir la Ligue internationale des droits de l'homme se féliciter de la création de partis religieux dans les pays de culture musulmane. Il est loisible de craindre, au contraire, que les printemps arabes ne se transforment, comme le disait Patrick Kessel, en automnes islamistes.

■■■ Dominique Schnapper

Je le crains également. Cependant, affirmer les droits religieux n'est pas contraire avec l'ordre démocratique. Ce qui est contraire à l'ordre démocratique, c'est de faire des droits religieux l'un des fondements de la société politique. Il est fondamental de réaffirmer le principe de la grande séparation.

■■■ De la salle

J'ai été très intéressé par le développement des notions de frontière et d'accommodement raisonnable. Comment la laïcité est-elle envisagée dans les entreprises privées ?

■■■ Dominique Schnapper

Les frontières sociales sont toujours difficiles à préciser concrètement. La gestion de la frontière public/privé est différente d'un État à l'autre. En Angleterre, l'école ressortit au privé, c'est une extension du monde familial. Les parents y entrent et en sortent comme ils veulent,

ils peuvent y faire leur prière. En France, dès l'école maternelle, l'école est déjà l'école du citoyen, l'école est entièrement incluse dans l'espace public. Nous sommes tenus de respecter la neutralité des espaces publics.

■■■ Benoît Normand

Le HCl a rendu le 13 mars 2010 un avis sur l'expression religieuse dans les espaces publics. Dans la recommandation n° 10 de cet avis, le HCl a proposé de modifier le Code du travail en y insérant un article *« pour que les entreprises puissent intégrer dans leur règlement intérieur des dispositions relatives aux tenues vestimentaires et au port de signes religieux pour des impératifs tenant à la sécurité, au contact avec la clientèle ou à la paix sociale interne »*. Le HCl avait repris cette proposition du rapport du 11 décembre 2003 de la Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République présidée par Bernard Stasi.

■■■ Malika Sorel

J'aimerais préciser que chaque peuple est porteur d'un héritage politique et culturel. Refuser l'entrée dans un espace public déterminé de femmes voilées revient à se référer à la vision de la femme par la société française. Or cette vision a été forgée par une histoire riche de combats successifs. Pour un Français d'aujourd'hui, toute femme est une femme libre qui ne se réduit pas à ses caractéristiques sexuelles.

■■■ Dominique Schnapper

Madame Sorel a raison. Ce n'est pas par la loi que seront réglés les problèmes concrets qui se posent. Dans ce contexte, il est bon que les individus se réfèrent aussi à la conception française de la société et du rapport entre les sexes.

Formation/laïcité : quelles suites après ce séminaire ?

Gilles Schildknecht, Directeur délégué du CNAM, administrateur de la Conférence des directeurs de service universitaire de formation continue (CDSUFC)

Alain Seksig, Inspecteur de l'Éducation nationale, chargé de la mission « Laïcité » au HCI

La laïcité est la République. La République doit être laïque autant qu'elle doit être sociale. Cette dimension demanderait également à être développée. La laïcité devra se faire combative pour perdurer. Ce constat devrait nous maintenir en permanence en état de vigilance.

Rappelons que la mission du CNAM est avant tout une mission de promotion sociale. Dans ce contexte, la laïcité qui y est vécue ne se désolidarise pas d'une nécessaire dimension sociale. Le CNAM se félicite à cet égard de la poursuite d'un travail conjoint avec le HCI.

Nos deux institutions ont en effet pour projet de mener à bien dès la rentrée prochaine un séminaire régulier sur les questions relatives à la laïcité. De plus, le HCI continuera à travailler en collaboration étroite avec le ministère de l'Éducation nationale. Une convention de partenariat sera prochainement signée à cet effet entre le HCI et le ministère de l'Éducation nationale. Dans ce cadre, une mission commune aura pour objectif le développement d'une « pédagogie de la laïcité ».

De même, le HCI a l'intention d'engager un partenariat avec la protection judiciaire de la jeunesse. Enfin, en partenariat avec la fondation Agir contre l'exclusion, le HCI organisera au cours du dernier trimestre 2012 un colloque sur l'expression religieuse et la neutralité laïque dans l'entreprise, en présence de chefs d'entreprise et de directeurs des ressources humaines.

Au terme de ces deux jours d'échanges, nous voulons au nom de l'ensemble des organisateurs vous remercier pour votre présence, la qualité de votre écoute et de votre engagement.

Présentation des participants

Alexandre d'Andoque (colonel)

Expert « laïcité » au sein de l'état-major des armées.

Guy Arcizet

Médecin généraliste, président du Grand Orient de France, membre du groupe de réflexion et de propositions sur la laïcité auprès du HCl.

Jean-Louis Auduc

Ex-directeur des études à l'IUFM-université Paris-Est-Créteil, membre du groupe de réflexion et de propositions sur la laïcité auprès du HCl.

Natalia Baleato

Directrice de la crèche Baby-Loup de Chanteloup-les-Vignes (78)

D^r Sadek Beloucif

Professeur d'université, chef du service anesthésie-réanimation de l'hôpital Avicenne à Bobigny

Abdenmour Bidar

Philosophe, membre de la rédaction de la revue *Esprit*, membre du groupe de réflexion et de propositions sur la laïcité auprès du HCl.

Claude Bisson-Vaivre

Inspecteur général de l'Éducation nationale doyen du groupe « Vie scolaire ».

Jean-Michel Blanquer

Directeur général de l'enseignement scolaire, ministère de l'Éducation nationale.

Jeannette Bougrab

Secrétaire d'État à la Jeunesse et à la Vie associative.

Caroline Bray

Chargée de mission au HCI.

Luc Chatel

Ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et de la Vie associative.

Guylain Chevrier

Enseignant en histoire, formateur en travail social, membre du groupe de réflexion et de propositions sur la laïcité auprès du HCI.

Charles Conte

Chargé de mission « Laïcité » à la Ligue de l'enseignement, membre du groupe de travail « Formation-Laïcité » auprès du HCI

Alain Coulon

Professeur des universités, chef du service de la stratégie à la Direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle.

Sophie Ferhadjian

Professeur d'histoire et géographie, chargée de mission au HCI.

Christian Forestier (recteur)

Administrateur général du Conservatoire des arts et métiers (CNAM).

Patrick Gaubert

Président du Haut Conseil à l'intégration (HCI).

Gaston Kelman

Écrivain, membre du groupe de réflexion et de propositions sur la laïcité auprès du HCI.

Patrick Kessel

Président du Comité Laïcité-République, membre du groupe de réflexion et de propositions sur la laïcité auprès du HCI.

Catherine Kintzler

Philosophe, professeur émérite à l'université Charles-de-Gaulle Lille III, membre du groupe de réflexion et de propositions sur la laïcité auprès du HCI.

Guy Konopnicki

Écrivain, journaliste, membre du groupe de réflexion et de propositions sur la laïcité auprès du HCI.

Michèle Lenoir-Salfati

Directrice d'hôpital, adjointe au sous-directeur des ressources humaines du système de santé, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé.

Christian Mestre

Professeur à l'université de Strasbourg et au Collège d'Europe de Bruges, doyen de la faculté de droit de Strasbourg.

Frédérique de la Morena

Maître de conférences en droit public à l'université de Toulouse-Capitole, membre du groupe de réflexion et propositions sur la laïcité auprès du HCI.

Benoît Normand

Secrétaire général du HCI.

Emmanuel de Oliveira (amiral)

Adjoint au chef de l'état-major des armées.

D^r Patrick Pelloux

Médecin urgentiste, président de l'Association des médecins urgentistes hospitaliers de France (AMUHF).

Lyna Quemener

Directrice générale adjointe à la formation au Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Dominique Rojat

Inspecteur général de l'Éducation nationale en Sciences de la vie et de la Terre.

Isabelle Saint-Martin

Directrice de l'Institut européen en sciences des religions (IESR).

Dominique Schnapper

Sociologue, membre honoraire du Conseil constitutionnel.

Gilles Schildknecht

Directeur délégué du CNAM, administrateur de la Conférence des directeurs de service universitaire de formation continue (CDSUFC).

Alain Seksig

Inspecteur de l'Éducation nationale, chargé de mission « Laïcité » au HCI.

Malika Sorel

Essayiste, membre du collège du HCI.

Laurent Touvet

Directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration

Jean-Philippe Wirth (général d'armées 2S)

Membre du Collège du HCI.

Dominique Youf

Directeur, chargé de la recherche à l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse.

Baki Youssoufou

Président de la Confédération étudiante.